Collection complète
12 nos + le Cours en Extraordinaire
Coll. g-t.

13
pardo in me
6679

LE COVRIER FRANÇOIS,

APPORTANT TOVTES LES Nouuelles veritables de ce qui s'eſt paſſé depuis l'enleuement du Roy, tant à Paris, qu'à S. Germain en Laye.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, ruë d'Eſcoſſe, prés le Puits Certain.

M. DC. XLIX.

LE COVRIER FRANCOIS APPORTANT TOVTES SORTES de Nouuelles.

Comme c'eſt le fait d'vn homme de bien d'eſtre veritable, & que ie veux eſtre reconneu tel ; il eſt raiſonnable que ie produiſe l'effect du Tiltre que ie prends.

VOVS ſçaurez donc que le Mardy cinquieſme iour de Ianuier 1649. l'apreſdinée, la Reyne & le Cardinal Mazarin menerent le Roy au Palais d'Orleans, où l'ayant laiſſé dans la Chambre de Madame la Ducheſſe, qui eſtoit malade au lict, ils furent dans l'appartement de Monſeigneur le Duc, où ils furent fort long-temps en Conference ; apres laquelle ils vindrent reprendre le Roy dans la Chambre de Madame la Ducheſſe, & s'en retournerent au Palais Royal.

Le meſme ſoir le Prince de Condé fut chez le Mareſchal de Grandmont & y ſoupa, en attendant le ſignal qui auoit eſté donné pour faire ſortir le Roy & la Cour, & enuiron deux heures apres minuit, s'en allerent auec peu de ſuite, & prindrent le chemin de ſainct Germain en Laye.

Monſieur le Duc d'Orleans enuiron les vnze heures du ſoir, eſtant venu trouuer Madame la Ducheſſe en ſa Chambre, luy ayant dit qu'il falloit qu'elle partit pour S. Germain, le pria de la laiſſer à Paris, nonobſtant laquelle priere il luy enioignit de le ſuiure dés la pointe du iour; & luy partit à l'inſtant auec l'Abbé de

la Riuiere, & s'en alla au Palais Royal, d'où l'on emmena le Roy dés trois heures du matin, la Reyne l'accompagnant en son Carosse : Le Cardinal Mazarin, Le Mareschal de la Mesleraye, le Chancelier, & quelques autres de leur faction qui auoient conspiré cét enleuement, estans partis quelques heures auparauant à petit bruit.

Ces funestes nouuelles ayans esté sceuës enuiron les sept heures du matin, du Mercredy sixiesme Ianuier, la Cour de Parlement s'assembla, & ayant ouy les Escheuins de la Ville de Paris & les Gens du Roy, rendit Arrest par lequel elle ordonna, que pour la seureté de la Ville & Faux-bourgs, par l'ordre du Preuost des Marchands & Escheuins, gardes seroient faites tant de iour que de nuict, & defenses à toutes personnes d'enleuer aucunes armes ny bagages; auec inionction aux Officiers du Roy au Chastelet, de tenir la main au fait de la Police pour les denrées & Marchandises, & à tous Gouuerneurs des Places de les laisser passer librement, auec defenses à eux de receuoir aucunes garnisons, ny loger aucuns Gens de Guerre.

Ce mesme iour vn chariot appartenant au Sieur Bonneau Receueur des Gabelles, dans lequel il y auoit plusieurs meubles, ayant esté visité en la ruë sainct Honoré, y ayant esté trouué vne grande manne pleine de sacs d'argent, qu'il vouloit faire conduire hors la Ville, fut pillé par la populace, & encores l'argent de quelques autres qui vouloient faire le semblable.

Dés ce mesme iour, gardes furent posées à toutes les Portes & aduenuës de cette Ville, qui ont tousiours continué, enforte que l'on n'a laissé sortir aucun caroſſe, chariot, ny cheuaux.

Pour colorer l'enleuement du Roy, les Coniurateurs extorquerent de la Reyne & des Princes vne lettre de cachet addressante au Preuost des Marchands & Escheuins, par laquelle ils pretextoient cette sortie nocturne sur l'aduis qu'ils auoient eu, qu'il y auoit certains particuliers du Corps du Parlement, qui auoient intelligence secrette auec l'Espagnol, & qui auoient intention d'attenter à la personne du Roy, lequel estoit sorty pour cette raison, n'estant en seureté dans la Ville de Paris.

Le Ieudy septiesme, la Cour deliberant sur lesdites lettres, en furent apportées d'autres, qui ne furent ouuertes ne leuës; neantmoins les Gens du Roy firent rapport, que par icelles le Parlement estoit transferé à Montargis, sur quoy fut arresté que lesdits Gens du Roy se transporteroient vers sa Majesté & la Reyne, pour la prier de donner le nom de ceux que l'on pretendoit estre d'intelligence auec l'ennemy, & criminels de leze Majesté, pour leur estre leur procez fait.

RBC
NcU

Mes-

Meſdits Sieurs les Gens du Roy eſtans à S. Germain, furent renuoyez, ſans que l'on leur voulut donner aucune Audience.

Et le Vendredy huictieſme, la Cour ſur le reeit qu'ils firent de ce que deſſus, Ordonna que treſ-humbles Remonſtrances par eſcrit ſeroient faites au Roy & à la Reyne, & attendu que le Cardinal Mazarin eſtoit notoirement l'Autheur des deſordres de l'Eſtat & du mal preſent, l'auroit declaré Perturbateur du repos public, Ennemy du Roy & de ſon Eſtat, à luy enioint de ſe retirer de la Cour dans ce iour, & dans huictaine hors du Royaume, & ledit temps paſsé enioint à tous les Suiets du Roy de luy courre ſus, & defenſes à toutes perſonnes de le receuoir : & outre auroit ordonné qu'il ſeroit fait leuée pour la ſeureté de la Ville, & eſcorter ceux qui y emmeneroient des viures.

Le meſme iour les Bouchers eſtans à Poiſsy au marché, leur fut ſignifié vn Arreſt rendu par le Chancelier, par lequel defenſes leur eſtoient faites d'achepter aucun beſtial pour mener à Paris, & à tous Marchands Forains de leur en vendre, nonobſtant leſquelles defenſes, la Ville ne laiſſa d'eſtre pourueuë ſuffiſamment.

De ſorte que le Samedy neufieſme dudit mois, l'on fit ſortir des Gens de Guerre pour eſcorter leſdites Marchandiſes, & les Boulangers des Villages circonuoiſins de Paris, qui y emmenerent leur pain aux Marchez, horſmis ceux de Goneſſe qui furent empeſchez de venir par quinze cens Suiſſes, & quelques Compagnies des Gardes, qui furent miſes à S. Denis & Hauberuilliers par l'ordre du Cardinal Mazarin ; neantmoins la Ville fut ſuffiſamment fournie pour ce iour.

Le meſme iour neufieſme Ianuier la Cour rendit Arreſt, par lequel elle ordonna que la taxe faite lors de Corbie ſeroit ſuiuie, & que chacun Habitant de Paris payeroit le double, & que les nouueaux Conſeillers de la Creation de 1635. payeroient ſuiuant leurs offres la ſomme de trois cens mil liures, moyennant quoy ils pourroient & leurs vefues & heritiers diſpoſer de leurs Offices comme les anciens, & outre qu'il ſeroit fait emprunt de la ſomme de quatre cens cinquante mil liures, ſçauoir par les Preſidens & Conſeillers de la Grand'Chambre cinquante mil liures, par les Preſidens & Conſeillers de chacune Chambre des Enqueſtes pareille ſomme de cinquante mil liures, par les Preſidens & Conſeillers des Requeſtes du Palais pareille ſomme de cinquante mil liures, & par les Maiſtres des Requeſtes cent mil liures.

Monſieur le Duc Delbeuf, Prince de la Maiſon de Lorraine, à qui la France a grande obligation de long-temps, s'eſtant autrefois employé à exterminer les rebelles Heretiques qui la vouloient deſtruire, a voulu encores la rẽdre ſa redeuable par les offres qu'il a fait le premier à Meſſieurs du Parlement, pour eſtre Chef des Troupes que l'on leuoit pour le ſeruice du Roy contre les Ennemis de ſon Eſtat & de ſon Peuple.

La nuict du Samedy au Dimanche, Noſſeigneurs le Prince de Conty & le Duc de Longueuille arriuerent à Paris.

Le Dimanche 10. Monſieur le Duc Delbeuf fit ſerment de General.

Le meſme iour Mõſieur le Prince de Conty fut en l'Aſſemblée du Parlement, l'aſſeurer de la bonne affection qu'il auoit au ſeruice du Roy, & de l'intention de ſeconder la Cour en ſes iuſtes deſſeins pour l'extirpatiõ de l'Ennemy commun du Royaume; & fut rendu deux Arreſts: par le premier deſquels fut ordonné, que l'Arreſt rendu contre le Cardinal Mazarin le huictieſme de ce mois ſeroit executé, & defenſes à tous Capitaines & Soldats d'approcher à vingt lieuës prés de cette Ville de Paris, auec inionction à ceux qui ſont plus auancez, de ſe retirer inceſſãment dans les garniſons des Villes Frontieres, & aux Habitans des Villes & Bourgs de s'armer, & leur courir ſus, & à cette fin ſonner le Tocſin: Et auſſi defenſes à toutes perſonnes de les retirer, & leur fournir aucuns viures & munitions; & à tous Capitaines & Gouuerneurs de laiſſer ſortir aucunes Garniſons, Canons & Munitions, à peine de confiſcation de corps & de biens. Et l'autre porte, inionction au Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de continuer l'exercice de la fonction de leurs Charges, & à cette fin la Cour auroit mis leurs perſonnes, familles & biens en ſa protection & ſauuegarde.

Le meſme iour l'on commença à deliurer les Commiſſions, & à leuer des Troupes, & à monter des Canons de l'Arſenac ſur des affuts que l'on auoit tirez de la baſſe-court de la Baſtille.

Le Lundy vnzieſme en l'Aſſemblée du Parlement, Monſeigneur le Prince de Conty fut declaré Generaliſſime de l'Armée du Roy, & Meſſieurs les Ducs d'Elbeuf, de Boüillon, & Mareſchal de la Motthe Houdencourt, Generaux apres luy: ils eſtoient accompagnez de pluſieurs Seigneurs & Gentils-hommes de marque: Outre, Monſieur le Duc de Longueuille, qui ne voulut auoir aucun commandement, de crainte de conteſtation auec Monſieur le Duc d'Elbeuf, ayant teſmoigné en cela la bonne affection qu'il a pour le bien de la France, ayant en outre laiſſé Madame ſa Femme & Meſſieurs ſes Enfans entre les mains de Meſſieurs de Paris; ce qu'a pareillement fait Monſieur le Duc de Bouïllon.

Le Prince de Condé auec les Troupes du Cardinal Mazarin eſtoit ce iour à Charenton, où il a exercé, & aux Villages circonuoiſins de tres-grandes violences, & le Comte de Harcour auec d'autres Troupes eſt au Bourg de ſainct Cloud, où il les fait viure auec vn peu plus de police.

Le Mardy vnzieſme, furent adioints à Monſieur Deſlandes Payen qui auoit eſté commis pour les Commiſſions & affaires de la Guerre, dont il s'eſt acquitté en ſage & vaillant Capitaine, vn de Meſſieurs les Preſidens au Mortier, & Meſſieurs Brouſſel & Menardeau pour le Conſeil de Guerre.

Ce iour fut donné Arreſt, par lequel fut ordonné pour la ſeureté de la Ville de Paris, que retranchements ſeroient faits és Faux-bourgs, à cette fin ſeroient priſes les terres neceſſaires, à la charge d'indemniſer les particuliers Proprietaires d'icelles: Et encores furent deputez des Conſeillers, les vns pour deliurer des Paſſeports, les autres pour donner les ordres, & regler la Police, & faire les autres choſes neceſſaires pour le bien de la Ville, & Commerce des Marchands.

Fut auſſi arreſté au Conſeil de la Ville, que pour leuer des Gens de Guerre, & pour la Subſiſtance d'iceux, chaque maiſon ayant porte cochere fourniroit vn Caualier monté & equippé, ou payeroit la ſomme de cent cinquante liures, & chacune des autres n'ayant qu'vne petite porte fourniroit vn Soldat à pied armé & equippé, ou payeroit la ſomme de trente liures.

Le meſme iour le Sieur du Tremblay, Gouuerneur du Chaſteau de la Baſtille, ayant fait refus d'en deliurer les clefs à Monſieur le Duc d'Elbeuf, elle fut aſſiegée & battuë de ſix Canons, & le lendemain renduë & remiſe és mains de mondit Sieur Duc d'Elbeuf, & y fut mis pour Gouuerneur Monſieur de Brouſſel, & pour Lieutenant ſon Fils: ce qu'ayant eſté ſceu par le Prince de Condé, il a quitté ſon poſte de Charenton, & s'eſt retiré à ſainct Denis, où l'on nous a dit que les Mareſchaux des Logis du Roy eſtoient allez pour marquer les Logemens pour ſa Majeſté, qui n'y eſt pas venuë pourtant, & eſt touſiours à S. Germain.

Le Mercredy treizieſme le premier Regiment de Cauallerie a eſté leué & donné au Marquis de la Boullaye, qui a eſté des premiers à teſmoigner ſon affection à exterminer les Ennemis du Royaume.

Monſieur le Duc de Beaufort arriua en cette Ville.

Ce meſme iour fut donné Arreſt, par lequel a eſté ordonné, que les biens & reuenus des Benefices du Cardinal Mazarin ſeroient ſaiſis à la Requeſte de Monſieur le Procureur General, & defenſes à ſes Fermiers & Receueurs, de payer aucune choſe que par ordre de la Cour; en execution duquel Arreſt, le lendemain vn Conſeiller & des Huiſſiers de la Cour furent faire Inuentaire de ce qui eſtoit dans la Maiſon dudit Cardinal.

Les vents & les pluyes qui ont continué depuis le cinquieſme du preſent mois, ont tellement groſſy la riuiere de Seine, qu'elle s'eſt débordée, de ſorte que de memoire d'homme elle ne l'a eſté dauantage; ce qui a cauſé de grandes pertes, tant de batteaux que de marchandiſes, & particulierement du bois, outre la cheute d'vne partie du pont des Thuilleries, & des moulins ſur pilotis qui eſtoient ſur le Port de Greue qui ont eſté emportez, & dix-ſept hommes & vingt-cinq mulets noyez, lequel rauage a continué iuſques au Lundy dix-huictieſme de ce mois, qu'elle eſt de beaucoup abaiſſée.

Le Ieudy quatorzieſme Monſieur le Duc de Beaufort fut au Parlement, tant pour faire offre de ſon ſeruice en l'Armée que l'on leuoit à Paris, que pour demander Iuſtice de la calomnieuſe accuſation formée contre luy par le Cardinal Mazarin.

Le meſme iour fut donné Arreſt par lequel il a eſté enioint à tous Marchands & Artiſans de tenir leurs boutiques ouuertes, & continuer leur trafic.

Le Vendredy quinzieſme fut donné Arreſt par lequel Monſieur le Duc de Beaufort fut renuoyé de ladite accuſation contre luy formée, ſauf à luy à ſe pouruoir pour ſes dommages & intereſts, contre qui & ainſi qu'il aduiſera.

L'on a eu aduis de S. Germain en Laye, que le Cardinal Mazarin a fait arreſter le Mareſchal de l'Hoſpital, ſur ce qu'il auoit remonſtré à la Reyne les mal-heurs où tout le Royaume de France eſtoit expoſé pour les tyrannies & volleries dudit Cardinal, qui a auſſi mis de ſes creatures & Penſionnaires proche Monſeigneur le Duc d'Orleans, pour l'empeſcher de mettre en effect les bonnes intententions qu'il a pour la Paix du Royaume.

Les leuées des Gens de Guerre ſe continuent en ſorte que les Troupes ſont fort augmentées, & pretend-on que dans peu de iours l'Armée ſera complete de quatorze mil hommes de pied & de ſix mil cheuaux, dont la pluſ-part ſont deſia ſur pied.

En attendant la ſuitte, vous prendrez en bonne part ce commencement. Adieu.

FIN.

SVITTE
ET SECONDE ARRIVE'E
DV
COVRIER FRANÇOIS,
APPORTANT TOVTES LES
Nouuelles de ce qui s'eſt paſſé depuis
ſa premiere arriuée iuſques
à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, rue d'Eſcoſſe,
prés le Puits Certain.

M. DC. XLIX.

LES FRANCOIS
COMEDIE
DE
LA SECONDE VOLVME

SVITTE
ET SECONDE ARRIVE'E
DV
COVRIER FRANCOIS,
APPORTANT TOVTES SORTES
de Nouuelles.

LE fauorable accueil que vous m'auez fait en mon premier voyage, ſur ce que ie vous apportois des Nouuelles de ce qui ſe paſſoit depuis le malheureux attentat fait ſur la perſonne du Roy par le Cardinal Mazarin, m'en a fait entreprendre vn ſecond: pendant lequel ayant appris quelque choſe de la continuation des ſoins que Meſſieurs du Parlement ont apporté pour deſtourner cette dangereuſe tempeſte qui ſe preparoit à tomber ſur les teſtes de tous les bons & vrays François: I'ay bien voulu en pourſuiuant le deſſein que i'ay de me rendre agreable aupres de vous, vous faire auſſi part de ce que i'ay appris de plus conſiderable depuis; vous promettant que ſi vous me continuez le meſme accueil que vous m'auez monſtré cy-deuant, ie taſcheray auſſi de mon coſté de correſpondre au contentement que vous deuez eſperer d'vn vray François, que le gain mercenaire n'attache aucunement à ſon trauail: & afin que vous ne ſoyez pas abuſez par quelques particuliers, qui pretendent s'ingerer d'entreprendre ſur ce que i'ay commencé, vous ſerez aduertis que ie continueray les impreſſions de ce que ie feray par le meſme Imprimeur qui a imprimé la premiere partie.

Le Samedy 16. du preſent mois de Ianuier la ville de Lagny a eſté ſurpriſe par des Troupes enuoyées par le Cardinal Mazarin, conduites par le Sieur de Perſan, ayant retenu le Maire de ladite ville, contre la foy & parole qu'il auoit donnée; ſur laquelle ledit Maire eſtant ſorty de la ville pour parler auec luy, fut retenu contre le droict des Gens; & ſur ce qu'il vouloit le faire mourir, les Habitans pour luy ſauuer la vie ouurirent leurs Portes à la Garniſon.

Monſieur l'Archeueſque de Corinthe Coadjuteur de Paris, de la noble Famille de Retz, outre ce qu'il eſt illuſtré par quantité de ſes anceſtres,

qui ont tous bien merité & de l'Egliſe & du Royaume, par les ſignalez ſeruicez qu'ils ont rendus à tous deux; tant s'en faut qu'il en ayt voulu degenerer, qu'il ſe peut dire en verité qu'il les a ſurpaſſez par les œuures de pieté & doctes Predications qu'il a faites en l'Egliſe, & par la generoſité qu'il a témoignée pour le bien du Royaume, ainſi qu'il ſera dit cy-apres, a eſté receu Conſeiller au Parlement, & y a eu ſeance en cette qualité.

Ledit Seigneur fait leuer, & ſouldoye à ſes deſpens des gens de guerre, pour ſeruir au Roy contre les vſurpateurs de ſon Eſtat.

Le 17. quoy qu'il fut Dimanche, la Cour ne laiſſa de s'aſſembler pour reſoudre ſur ce qui auoit eſté propoſé les iours precedens, & ſur la deputation enuoyée par le Parlement de Prouence, afin d'eſtre receu à la ionction qu'il deſiroit auec celuy de Paris, contre les Ennemis de l'Eſtat.

Le Lundy 18. Monſieur le Duc de Beaufort fut fait Pair de France, & comme tel eut ſeance au Parlement; où les Lettres Circulaires pour enuoyer aux autres Parlements, Magiſtrats, Prouinces & Villes du Royaume, furent publiquement leuës, donnant aduis comme le Cardinal Mazarin, Ennemy du Royaume, taſche par toutes ſortes de moyens, & par la voye ouuerte des armes, d'opprimer l'authorité du Roy, celle de la Cour, & la liberté publique, par vne Armée auec laquelle il a fait inueſtir Paris, apres auoir enleué le Roy à deux heures apres-minuict: & portant exhortation d'empeſcher le pernicieux deſſein dudit Cardinal, & prieres d'aider de viures & de forces cette grande Ville, dont la ruine cauſeroit en ſuitte celle de l'Eſtat.

La nuict ſuiuante quantité de Caualiers ſortirent par diuerſes Portes de la Ville, pour la ſeureté des Marchands & apport des viures & munitions neceſſaires, leſquelles, graces à Dieu, par le ſoin, trauail, & bon ordre qu'ont apporté Meſſieurs de la Cour, ont touſiours eſté en abondance ſuffiſante, non ſeulement pour les Habitans de la Ville & Fauxbourgs, mais encores pour ſubuenir amplement à ceux de dehors qui s'y ſont refugiez.

Le Mardy 19. nouuelles ſont arriuées que le Sieur de Matignon aſſembloit la Nobleſſe de baſſe Normandie, pour amener à Monſieur de Longueuille Gouuerneur de la Prouince, pour ſeruir contre les Ennemis du Roy & Perturbateurs du repos public.

A eſté ce iour donné Arreſt, toutes les Chambres aſſemblées, par lequel fut ordonné, qu'à la requeſte de Monſieur le Procureur General du Roy, tous les deniers publics qui ſe trouueroient deubs par tous les Comptables & Fermiers, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tant en la Ville de Paris que autres Villes, ſeroient ſaiſis, apportez & mis és coffres de l'Hoſtel de Ville, pour en eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendroit, auec defenſes à tous leſdits Comptables, Fermiers, & autres redeuables, de rien payer que par ordre de ladite Cour.

Ce iour Monſieur le Duc d'Elbœuf eſtant ſorty auec de la Caualerie pour aller du coſté de la Prouince de Brie, deffit des Troupes Marazines

qui

qui emmenoient quantité de bestial, & particulierement quatre à cinq cens porcs, lesquels il fit conduire à Paris.

L'on a écrit de Roüen le Mercredy 20. que le Comte de Harcourt y estant allé pour s'emparer du Gouuernement de la Prouince de Normandie, au preiudice de Monsieur le Duc de Longueuille, & que le Parlement de Roüen s'estant assemblé sur les propositions dudit Comte de Harcourt (qui pendant la deliberation, demeura logé au Conuent des Chartreux, éloigné demy quart de lieuë des Faux-bourgs) il fut arresté par ledit Parlement, Que tres-humbles prieres seroient faites au Roy & à la Reyne Regente, de trouuer bon que la Ville demeurast en l'estat qu'elle estoit, sans qu'il y entrast aucune garnison; que la garde d'icelle en seroit faite par les Habitans, & qu'ils n'y receuroient ledit Comte de Harcourt: de sorte qu'il s'est retiré au Chasteau du Pont de l'Arche, distant de ladite Ville de quatre lieuës ou enuiron, dont le Sieur de Beaumont est Gouuerneur.

Ce mesme iour Monsieur le Duc de Longueuille partit de Paris accompagné de quelque Caualerie pour s'asseurer des Villes & places de la Prouince de Normandie, de laquelle on attend en peu de temps des troupes qu'il doit amener pour s'opposer à la tyrannie de celles du Cardinal Mazarin.

La Cour a rendu ce iour deux Arrests, par l'vn desquels elle a fait defenses à toutes personnes estans en la Ville & Faux-bourgs de Paris, de changer leurs noms, & de se trauestir & déguiser en quelque sorte que ce soit pour sortir de la ville à peine de la vie; auec inionction aux Capitaines prepozez aux portes, de veiller en sorte qu'il n'y soit contreuenu: & par l'autre, a ordonné que les Ordonnances concernans les gens de guerre, mesmes celles du mois d'Octobre dernier, seroient executées, gardées & obseruées; & defenses ausdits gens de guerre de commettre aucune violence, vollerie, pillage, incendie, & autres actes d'hostilité sur les Subiects du Roy, Villes, Bourgs, & Villages des enuirons de Paris, à peine de la vie: & que tous Chefs, conducteurs de troupes & Officiers, demeureroient responsables solidairement desdits acte d'hostilité.

Des troupes Polonnoises, & autres estrangers que le Cardinal Mazarin a fait venir icy pour tourmenter les bons & fideles Subjects du Roy, furent au Bourgs de Meudon & Sévre proche Paris, où ils firent des degats inouys, & des cruautez & violences sans exemple; ayant polluë les Eglises desdits lieux, violé les ieunes filles de l'âge de neuf à dix ans, bruslé & abbatu les maisons, blessé hommes & femmes, vollé & emporté ce qui leur a semblé vtile dans lesdits Bourgs, & gasté & perdu ce qu'ils n'ont peu emmener auec eux, particulierement quantité de vin qu'ils ont fait écouler des vaisseaux apres s'en estre gorgez, dont ils furent chastiez par la perte qu'ils firent de deux de leurs principaux Officiers qui furent tuez par les Habitans de Meudon.

En l'Assemblée du Parlement tenuë le Ieudy 21. du mesme mois, furent leuës les Remonstrances par escrit dressées & enuoyées au Roy & à la Reyne Regente, contenans les tyrannies & desordres faits tant par le Cardinal Mazarin, que ses Suppostz & Partisans, & le iuste sujet que nosdits Seigneurs du Parlement ont eu, auec tous les bons François, de s'y opposer, & leuer des troupes pour remettre le Roy en son auctorité vsurpée par ledit Cardinal Mazarin & ses complices; garantir le Royaume de la ruine ineuitable dans laquelle il l'a plongée, & l'apprehender pour luy faire son procez, comme coupable de crime de leze Majesté diuine & humaine.

Ce iour furent leuës & publiées au Siege de la Connestablie & Mareschaussée, les Ordonnances du Roy verifiées en Parlement & Chambre des Comptes, pour le reglement de la Gendarmerie & Cheuaux Legers, comme auoient esté celles concernant les gens de pied le 14. de ce mois, desquelles pour contenir grand nombre d'articles, ie ne puis icy faire autre mention.

Comme aussi furent deputez des Conseillers de la Cour, pour l'execution de l'Arrest du 19. du present mois, portant que les deniers publics deubs par les Comptables, seroient saisis & mis és coffres de l'Hostel de Ville.

Le Vendredy 22. a esté rendu Arrest contre les Premier & Escheuins de la Ville d'Amiens de present en exercice, sur la requeste des Capitaines & Gardes des portes (c'est à dire Bourgeois de ladite Ville) par lequel, du consentement de Monsieur le Duc d'Elbœuf, Gouuerneur pour le Roy de la Prouince de Picardie, a esté ordonné qu'Assemblée seroit faite des notables Bourgeois & Habitans, pour élire trois autres Escheuins que les susdits, suiuant les anciens Statuts, Ordonnances & Priuileges de ladite Ville; & defenses à eux de s'immiscer en la fonction & exercice desdites charges.

Cét Arrest est de grande consequence pour asseurer cette Ville qui est la capitale de la Prouince de Picardie; lesdits Escheuins estans personnes suspects, & ayans esté continuez en leurs charges depuis vn tres-long temps, en vertu de Lettres de cachet subrepticement expediées, contre les Statuts & Priuileges de ladite Ville d'Amiens.

Ce iour fut publié l'Arrest de la Cour des Monnoyes, enjoignant au Maistre de la Monnoye de cette Ville & tous autres, de payer toutes les matieres, sçauoir celles d'or à raison de 484. le marc, & celles d'argent le Roy, ensemble la vaisselle d'argent à raison de 26 liu. 10. s. le marc; auec defenses à toutes personnes d'acheter lesdites matieres à moindre prix, à peine de 500 l. d'amende: enjoignant de plus audit Maistre de difformer lesdites vaisselles en presence de ceux qui les porteront, pour estre conuerties en especes aux coins & armes de sa Majesté, & au Contregarde d'en tenir fidel registre.

L'on a eu aduis de Roüen, que le Parlement, les autres Cours Sou-

ueraines, & les Officiers de la Ville auoient enuoyé au Roy & à la Reyne Regente, Lettres contenans leurs tres-humbles remonſtrances ſur le ſujet qu'ils auoient eu de refuſer les propoſitions du Comte de Harcourt.

Le Samedy 23. le bruit a couru que les Eſpagnols (ſe preualans de l'aſſeurance qu'ils ont que le Cardinal Mazarin les veut fauoriſer, ayant à cét effet tiré toutes les garniſons qui eſtoient és Prouinces & Villes frontieres, pour ruiner la Ville capitale du Royaume, & de laquelle le Roy a touſiours tiré le principal ſecours pour la ſubſiſtance de ſes Armées) auoient fait vn Gros auec lequel ils auoient paru és enuirons de la Ville de Sainct Quentin.

Le meſme iour les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins firent vne Ordonnance, portant inionction aux Capitaines & Gardes des portes tant de la Ville que des Faux-bourgs, de faire ſeurement conduire dans les Galeries du Louvre toutes les farines & bleds qui entreroient en ladite Ville, pour eſtre vendus & deliurez aux Boulangers & Patiſſiers, pour faire inceſſamment du pain: & auſdits Boulangers & Paſtiſſiers de s'y trouuer auec argent pour les acheter, à condition de rendre tant peſant de pain qu'il ſeroit raiſonnable, pour enuoyer aux Marchez ordinaires: & defenſes à eux de vendre aucun bled ny farine à aucuns particuliers à peine de la vie; & aux Bourgeois d'en acheter à peine de cinq cens liures d'amende: en conſequence de laquelle Ordonnance le Marché ſuiuant ſe trouua abondamment fourny, en ſorte qu'il y en a eu de reſte.

Le Dimanche 24. quantité de Caualerie & d'Infanterie ſortirent de Paris, ſur le pretexte du ſiege de Corbeil que tenoient les Mazariniſtes, mais en effet pour amuſer leurs troupes pendant que l'on rompoit les ponts de Gournay & de Sainct Maur; ce qui leur empeſche la communication qu'ils auoient au pays d'ente les riuieres de Marne & Seine.

Et le Lundy 25. nouuelles ſont venuës que ſur la demande faite ſous le nom du Roy au Parlement & Eſtats de Bretagne, par les Deputez de la part du Mareſchal de la Melleraye Gouuerneur de la Prouince, de ſix mil hommes de pied & de quatre mil cheuaux pour le Cardinal Mazarin, ledit Parlement a remis à deliberer ſur cette demande aux prochains Eſtats; dés à preſent fait defenſes à toutes perſonnes de leuer aucunes troupes ſoit de Caualerie ou d'Infanterie ſur les commiſſions dudit Mareſchal; & au Duc de Rohan qui le vouloit faire pour luy, de deſemparer de la Prouince; & reüny au Domaine du Roy les quatre cens mil liures que ledit Mareſchal receuoit par chacun an du droit que l'on appelle Des Billots.

Et encore que ledit Parlement auoit rendu Arreſt conformément à celuy de Paris, du 28. du preſent mois contre ledit Cardinal & ſes fauteurs & adherans.

Ce iour le Parlement de Paris a rendu Arreſt, par lequel, pour euiter

au desordre qui se pourroit commettre au payement des rentes de l'Hostel de Ville, elle a ordonné aux Payeurs desdites rentes, payer les arrerages d'icelles aux Rentiers qui sont presens à l'exclusion des absens; auec defenses ausdits Receueurs d'en vser autrement, & de contreuenir audit Arrest.

Le Mardy 16 quelques troupes Estrangeres estans au Bourg-la-Reyne proche Paris, ont fait plusieurs actes d'hostilité, mais ils en ont esté amplement chastiez par Monsieur le Marquis de la Boullaye, qui outre l'auantage qu'il a eu sur leurs personnes, a encore fait conduire à Paris plus de deux cens charrettes chargées de bleds, farines & autres munitions, & plus de trois cens bœufs que les Ennemis s'efforçoient d'empescher d'y venir.

Ce iour fut ordonné par le Preuost des Marchands & Escheuins à tous les Officiers des Quartiers, de faire détendre toutes les chaisnes, & fait defenses à toutes personnes de les tendre qu'ils n'en ayent ordre, & ce tant de iour que de nuict, à cause des passages de la Caualerie qui doiuent tousiours estre libres.

L'on a trouué au Bureau de la recepte generale des Gabelles, deux cens soixante & tant de mil liures en deniers comptans, que les Adiudicataires & Receueurs auoient cachez contre le serment qu'ils auoient fait au Parlement, qu'ils n'auoient aucuns deniers procedans de la recepte generale desdites Gabelles.

Le nommé la Raillere, assez conneu pour les maux qu'il a faits au peuple, tant comme principal arcboutant de Particelle, dit d'Emery, cy-deuant Sur Intendant des Finances, que pour auoir fait imposer plusieurs droits sur l'Entrée du vin, & esté l'Autheur, Partisan, & exacteur de ce droit tyrannique imposé & leué sous le nom qu'il leur donnoit (à fausses enseignes, D'Aisez) a esté découuert seruant d'Espion dans la Ville pour le Cardinal Mazarin; pourquoy il a esté arresté & empriſonné à la Bastille, & encore quelques autres de pareille cabale.

Il y a eu Arrest ce jourd'huy, par lequel a esté ordonné aux Habitans des Villes de Meaux, Lagny, Troyes, Nogen, Brie Comte Robert, Melun, & autres Villes du Ressort de ladite Cour, d'enuoyer & faire amener les grains, bleds, & autres choses neceſſaires pour la fourriture de Paris, nonobstant tous Iugemens, Arrests, & autres Lettres à ce contraires; auec iniunction à tous Gouuerneurs, & autres Officiers des Villes & Subiects du Roy, tenir la main à l'execution: & defenses à toutes personnes d'y contreuenir directement ou indirectement à peine de la vie, & permission de courir sus aux contreuenans & refusans.

Le Roy & Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, sont tousiours detenus à S. Germain par le Cardinal Mazarin.

FIN.

SVITTE
ET TROISIEME ARRIVE'E
DV

COVRIER FRANÇOIS,

APPORTANT TOVTES LES
Nouuelles de ce qui s'eſt paſſé depuis
ſa ſeconde arriuée iuſques
à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, rue d'Eſcoſſe,
prés le Puits Certain.

M. DC. XLIX.

uoit, les Arrests rendus par la Cour de Parlement, & suiuant iceux, que les Magistrats & Officiers de cette Ville, ont non seulement donné ordre à la seureté d'icelle, mais encores empesché que les Troupes que le Mareschal de Schomberg auoit tiré de Catalogne par le commandement du Cardinal Mazarin pour les admener auec les autres, que ledit Cardinal auoit mandées de toutes les Frontieres pour establir sa tyrannie, auoient esté retenuës & empeschées de passer; luy seul ayant eu cette permission est arriué à sainct Germain en Laye, où il a remonstré au Cardinal, que tout le Royaume estant en armes pour le soulagement des Peuples, il n'y auoit apparence aucune d'esperer secours, ny ionction desdites Troupes.

Quelques Troupes ennemies sorties de sainct Denis, à dessein de surprendre ou forcer le Pont de Charenton, en furent empeschées par la vigilance de Messieurs nos Generaux, qui aussi-tost y firent entrer garnison suffisante, outre celle qui y estoit auparauant sous la charge du Sieur de Clanleu, qui a fait fortifier & retrancher cette place, de sorte qu'il faudroit vn long Siege & vne forte Armée pour la prendre.

L'on a escrit de Rouën que le vingt-cinquiesme de ce mois Monsieur le Duc de Longueuille a prins & est entré dans le vieux Palais de la ville, & en a fait sortir le sieur de sainct Luc, qui s'y estoit glissé par le commandement du Cardinal Mazarin; & qu'en suitte ledit Seigneur Duc a incessamment trauaillé à faire vn corps d'armée des troupes dont ses Lieutenans auoient commencé la leuée. Et encores que la ville de Chartres ayant esté tentée par ceux que ledit Cardinal y auoit enuoyez pour la rendre de son party, a refusé les propositions que l'on luy a faites & s'est mise en estat de se garentir de surprise.

Le Ieudy 28 le Parlement estant assemblé sur la deputation de celuy de Prouence, attendu l'Arrest par lequel auoit esté ordonné qu'il y auroit ionction de la Cour auec ledit Parlement d'Aix. Que tres humbles remonstrances seroient faites dudit Parlement au Roy & à la Reyne Regente sur la creation & establissement du Semestre, Que la Cour auroit declaré auoir esté fait contre les Loix du Royaume, & qu'elle ne tiendra ceux qui ont esté admis és charges dudit nouueau Semestre, que pour personnes priuées, &c.

Le Comte de Bethune est arriué à Paris, qui a apporté nouuelles que le Comte de Charault son frere, Capitaine des gardes du Corps du Roy, auquel le Cardinal Mazarin auoit empesché l'exercice de sa charge, estoit entré en la ville de Calais, capitale de son Gouuernement, pour conseruer la Prouince contre les ennemis de l'Estat.

L'on a eu aduis de Dijon que le peuple de cette Ville a pris les armes pour la conseruation d'icelle, contre ceux qui pretendoient s'en emparer au preiudice du seruice du Roy & du bien du Royaume.

Le

Le meſme iour 28. le Regiment de Cauallerie de Monſeigneur le Duc d'Elbœuf fit monſtre & ſerment en la place Royalle en la preſence dudit Seigneur Duc & de Meſſeigneurs ſes enfans ; Où ſe trouua quantité de Nobleſſe, & beaucoup du peuple de Paris qui admirerent le bon ordre & eſtat auſquels ce Regiment eſtoit, lequel partit ce meſme ſoir pour aller du coſté de la Prouince de Brie, d'où le iour ſuiuant ils firent venir ſi grande quantité de beſtail, bleds, & farines, qu'au iour de marché il y eut telle prouiſion à la ville, par l'ordre que Meſſieurs du Parlement y donnerent, qu'à peine auroit-on peu penſer que iamais la ville eut eſté bloquée.

Le Cardinal Mazarin penſant empeſcher la correſpondance qu'ont tous les bons François pour deliurer le Roy, & Monſeigneur ſon frere, de la captiuité où ils ſont detenus, & eux & leurs familles de la tyrannie dudit Cardinal, a fait ſurprendre tous les paquets qu'apportoient les Couriers de diuerſes Prouinces, & a depuis defendu auſdits Couriers de faire aucuns voyages. Ce qui n'a pas pourtant peu empeſcher que toutes les Prouinces n'ayent eſté aduerties des deſordres qu'il fait faire par des Troupes, la plus part eſtrangeres, és enuirons de Paris, & des mauuais deſſeins qu'il a proiettez de ruiner cette ville, & en ſuitte le reſte du Royaume.

Le Vendredy 29. la Cour a rendu Arreſt, par lequel en execution de celuy qu'elle auoit rendu le 22. Ianuier, qui portoit defenſe à toutes perſonnes qui auroient paſſeports de paſſer par autres portes que celles de S. Denys & S. Iacques. Auroit fait derechef defenſes à tous Colonels & Gardes des portes de Paris de laiſſer paſſer aucunes perſonnes que par leſdites portes S. Iacques & S. Denys, excepté ceux qui auroient paſſeports de Monſieur le Prince de Conty & de Meſſieurs les Generaux pour le fait de la Guerre, auec inionction auſdits Colonels de laiſſer les paſſages libres entre les habitans de la ville & ceux des fauxbourgs.

Ce iour fut baptiſé le ſecond fils de Monſeigneur le Duc de Longueuille, né le iour precedent dans l'Hoſtel de la Ville de Paris, tenu ſur les Fonds de Bapteſme par Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Paris au nom de toute la Ville, & par Madame la Ducheſſe de Bouillon, & a eſté nommé Charles de Paris Dorleans, Comte de S. Paul: La naiſſance de ce petit Prince a apporté grande ioye, eſtant vn pronoſtic du bonheur que l'on attend par le moyen de Monſeigneur ſon pere.

La nuict precedente cent ſoixante Caualiers du Regiment de Monſieur l'Archeueſque de Corinthe, Coadiuteur de Paris, eſtans ſortis par la porte de S. Iacques tirans vers Lon-Iumeau, furent rencontrez par ſix cens Caualiers & cent Harquebuſiers à pied des troupes Mazarines,

contre leſquels, nonobſtant le grand nombre des ennemis, ils ſe battirent ſi vaillamment qu'il en demeura ſur la place plus des leur que de ceux de cette petite troupe, conduite par le Sieur du Seuigny, qui remmena ſes gens en ſeureté dans la ville auec quelques Païſans qui y apporterent des viures.

L'on a eu nouuelles de Prouence, que le Comte d'Alets Gouuerneur de la Prouince, voulant fauoriſer l'iniuſte intention du Cardinal Mazarin, fit le vingtieſme de ce mois (iour dedié à la Feſte de ſainct Sebaſtien, dont on fait ſolemnité en la ville d'Aix, le peuple aſſiſtant en vne Proceſſion qui s'y faiſoit ledit iour) entrer dans ladite ville d'Aix quãtité de gens de guerre pour la ſurprendre; ce qu'ayant eſté veu par quelques habitans, en ayans aduerty les autres, il ſe trouua en vn moment dix-ſept à dix-huict mil hommes ſous les armes, qui repouſſerent viuement leſdites Troupes iuſques au Chaſteau, duquel en fin ils furent contraints de ſortir ſans armes & ſans bagage: & au regard dudit Comte d'Alets eſt demeuré priſonnier.

Et que depuis on s'eſtoit aſſeuré à Marſeille de la perſonne du Duc de Richelieu General des Galeres, ſoubçonné d'intelligence auec ledit Comte, & des vaiſſeaux qui eſtoient aux Ports de Marſeille & de Toulon.

Le Samedy trentieſme, la Cour ordonna qu'il ſoit déliuré Paſſe-ports, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſignez de Meſſieurs Viole & le Doux Conſeillers, par elle commis pour l'ordre des poſtes, ou de l'vn d'eux en l'abſence de l'autre, & du Greffier Guyet, auec inionction aux Capitaines & Officiers de la Ville de Paris de les laiſſer paſſer, ſans qu'il leur ſoit fait aucun empeſchement ny retardement.

Et encores le meſme iour, ladite Cour fit defenſes à tous Clinquailliers, Armuriers, & autres Marchands, de vendre les Mouſquets de Charle-Ville, Mezieres, & du Liege, auec les Bandoulieres, plus de huict liures chacun: Ceux de Hollande & de Sedan auec la Bandouliere, plus de dix liures piece: Les piques de freſne auec les fers communs, plus de vingt-quatre ſols piece: La paire d'Armes fortes auec le pot, plus de douze liures, les foibles plus de dix liures: La paire de piſtolets à fuſil auec les foureaux dix-huict liures, & ceux à roüet ſeize liures: La liure de poudre à mouſquet plus de vingt ſols, & la fine plus de vingt-quatre ſols: La liure de plomb quatre ſols, & celle de meche quatre ſols.

Ce meſme iour les Troupes Mazarines eſtãs allées vers Brie-Comte-Robert à deſſein de le ſurprendre, quelques Troupes de Cauallerie des Regiments leuez à Paris en ayant eu aduis, y furent pour les en empeſcher, & d'effet les Ennemis en eſtãs aduertis, tournerent le dos ſans vouloir rende aucun combat; deſorte que l'on fit venir fort facilement plu-

ſieurs prouiſions, tant de bled que de beſtail de ces quartiers en la Ville de Paris, en laquelle à preſent il y en a autant qu'auparauant qu'elle fut bloquée.

Et encores l'on tira des Colonnelles des Bourgeois de cette Ville des Compagnies qui furent conduites à Charenton, pour y demeurer pendant que l'on en tira la garniſon pour mener vers Ville-neufue ſainct George & Brie-Comte-Robert.

Le Dimanche trente-vnieſme, Tancrede de Rohan, Fils & heritier de la valeur du feu Duc de Rohan ſon Pere, eſtant en la Compagnie des Sieurs Marquis de Vitry, de Noirmonſtier & autres, ayans rencontré quelques Ennemis de la garniſon du Chaſteau de Vincennes, apres auoir rendu combat contre eux, & en auoir tué pluſieurs, fut enfin luy meſme bleſſé d'vn coup de piſtolet, & emmené audit Chaſteau où il mourut le lendemain.

Le Lundy premier Feurier, Monſieur le Duc d'Elbeuf entra en la Ville de Brie-Comte-Robert, où il mit en garniſon partie des Troupes qui auoient eſté tirées de Charenton, tant pour la conſeruation de la Ville, que pour la ſeureté des Marchands qui viennent de ces quartiers apporter des prouiſions à Paris.

L'on a trouué chez le nommé Pauillon, Partiſan du Conuoy de Bordeaux, la ſon me de trois cens trente tant de mil liures, que la Cour ſuiuant l'Arreſt par elle cy-deuant rendu, a ordonné eſtre portez és coffres de l'Hoſtel de Ville.

Comme auſſi ont eſté trouuez en diuerſes maiſons de particuliers pluſieurs deniers, vaiſſelle d'argent, meubles precieux, & autres choſes que les Partiſans & gens d'affaires, (qui ſont fuis de Paris de peur d'eſtre punis) y auoient cachez.

Ce iour a eſté rendu Arreſt, par lequel la Cour a ordonné, que les Receueurs des Villes de Moulins & de Chalons, apporteroient les deniers de leurs Receptes és coffres de l'Hoſtel de Ville de Paris.

Ce meſme iour, les Iuges & Conſuls des Marchands de Paris nouuellement éleus, ont fait le ſerment au Parlement à cauſe de leurſdites charges.

Le Regiment d'Infanterie de Monſeigneur le Prince de Conty, Generaliſſime de l'Armée du Roy contre le Cardinal Mazarin, a fait reueuë en preſence de deux de Meſſieurs de Parlement, qui ont fait faire le ſerment aux Officiers & Soldats dudit Regiment, dans le Manege de la grande Eſcurie de ſa Majeſté.

Il eſt venu pluſieurs Conuois de viures de pluſieurs endroicts en la Ville de Paris.

L'on a eu aduis de ſainct Germain en Laye, que quelques Habitans des villages, & autres particuliers que ceux des Troupes Mazarines a-

uoient prins prisonniers, ont esté si mal traittez d'eux, que mesmes ils les ont dépoüillez tous nuds comme Esclaues, & les ont laissez de la sorte pendant la rigueur du froid de cette saison, enfermez dans le Ieu de Paulme de sainct Germain en Laye.

Et que le Sieur Peiraut, Intendant de la Maison de Monsieur le Prince de Condé, auoit esté substitué en la place du Sieur le Tellier Secretaire d'Estat.

Depuis huict iours en çà, le Cardinal Mazarin a fait piller par ses Troupes les Bourgs de Seaux, Fontenay & Paloiseau, qui non contens des desolations qu'ils ont commises des maisons des particuliers, se sont encores attaquez aux Eglises dediées à Dieu qu'ils ont polluées, & en ont emporté les ornemens, & autres choses sacrées seruans au seruice Diuin.

Le Mercredy troisiesme, fut trouué de la vaisselle d'argent, & quantité de meubles appartenans à d'Emery, cy-deuant Sur-Intendant des Finances, & au nommé Catelan, Inuenteur des plus tyranniques monopoles exercez sur le peuple, lesquels ont esté saisis de l'Ordonnance de Messieurs de la Cour de Parlement.

Le Ieudy quatriesme dudit mois, la Cour a rendu deux Arrests, par l'vn desquels elle ordonna, que tous les Quinqualliers & autres Marchands d'armes seroient tenus venir faire leur declaration de la quantité qu'ils en auoient, & defenses de les cacher à peine de confiscation, & de payer le double de ce qui se trouuerra reculé, dont le tiers de la valeur sera donné au denonciateur.

Et par l'autre, sur ce qu'il a esté donné vn Arrest au Conseil tenu à sainct Germain en Laye, portant que tous Contracts & Obligations passées à Paris depuis le cinquiesme Ianuier dernier seroient nuls : ce qui est contre l'ordre & equité, & fait à dessein de troubler le repos & tranquillité publique, & renuerser le commerce d'entre les fidelles Subiets du Roy ; Auroit ordonné que tous Contracts, Obligations, & autres Actes faits & passez en ladite Ville, entre tous Particuliers & Communautez, vaudront & seront executez comme bien & legitimement faits suiuant les Ordonnances, ensemble tous ceux qui seront cy-apres faits, nonobstant tous Iugemens & Lettres à ce contraires.

Le mesme iour l'apresdinée, Monseigneur le Prince de Conty Generalissime, accompagné de Monsieur le Duc d'Elbeuf, de Messieurs ses Enfans, & de plusieurs autres Princes, Seigneurs & Officiers, fit faire la reueuë de son Regiment de Cauallerie & de ses Gardes, & en suitte du Regiment de Cauallerie de Monsieur de Marsillac.

FIN.

SVITTE
ET
QVATRIEME ARRIVE'E
DV
COVRIER FRANÇOIS,
APPORTANT TOVTES LES Nouuelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa troiſiéme arriuée iuſques à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, rue d'Eſcoſſe, prés le Puits Certain.

M. DC. XLIX.

SUITE

DU

QUATRIEME LIVRE

DE

COUREUR FRANÇOIS

SVITTE
ET QVATRIESME ARRIVE'E
DV COVRIER FRANCOIS,

Apportant toutes les Nouuelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa troiſiéme arriuée iuſques à preſent.

C'ESTOIT beaucoup à Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, d'auoir ſi promptement & ſi prudemment empeſché les deſordres qui pouuoient ſuruenir dans la Ville parmy vne ſi grande multitude de Peuple, par le défaut ou rareté des viures, & d'auoir par ce moyen renuerſé le proiect que noſtre Ennemy tenoit le plus certain de noſtre ruine : Mais comme ſa tyrannie ne s'eſtendoit pas ſeulement ſur cette Ville, ains encores ſur tout le Royaume, cela les a auſſi obligé d'enuoyer Lettres circulaires aux Prouinces, l'effect deſquelles, du moins de celles dont on a receu reſponſe, a eſté par vne parfaite vnion & intelligence auec la Cour, ainſi qu'il ſera dit cy apres.

Nos Ennemis ſçachans qu'il nous arriue tous les iours de la Prouince de Brie quantité de bleds, farines, beſtiaux, & autres prouiſions ; comme encores ce iourd'huy cinquiéme de Feurier, s'eſtans voulu ſaiſir de Brie-Comte-Robert, qui a refuſé les Garniſons que le Cardinal Mazarin y auoit enuoyées, à l'effect d'empécher leſdites prouiſions n'y ayans pû paruenir, ont tourné leurs Troupes contre le Chaſteau de Leſigny qui en eſt proche, & s'y eſtans preſentez (ledit Cardinal y pretendant droict, comme ayant appartenu au Marquis d'Ancre ſon Predeceſſeur en ſa tyrannie) en ont eſté vaillamment repouſſez par les Habitans de ce lieu, auec l'aſſiſtance de quelques Troupes de la Garniſon dudit Brie-Comte-Robert, en ſorte qu'ils s'en ſont auſſi honteuſement retirez, qu'ils auoient temerairement attaqué cette Place.

Quelques Troupes Ennemies de la Garniſon de ſainct Denys, continuans les deſordres qu'elles ont touſiours exercées, ont eſté piller pluſieurs Bourgs des enuirons, & entre autres le Menil Madame Ranſe, où ils ont fait pluſieurs dégaſts, en haine de ce que de ce lieu Monſieur de Brouſſel Conſeiller au Parlement, que les Ennemis du Roy & de l'Eſtat vouloient ſacrifier, pour s'eſtre monſtré vray & fidelle ſeruiteur du Roy, & Protecteur du pauure Peuple, auoit eſté remmené glorieuſement en la Ville de Paris dont il auoit eſté tiré par la faction des Monopoleurs.

Ce meſme iour cinquiéme, la Cour de Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, déliberant ſur la lettre que Meſſieurs du Parlement de Normandie luy auoient eſcrite le premier de ce mois, par laquelle ils remercient ladite Cour, de la part qu'elle leur auoit donnée des reſolutions qu'elle auoit priſes en ce dernier rencontre d'affaires, & luy donnent aſſeurance qu'ils employeroient les moyens à eux poſſibles pour la conſeruation de la perſonne du Roy & de ſon Authorité, pourquoy ils conſerueroient touſiours auec ladite Cour la parfaite intelligence qu'elle deſire d'eux, & ſur l'eſtabliſſement du Semeſtre fait audit Parlement depuis quelques années: Et encores ſur les Arreſts dudit Parlement de Roüen, dés vingt ſeptiéme, trentiéme Ianuier, & premier de ce mois: Et apres auoir oüy le Sieur Miron Conſeiller Deputé, auroit arreſté & ordonné, qu'il ſeroit fait reſponſe par eſcrit audit Parlement de Normandie, & qu'il y auroit parfaite ionction & intelligence de la Cour audit Parlement, au preiudice de laquelle ne ſera rien fait qui puiſſe bleſſer le ſeruice du Roy, le bien de ſon Eſtat, & les intereſts dudit Parlement: Que Remonſtrances ſeroient faites au Roy & à la Reine Regente, ſur la Creation & Eſtabliſſement dudit Semeſtre, que la Cour par ledit Arreſt, a declaré auoir eſté fait contre les Loix du Royaume, & qu'elle ne tiendra ceux qui ont eſté admis és charges dudit Semeſtre, que pour perſonnes priuées, & ſuiuant l'Arreſt du vingt huictiéme Ianuier dernier, declaré les Conſeillers & Officiers des Cours Souueraines & autres, qui feront les Eſtabliſſemens des Semeſtres nouueaux ſans Edicts bien & deuëment verifiez en la Cour, indignes & incapables de tenir honneurs, & d'entrer és Compagnies Souueraines: Et outre arreſté que ledit Parlement de Normandie ſera conuié de donner Arreſt contre le Cardinal Mazarin, pareil à celuy donné en la Cour le huictieſme Ianuier dernier.

Leſdits Arreſts que ledit Parlement de Roüen a rendus en la preſence de Monſeigneur le Duc de Longueuille, Gouuerneur de la Prouince de Normandie, & du Sieur Marquis de Beuueron, Lieutenant General audit Gouuernement, apportez par ledit Sieur Miron Deputé, & qui ont eſté leus en l'Aſſemblée de la Cour, ſont au nombre de trois.

Le premier du vingt ſeptiéme Ianuier, porte que ledit Parlement a de-

declaré les Regiſtremens des Edicts & Declarations, portans creation dudit Semeſtre, & ce qui s'en eſt enſuiuy nul & de nul effect, comme faits contre & au preiudice des anciennes Ordonnances & Loix du Royaume, &c.

Le ſecond du trentiéme, qu'il ſera informé des violences faites par les Gens de Guerre en ladite Prouince, & defenſes à toutes perſonnes de faire aucunes leuées ny logemens de Guerre, ſans ordre & attache dudit Sieur Duc de Longueuille.

Et le troiſiéme, que les deniers des Tailles & autres, ſeroient conduits & voicturiez aux Bureaux Generaux de leurs Receptes, où ils demeureront iuſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné, &c.

L'intereſt que l'on auoit de faire ſçauoir aux Prouinces l'eſtat des affaires de cette Ville, & le peu d'aſſeurance & de fidelité que l'on auoit eſprouuée aux Couriers & autres perſonnes publiques, a obligé Meſſieurs de la Cour de Parlement de commettre ſix Conſeillers d'icelle, afin de remedier à cét inconuenient, eſcrire auſdites Prouinces, & en receuoir reſponſes.

L'Archeueſque de Thoulouſe eſt arriué icy de ſainct Germain, où il eſtoit allé de ſon propre mouuement, pour teſmoigner à la Reyne Regente la bonne intention de Meſſieurs du Parlement & du peuple de Paris au ſeruice de leurs Maieſtez.

Ce meſme iour 5. Monſieur le Duc de Beaufort, & Monſieur le Mareſchal de la Motte-Houdancourt, eſtans ſortis de Paris auec quelque Caualerie, pour nettoyer le chemin de Meaux des voleurs qui ſortent de la Garniſon de ſainct Denys, rencontrerent proche les Bois de Bondis pluſieurs Troupes de Caualerie, la pluſpart Allemands; leſquels eſtans attaquez, celuy qui les conduiſoit ayant voulu choquer mondit Sieur Duc de Beaufort, il fut porté par terre d'vn coup de piſtolet que ledit Sieur Duc luy tira, dont il mourut ſur le champ: & en ſuitte quantité d'autres deſdits Allemands; pluſieurs faits priſonniers, & le reſte mis en déroute; de ſorte qu'ils ne trouuerent leur ſalut qu'en la fuitte, qui fut ſi prompte qu'elle empeſcha nos Troupes de les ſuiure.

Les Regimens d'Infanterie de Conty, Cugnac, Villebois & autres, firent reueuë en la Place Royalle en preſence de Meſſieurs les Deputez de Parlement & Cours Souueraines, & des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette Ville.

Le Samedy ſixiéme la Cour ordonna que deſcription ſeroit faite des Papiers, Tiltres, & Contracts qui appartenoient à la Ducheſſe d'Aiguillon, & qui eſtoient dans deux coffres qui auoient eſté arreſtez, comme on les faiſoit transferer furtiuement pour en oſter la connoiſſance; leſquels papiers on dit eſtre de conſequence pour iuſtifier des immenſes

ſommes qu'elle a iniuſtement touchez des deniers du Roy.

Pluſieurs prouiſions de bleds, farines & beſtiaux, ſont arriuez en cette Ville des quartiers de vers Montlhery & lieux circonuoiſins, par l'ordre & la conduitte de Monſieur le Marquis de la Boulaye,

Le meſme iour l'apreſdinée la reueuë des Regimens d'Infanterie de Boüillon, Mattas, & Grateloup, & de la Compagnie des Gardes à Cheual de Monſieur le Duc de Boüillon, fut faite au Manege de la Grande Eſcurie du Roy en la preſence de Meſſieurs les Deputez des Cours Souueraines.

Et le lendemain Dimanche ſeptiéme, fut auſſi faite la reueuë des Regimens d'Infanterie de Monſieur le Coadjuteur, & de Monſieur le Marquis de Vitry, & d'vn Regiment de Caualerie.

Auſſi il arriua en cette Ville pluſieurs Bœufs, Moutons, & grãde quantité de Porcs, qui venoient de Champagne, ayans paſſé à la portée du mouſquet de la Ville de Lagny, ſans que la Garniſon des Ennemis qui eſt dans ladite Place, ait oſé ſortir pour leur empeſcher le paſſage.

Le Cardinal Mazarin voyant que la Cour de Parlement de Paris s'oppoſoit directement aux deſſeins qu'il auoit proiettez de la perte & ruine de la Monarchie Royalle & Françoiſe, & à l'eſtabliſſement d'vne Monarchie Tyrannique, a fait fabriquer par les gens de ſon Conſeil qui eſt à ſainct Germain en Laye, vne Declaration ſous le nom du Roy, portant interdiction de cét Auguſte Parlement : Et en cecy ſe fait voir d'autant plus ennemy de l'Eſtat; Que c'eſt vouloir en deſtruire les plus fermes Colomnes, le vray lict de la Iuſtice Royalle, ou pour mieux dire, l'Image viuante des Rois, puis qu'ils luy ont tranſmis la Grandeur & Majeſté de leur Iuſtice, le Parlement des Parlemens, la Cour des Pairs, erigée, eſtablie & confirmée par vne ſi longue ſuite de Rois, & depuis trois cens quarante & tant d'années, à l'integrité des Arreſts de laquelle tant de Princes, Rois, Empereurs, & ſa Saincteté meſme, ont ſouſmis ſi ſouuent & tant de fois leurs iuteteſts & differens. Et par la meſme Declaration attribue à quelques Bailliages, & Sieges Preſidiaux du Reſſort dudit Parlement, le pouuoir & Iuriſdiction Souueraine, qui eſtant vn Rayon de l'authorité Royalle, diſtribuée & diuiſée indifferemment ſelon le caprice dudit Cardinal, fait bien connoiſtre qu'il a plus de deſſein d'enfaindre & vſurper cette Authorité, que non pas de la conſeruer.

Comme cette Declaration alloit directement contre l'Authorité du Roy, le Peuple de la Ville d'Orleans ayant ſçeu que quelques vns de leurs Magiſtrats mal-affectionnez au ſeruice de ſa Majeſté & Partiſans des intereſts du Cardinal Mazarin, auoient bien eu la temerité de la faire regiſtrer; s'eſtant mis en armes pour conſeruer leur Ville de la Tyrannie, ſous le ioug de laquelle on les menaçoit de les faire entrer, ont

donné aduis à Messieurs de la Cour de Parlement de cét attentat : Surquoy la Cour a deliberé ce iourd'huy Lundy huictiéme Feurier, & ordonné que les Arrests qu'elle a cy deuant rendus contre le Cardinal Mazarin, & pour la seureté des Villes, seroient publiez au Siege Presidial d'Orleans, & registrez par le Lieutenant General & Officiers d'iceluy, qui les feront executer, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & d'interdiction de leurs Charges.

Le Dimanche 7. Fevrier Messieurs les Duc d'Orleans & Prince de Condé, ayant tiré de toutes les garnisons qui sont és enuirons de la Ville de Paris cinq mil hommes d'Infanterie & plus de trois mil de Cauallerie, firent filer toute la nuict leurs Troupes vers Charenton, qu'ils sçauoient estre fortifié & gardé par vn Chef assez connu, pour ne pas manquer de generosité. Et estans arriuez dés le grand matin du Lundy dans la Valée de Fescamp, rechercherent & choisirent les postes sur vne eminence la plus aduantageuse, là où ils placerent le fort & le gros de leur Armée, & enuoyerent quelques Regimens pour attaquer ledit Bourg de Charenton. Auant que de commencer l'attaque vn Trompette somma Monsieur de Clanleu Gouuerneur de cette Place, de la lendre; qui fit response que Monsieur le Duc Delbœuf & Messieurs de la Cour de Parlement luy en ayant baillé la garde, il la defenderoit contre tous iusques à la mort.

En l'attaque de cette place, par les aduenuës ordinaires, les assiegez firent telle resistance, que de la premiere descharge de leurs canons & armes, furent couchez par terre plus de quarante Soldats du Regiment de Nauarre, la pluspart Officiers. Ce que sçeu par le Prince de Condé, qui se tenoit dans le gros de l'Armée, croyant que les nostres voulans secourir cette place se trouueroient reduits à la neceſſité d'vn combat, qui ne leur pouuoit estre que tres-domageable, veu l'aduantage des postes où il auoit campé son Armée; y enuoya le Duc de Chastillon auec renfort de Troupes, qui dés l'instant qu'il y fut arriué fut frappé d'vn coup de mousquet dans la partie inferieure du ventre : Mais les Ennemis voyans qu'ils ne viendroient pas à bout de leur dessein par les aduenuës ordinaires, enuoyerent quelques vns de leurs Troupes par les cloſtures des Iardins qui auoient esté abbatuës par quelques volées de canon, & ainsi entrerent par surprise dans ledit Bourg en telle quantité, qu'il fut force à nostre garnison, qui se voyoit enuelopée de toutes parts, ou de se sauuer, ou de vendre bien cher sa vie; ce que chacun fit selon qu'il y estoit porté par son courage.

Ledit Sieur de Clanleu s'estant retiré vers le pont pour le defendre, tesmoigna en ce rencontre qu'il ne sçeut iamais ce que c'estoit que lascheté : car ayant tué de sa main plus de dix des ennemis, tout blessé & estropié qu'il estoit, refusant le quartier qui luy estoit offert, tua enco-

res celuy qui le penſoit faire ſon priſonnier ; & enfin ayant rendu toute les preuues de generoſité qu'vn homme de bien peut faire en pareille rencontre, accablé par la quantité des Ennemis, fut enfin porté par terre & tué, & ainſi acheuer genereuſement ſa vie, qu'il ayma mieux finir au ſeruice du Roy, & pour la conſeruation de ſon Eſtat, que de l'auoir acceptée, pour eſtre reſerué aux barbares & inoüyes cruautez du Cardinal Mazarin.

Meſſieurs nos Generaux ayant prudemment aduiſé au Conſeil de guerre qu'ils tinrent cependant à picquepuce, qu'il n'eſtoit beſoin de faire aduancer les Troupes qui eſtoient ſorties de Paris, puiſque les Ennemis penſant tirer auantage de ce qu'ils auoient fait, y auoient ſouffert vne perte tres-notable, pour ne pas dire irreparable, les firent retirer dans la Ville.

Cette perte que les Ennemis ont faite, n'eſt pas de ſi peu de cõſequence, qu'elle ne traiſne apres ſoy vn débris general des intétions du Cardinal Mazarin, puis qu'vne ſi petite troupe qui gardoit le lieu qu'ils ont attaqué, a défait tant de Chefs & Officiers de leur Armée : le Duc de Chaſtillon qui y a receu la bleſſeure dont il eſt mort, & le Baron de Saligny ſon couſin, qui y a eſté tué, eſtoient de Maiſon aſſez notable, pour ne pas eſtre ainſi proſtituez, comme auſſi les Capitaines du Regiment des Gardes, les Capitaines & Lieutenans de celuy de Nauarre, & autres Officiers iuſques au nombre de trente & plus, qui y ont perdu la vie, auec quantité de leurs meilleurs Soldats, doiuent faire conſiderer que Dieu ne veut pas que le pauure peuple ſoit touſiours oppreſsé ſous la tyrannie des Vſurpateurs de l'Authorité Royalle.

FIN.

SVITTE
ET
CINQVIESME ARRIVEE
DV
COVRIER FRANÇOIS,
APPORTANT TOVTES LES Nouuelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa quatriéme arriuée iuſques à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, ruë d'Eſcoſſe, prés le Puits Certain.

M. DC. XLIX.
Avec Permiſſion.

SVITTE
ET CINQVIESME ARRIVE'E
DV COVRIER FRANCOIS,

Apportant toutes les Nouuelles de ce qui s'eſt paſsé depuis ſa quatrieſme arriuée iuſques à preſent.

LEs Prouinces & Villes de ce Royaume, & particulierement celles de Champagne, Brie & Gaſtinois, ayant appris par les Lettres de Meſſieurs de la Cour de Parlement, que l'intereſt de la Ville de Paris leur eſtoit commun, auſſi bien qu'à toute la France; & les obligeoit à trauailler pour ne laiſſer manquer les choſes neceſſaires à cette floriſſante Villle, la liberté des paſſages d'icelle eſtant empeſchée par nos ennemis; ont obligé Meſſieurs nos Generaux de monter à cheual, & teſmoigner par pluſieurs fois le veritable deſir qu'ils ont de nous deliurer de cette oppreſion, comme vous verrez par le rapport de ce que i'ay appris.

L'entrepriſe ſur Charenton ayant reuſſi, comme ie vous ay dit, le Prince de Condé reconnoiſſant la perte qu'il auoit faite pour s'en rendre le Maiſtre, & voyant qu'il ne pouuoit pas mieux conſeruer ce paſſage contre nous, que nous auions fait contre luy, pour eſtre ce Bourg de trop grande & vaſte eſtenduë; abandonna en meſme temps ce poſte, & ſe contenta ſeulement de rompre en quelques endroits le paſſage du pont: Ce fait, il fit marcher ſes trouppes vers Nogent ſur Marne le Lundy 8. Feurier, où ils ont fait les meſmes degaſts qu'ils auoient deſia fait reſſentir aux autres Bourgs des enuirons de Paris, & apres ſe ſont retirez vers S. Denis.

Le Mardy neufiéme l'on a eu nouuelle que la ſemaine paſſée le Cardinal Mazarin auoit enuoyé quelques trouppes vers Senlis pour s'aſſeurer de cette Ville: mais que l'on ne les y auoit pas voulu receuoir ſçachant bien que telles gens ſont plutoſt pour ruiner que pour conſeruer le pays.

Le meſme iour Monſieur le Duc d'Elbeuf eſt venu au Parlement faire le recit de ce qui s'eſtoit paſſé à Charenton, & teſmoigna l'obligation que nous auons à la memoire de feu Monſieur de Clanleu.

L'on a trouué à Paris dans vn Conuent de Religieux pluſieurs pa-

piers de conſequence, appartenans au nommé Marin, cy-deuant Threſorier du marc d'or, parmy leſquels il y en a beaucoup concernants les traittez & partis des gages retranchez des Officiers, & d'autres ſortes de monopoles.

Le Mercredy 10. en l'Aſſemblee du Parlement fut ordonné que la taxe faite lors du ſiége de Corbie ſeroit ſuiuie, de ce que chacun deuoit payer pour la ſubſiſtance des gens de Guerre.

Le meſme iour de grand matin Monſieur le Duc de Beaufort ſortit de Paris, & alla iuſques à Charenton, où il ne trouua aucuns ennemis dans le Bourg; mais ſeulement deux à trois cens mouſquetaires, qui s'eſtoient retirez dans des moulins à eau qui ſont proche le pont dudit lieu. Et ledit ſieur Duc ayant deſſein de battre leſdits moulins, & pour ce enuoyé querir du canon, fut diuerty de cette entrepriſe, & obligé de s'en departir, pour aller fauoriſer le Conuoy qui eſtoit arriué d'Eſtampes à Linoys, conduit par Monſieur le Marquis de Noirmonſtier; où l'ayant ioint, auec Monſieur le Mareſchal de la Motte-Houdancourt, qui eſtoit auſſi party le matin, eurent aduis que des trouppes Mazarines conduites par le Mareſchal de Grandmont, au nombre de trois à quatre mil hommes, tant de caualerie que d'infanterie, auoient paſſé prés de Chilly, & approchoient à deſſein de coupper & emmener vne partie dudit Conuoy, ce qui obligea nos Generaux de faire aduancer promptement toutes leurs trouppes rangées en bataille, & donner ordre à la ſeureté dudit Conuoy, qu'ils firent mettre dans les vignes de la coſte qui regarde le village de Vitry; ce fait ils donnerent viuement ſur les ennemis, leſquels encores qu'ils fuſſent en plus grand nombre que les noſtres, laſcherent le pied & ſe retirerent promptement, apres neantmoins qu'ils eurent laiſſé pluſieurs de leurs gens & Officiers tuez ſur la place, entre leſquels eſtoit le ſieur de Noirlieu, Maiſtre de Camp d'vn Regiment de caualerie, qui tout ruzé & experimenté qu'il eſtoit au fait de la Guerre, & armé de toutes pieces, ne pût éuiter l'addreſſe de noſtre ieune Achilles Monſieur le Duc de Beaufort, lequel n'ayant pour toutes armes qu'vn collet de buffe, dont il eſtoit couuert, ayant eſté la pluſpart du temps du combat ſans chappeau, luy porta ſon eſpee dans la gorge, & luy oſta auec la vie, qu'il perdoit ſi mal-heureuſement en protegeant la tyrannie, l'honneur & la gloire qu'il pouuoit s'eſtre auparauant acquiſe aux armées.

Les nouuelles de ce combat eſtans apportées à Paris, la crainte que les Bourgeois eurent que nos Generaux ne fuſſent engagez, les fit ſortir en armes, & aller, pour ne pas dire voler, ſi promptement qu'il ſe trouua en moins d'vne heure, vne armée preſte pour leur ſecours, en laquelle on eut bien compté plus de trente-cinq mil hommes, bons & vaillans Soldats, qui n'eurent autre part au combat, que l'honneur de

ſaluer

ſaluër noſdits Generaux, & ramener triomphans dans la Ville, auec le Barron d'Alais & le ſieur de Feracier Montbrun, tous deux Mareſchaux de Camp, & quantité d'autres nos ennemis, que le ſieur Marquis de Noirmonſtier auoit faits priſonniers; auec le Conuoy des viures qu'ils auoient amenez, qui entra pendant la nuit par les portes S. Iacques & S. Marcel, & y furent comptez plus de mille bœufs, deux mille moutons, & huit cens porcs, & quant aux farines & bleds, qui eſtoient auſſi en tres-grande quantité, furent laiſſez à Long-iumeau, d'où inceſſamment on les a fait venir tous les iours, en ſorte que la pretenſion de nos ennemis, qui eſtoit de nous affamer, demeurera ſans aucun effet.

Le Ieudy vnziéme quelques particuliers du Parlement ayans porté paroles d'accommodement, ſoit que ceux qui les aduançoient n'euſſent pas pouuoir de ce faire, ou à cauſe de l'abſence de Meſſieurs nos Generaux, il fut arreſté que l'on s'aſſembleroit le lendemain pour ſçauoir ſi l'on delibereroit ſur leſdites propoſitions.

L'apreſdinée du meſme iour, dans le manege de la grande Eſcurie du Roy, fut fait reueuë de la Compagnie des gardes de Monſieur le Duc d'Elbeuf, & des Regimens de Caualerie, tant de luy que de Meſſieurs les Comtes de Rieux & Liſlebonne ſes enfans, & du ſieur de Fruges, & encores de quelques Compagnies d'Infanterie du Regiment de Meſſieurs le Coadiuteur de Paris & de Duras.

Le ſoir du meſme iour fut ſurpris à Paris le Cheualier de la Valette, Baſtard de la maiſõ d'Eſpernõ, auec vn hõme deguiſé & trauesty en moyne, qui ſemoiẽt par les ruës quelques libelles ſeditieux, pour taſcher à deſunir les bons François les vns d'auec les autres: mais cõme ces libelles ne contenoient que des fauſſetez & ſuppoſitions inuentées par les ennemis de la France; tant s'en faut qu'ils ayent porté aucun coup contre nous, qu'au contraire ils ont d'autant plus affermy la bõne intention des peuples, pour ſe deliurer de la tyrannie des eſtrangers: Et comme Dieu a ſuſcité Meſſieurs de la Cour de Parlement pour nous deliurer d'oppreſſion, auſſi a-il permis que tout le mal que ces libelles pouuoient produire, eſt ſeulement tombé ſur le chef de ce Cheualier de la Valette, mauuais François, Italianiſé par la longue demeure qu'il a faite en Italie, lequel mené à l'Hoſtel de Ville, & le lendemain transferé à la Conciergerie du Palais, y eſt enfermé dans la tour de Montgommery, en attendant le ſupplice condigne à ſon forfait.

Le Vendredy douzieſme le matin, ſe preſenta à la porte S. Honoré de la Ville de Paris vn Herault de France, nommé de Mignonville, où le Capitaine qui commandoit à la Garde de ladite porte l'ayant fait attendre, en vint donner aduis à Meſſieurs du Parlement, leſquels eſtans aſſemblez, fut arreſté qu'il ne ſeroit deliberé aucune choſe ſans l'aduis de meſſieurs les Generaux de nos Armees, leſquels ſeroient à cette fin

mandez, & que Monſieur le Mareſchal de la Motte-Houdancourt l'vn d'iceux, auroit ſeance & voix deliberatiue comme les autres.

Leſdits Seigneurs Generaux eſtans venus, fut arreſté que ledit Herault n'auroit aucune audience ; Que Meſſieurs les Gens du Roy iroient par deuers luy, pour luy dire que le refus que l'on luy faiſoit d'entrer dans la Ville, eſtoit fondé ſur ce que les gens de ſa condition ne deuans eſtre enuoyez qu'à des Souuerains ou à des ennemis, & que les Corps & Compagnies de la Ville de Paris n'eſtans ny l'vn ny l'autre, il n'y pouuoit eſtre admis. Et qu'ils ſe tranſporteroient à S. Germain en Laye, pour faire entendre au Roy & la Reyne Regente que ce refus eſtoit plutoſt marque d'obeïſſance & du reſpect de leurs Maieſtez, que de meſpris.

Cét Arreſt ſi prudemment & ſi iudicieuſement rendu dans l'occurrence du temps, a beaucoup eſtonné les mauuais François, & contraint vn chacun d'aduoüer hautement, que l'Eſprit de Dieu conduit le miniſtere & l'entrepriſe de cét auguſte Parlement.

Suiuant cét arreſté Meſſieurs les Gens du Roy firent entendre audit Herault ce que deſſus, mais à cauſe du mauuais traittement que l'on leur auoit cy-deuant fait à S. Germain & refus de les eſcouter, eſcriuirent afin d'auoir paſſeport pour aller en toute ſeureté deuers leurs Maieſtez.

Le ſieur de S. Marc Ayde Maior & Lieutenant de la Maiſtre de Camp du Regiment d'Infanterie de Monſieur le Duc de Briſſac, ayant eſté bleſſé d'vn coup de mouſquet à l'eſpaule droite, lors de l'attaque de Charenton eſt mort ce iourd'huy de ſa bleſſeure apres auoir teſmoigné en ce rencontre la grandeur de ſon courage, comme il a cy-deuant fait dans les emplois qu'il a eus en l'armée Navalle.

Ce meſme iour ſur le ſoir eſt arriué à l'Hoſtel de Ville de Paris le Courier de Rouën, eſcorté de quelque caualerie, qui a aſſeuré que non ſeulement Monſieur le Duc de Longueville s'eſtoit rendu maiſtre de pluſieurs places de la Prouince, mais encore que ſon armee qu'il leuoit pour le ſecours de Paris, eſtoit deſia en eſtat de faire corps & d'eſtre miſe en campagne pour ſe ioindre à la noſtre deuant le 25. de ce mois.

Le Samedy troiſieſme le Herault dont eſt cy-deuant fait mention, partit du Fauxbourg S. Honoré où il auoit couché, & laiſſa ſur vne barriere dudit lieu le paquet qu'il auoit ; & ſur l'aduis qui en fut donné au Parlement, fut arreſté que ledit paquet demeureroit en la garde du Capitaine de ladite porte, iuſques à ce qu'autrement en eut eſté ordonné.

La Cour ordonna auſſi, que les Partiſans & gens d'affaires, ſeroient contrains par toutes voyes deuës & raiſonnables, au payement de leurs parts des Taxes faites pour la ſubſiſtance des gens de guerre ; & encores

qu'il ſeroit procedé à l'inſtruction du Procez du Cheualier de la Valette ; & cependant qu'inuentaire & deſcription ſeroit faite de ſes meubles & vaiſſelle d'argent.

L'apres-diſnée de ce iour entra vn Conuoy de quarante ou cinquante charettes de bleds, farines, foins, & autres munitions & prouiſions neceſſaires, qui venoient du coſté de la Prouince de Brie, eſcortées par Monſeigneur le Prince de Conty Generaliſſime, Meſſieurs les Ducs d'Elbeuf, qui nonobſtant quelques accez de fiévres, & qu'il eut eſté ſeigné deux fois le iour precedent, ne laiſſa de monter à cheual, & Monſieur le Mareſchal de la Motte-Houdancourt, & autres Seigneurs, qui tous ne cherchoient que l'occaſion de quelque rencontre pour ſignaler leur courage.

Cependant que Monſieur le Duc de Beaufort faiſoit reueuë de ſon Regiment de Caualerie dans la Place Royalle, où ont repaſſé mondit Seigneur le Prince de Conty, & les autres Seigneurs ſuſdits, qui ont tous admiré le bon ordre auquel eſtoit ce Regiment.

Le meſme iour eſt arriué en cette ville de Paris le Duc d'Yorck fils puiſné du Roy d'Angleterre pour demeurer auprez de la Reyne ſa Mere, & ſe conſoler enſemble des mal-heurs où ledit Sieur Roy eſt iournellement expoſé.

Le Dimanche 14. Monſieur Molé Eueſque de Bayeux, a eſté ſacré dans la Chappelle du College de Sorbonne par Monſieur l'Archeueſque de Thouloufe, & Meſſieurs les Eueſques de Sarlac & de Xaintes.

Ce iour Meſſieurs les Preuoſt des marchands & Eſcheuins de cette ville de Paris, ont ordonné aux chefs d'Hoſtel & chamberlans, de ſe trouuer en perſonne aux gardes ordinaires & extraordinaires des portes de cette Ville, & ſi rendre aux mandemens de leurs Colonels & Capitaines, & au partement de leurs Compagnies où elles ſeront commandées de marcher, à peine de deſobeïſſance & de huict liures Pariſis d'amande pour chaque fois, s'il n'y a excuſe ; & defenſes auſdits Capitaines & leurs Officiers, de plus receuoir en leurs Compagnies aucuns Laquais, ieunes garſons, & autres incapables de telle fonction militaire, à peine d'en reſpondre, & aux Soldats d'abandonner le corps de garde ſans congé, à peine de confiſcation d'armes & d'amende arbitraire, ny d'y commettre aucun deſordre, tirer l'eſpée, & s'outrager les vns les autres, à peine de la vie.

Le Lundy quinzieſme les Lettres de monſieur le Prince de Condé eſcriptes à monſieur de Bouillon, par luy enuoyées ce iourd'huy au Parlement, ont fait ſurſeoir l'inſtruction du Procez du Cheualier de la Valette ; toutefois la Cour a ordonné que ſes meubles ſeroient venduës, & ſa vaiſſelle d'argent, qu'on dit eſtre en grande quantité, portées à la Monnoye pour eſtre conuertie en eſpece.

Monſieur le Mareſchal de la Motte-Houdancour eſt venu ce iourd'huy en Parlement, où apres auoir fait le Serment, a eſté receu Conſeiller honoraire, & en cette qualité y a eu ſeance & voix deliberatiue.

Le Mardy 16. l'on a eu aduis de Soiſſons, que les Maire & Eſcheuins eſtans ſortis de cette Ville pour aller à S. Germain, faire offre de leur Ville au Cardinal Mazarin, le Lieutenant General & autres Officiers, apres auoir pourueu à la ſeureté & garde d'icelle, ont fait eſlire d'autres Eſcheuins, qui ont refuſé l'entrée à ceux-cy, qui ſe ſont trouuez par ce moyen, dans l'impuiſſance d'executer vn ſi mauuais deſſein, & entretenir ce qu'ils auoient promis.

Ce iour meſme ſur les ſept à huict heures du matin eſt arriué à Paris vn Conuoy de quarante charettes & plus, chargées de bleds & farines, qui venoient de Chaſtres ſous Mont-lhery, conduites par Monſieur le Marquis de la Boullaye, à qui l'on a vne particuliere obligation pour les viures qui viennent de ce quartier.

De ſorte que le Mercredy 17. de ce mois, il s'eſt trouué au marché des Halles de Paris, la quantité de trois cens muids de bled & de farines, de ce qui eſt arriué en cette Ville depuis ſix iours en ça, tant par terre que par eau; ce qui a fait diminuer de beaucoup le prix deſdites farines.

Meſſieurs les Gens du Roy ayans eu paſſe-port, ſont partis ce iourd'huy de cette Ville pour aller vers leurs Maieſtez, leur faire ſçauoir les raiſons du reffus fait par Meſſieurs de la Cour, d'entendre le Herault, & ayans rencontré Monſieur le Mareſchal de Grandmont auec ſes troupes qui venoient au deuant d'eux dans le Bois de Boulogne, ſont arriuez à Sainct Germain, où ils ont eſté receus auec ioye d'vn chacun; ce qui nous fait eſperer que les affaires iront à vn accommodement pour le ſoulagement des peuples.

Le Ieudy 18. nouuelles ſont venuës que ces iours paſſez le Regiment de Caualerie de Bourgongne, cy-deuant de ſon Alteſſe de Conty, faiſant pluſieurs degaſts és Bourgs & Villages des enuirons de Brie-Comte-Robert; le ſieur de Bourgongne Gouuerneur de cette place, ſortit auec trois cens Caualiers & cent fantaſſins de ſa Garniſon, & donna ſi viuement deſſus ce Regiment, qu'il leur fit payer bien cher la temerité de porter les armes contre leur General, par la mort de plus de cent des leurs, la priſe de ſoixante ou enuiron, & le deſordre & la fuite du reſte.

SVITTE,

ET SIXIESME ARRIVE'E

DV

COVRIER FRANÇOIS,

APPORTANT TOVTES LES NOV uelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa cinquieſme arriuée, iuſques à preſent.

A PARIS,

Chez FLORIMOND BADIER, à l'Image S. Paul, pres S. Hilaire.

M. DC. XLIX.

LE Lecteur ſera aduerty, que l'Autheur du Courier François & de ſes ſuittes, n'eſt pas celuy du Courier extraordinaire qui fut publié Lundy dernier, a ce que les erreurs, fauſſetez, & ſuppoſitions qui ſe ſont rencontrées en ſa relation, ne luy ſoient point imputées, pour la conformité du tiltre

SVITTE ET SIXIESME ARRIVE'E DV COVRIER FRANCOIS,

APPORTANT TOVTES LES NOVVELLES de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa cinquieſme arriuée, iuſques à preſent.

DEPVIS que l'imprudence rauit & vſurpe la conduite d'vn grand deſſein, c'eſt hazard s'il reüſſit au contentement de celuy qui l'entreprend.

Ce fut imprudence au Cardinal Mazarin pour aſſeurer ſa tyrannie, d'auoir choiſi vn iour dedié à rendre graces à Dieu d'vne victoire ſi heureuſement r'emportée ſur les ennemis communs du Royaume. Imprudence audit Cardinal, ennemy iuré de la ioye des Peuples, d'auoir, pendant la reiouyſſance accouſtumée a la feſte des Roys, executé vn attentat horrible ſur la ſacrée perſonne de noſtre Roy. Imprudence a luy-meſme, d'auoir ſi legerement entrepris la perte de la ville de Paris, ſur les deſordres qui pouuoient arriuer par la diſette des viures, ſans auoir préueu a meſme temps l'eſtat & le danger où il ſe reduiſoit, ſi ſes mal heureux deſſeins ne reüſſiſſoient pas. Et encores imprudence, de n'auoir pas creu que la perte de cette Ville, traiſnant apres ſoy celle de l'Eſtat, toutes les Prouinces de ce Royaume ne contribuaſſent de leurs moyens pour ſa conſeruation. Ce ſeront auſſi ces dernieres actions ſi pernicieuſement entrepriſes, & plus imprudemmẽt executées qui ne nous ayant que trop inſtruicts a nos deſpens de ſes deteſtables deſſeins, cauſeront la perte finale de ce Scelerat, & auec luy, celle des ames mercenaires, qui pour fauoriſer ſes iniuſtes intentions, ont bien oſé trahir leur patrie en luy donnant des aduis contr'elle, & luy reuelant les ſecrets ſacrez des reſolutions priſes pour ſe deliurer de ſa perſecution, la laſcheté deſquels ayant eſté deſcouuerte par cét Eſprit ſainct qui a touſiours preſidé aux graues reſolutions de Meſſieurs de la Cour de Parlement, en a empeſché l'effet: & encores que vous ayez pû en ſçauoir quelque choſe, i'ay creu eſtre obligé de vous entretenir d'aucunes particularitez de ce ſubiet, auec les autres nouuelles que i'ay appriſes en ce ſixieſme voyage.

Le Mardy ſeizieſme de ce mois de Feurier, quelques lettres que les ennemys de l'Eſtat auoient eſcrites pour la ruyne des Prouinces de ce Royaume, ayant eſté interceptées & apportées au Parlement, attendu qu'elles eſtoient ſans adreſſe ny ſoubſcription, Meſſieurs de la Cour commirent des Commiſſaires pour en faire la verification & recognoiſſance, & ordon-

nerent que celuy qui en auoit esté trouué saisy, demeureroit en Arrest.

Le mesme iour la Cour donna Arrest pour les Taxes faites pour la Subsistance par mois pour les soldats, qui seroit payée par tous les ordres des habitans de la ville & fauxbourgs de Paris.

Monsieur le Duc d'Elbeuf, & Messieurs ses enfans reuenans de Charenton, ayans esté attaquez par grand nombre des ennemis de la garnison du chasteau de Vincennes, quoy qu'ils fussent accompagnez de peu de gens, ne laisserent de faire teste à ces pillcoreurs, en sorte qu'ayans tué sur la place leur conducteur auec plusieurs de sa suitte, ils contraignirent le reste à se retirer en desordre dans leur garnison.

Le Mercredy 17. quelques troupes Mazarines ayans esté dans Charentõ à dessein de surprendre quelque infanterie que nous y auõs mis en garnison, & de ruyner encore vne fois le pont que Monsieur le Duc d'Elbeuf a fait restablir, trouuerent telle resistance aux retranchemens dudit pont, qu'ils se retirerent aussi promptement qu'ils y estoient venus, ayant pour marque de leur hostilité, mis le feu dans deux maisons sans autre aduantage: & de là allerent à Montreüil, duquel lieu ils auoient tiré depuis quelque temps assistance de ce qui leur estoit de plus necessaire, où voyans que les pauures habitans ne pouuoient plus subuenir à cette contribution, pillerent & ruynerent entieremeut ce bourg.

Le Ieudy 18. l'on a eu aduis de Rouën, que Monsieur le Duc de Longueuille a refusé l'espée de Connestable & autres offres qui luy estoient faictes de la part du Cardinal Mazarin à dessein de l'attirer à son party, qui en cela a cogneu tres-mal la generosité de ce Prince, qui n'est pas de ces ames mercenaires qui se laissent facilement surprendre & corrompre par quelque marque exterieure d'vne vaine grandeur promise.

Le mesme iour furent leuës en l'assemblée du Parlement, d'autres lettres interceptées, que le sieur Cohon, Euesque de Dol, escriuoit au Cardinal Mazarin de ce qui se passoit à Paris, trahissant laschement par ce moyen sa partie pour complaire à vn estranger ennemy capital de la France; Sur lesquelles ayant esté deliberé, fut ordonné que l'on feroit obseruer les actions dudit Euesque, & que gardes luy seroient baillées, cõme aussi à l'Euesque d'Aire, pour empescher la continuation de leurs mauuais dessein; & encores que le sieur de Laune Conseiller au Chastelet de Paris, aussi de leur faction seroit arresté: suiuant laquelle ordonnance Messieurs les Commissaires se transporterent chez ledit Euesque de Dol pour l'interroger sur ses intelligences auec l'ennemy: mais il ne voulut respondre, alleguant que les Iuges laiz n'auoient aucune iurisdiction sur vn Euesque, & que se reconnoissant tel, il ne deuoit respondre qu'au Pape ou à ses deleguez: Lesquelles pretenduës raisons furent doctement refutées par vn de mesdits sieurs les Commissaires, faisant voir audit Euesque la qualité & importance du fait, qui dispésoit de recourir au Pape, puisque c'estoit pour tirer la verité des dessein dudit Euesque, que le renuoy qu'il demandoit, desrogeoit grandemẽt à la souueraineté & au pouuoir du Roy, qui de tout temps a eu iurisdiction sur les Euesques de son Royaume, & particulieremẽt en cas royal, cõme en ce rencõtre, où il s'agit de punir les fauteurs des diuisiõs qui vont à la ruine

de l'Eſtat, luy allegua pluſieurs authoritez tirees des Cõciles, & coûtumes par pluſieurs exẽples, nonobſtant leſquelles il perſeuera en ſon opiniaſtreté, & ne voulut reſpondre : leſdits Sieurs Commiſſaires ſcellerent quelques papiers & autres choſes, qui ſe trouuerent dans ſon Cabinet, & s'en allerent chez ledit Eueſque d'Aire, lequel apres quelques proteſtations par luy faites pour la conſeruation des priuileges Eccleſiaſtiques, ſubit l'interrogatoire ſuiuant les demandes deſdits Sieurs Commiſſaires, qui furent auſſi chez le Sieur de l'Aune qu'ils ne trouuerent pas s'eſtant enfuy auparauant.

Ledit iour 18. La Cour ordonna à tous les Quartiniers de Paris, de porter ou enuoyer ce qui reſtoit en leurs mains des taxes par eux receuës des particuliers habitans de cette ville, entre les mains de ceux deſnommez en l'Arreſt.

Le meſme Iour, Monſieur l'Archeueſque de Paris, fit vn Reglement touchant ce qui ſe doit pratiquer durant ce ſainct Temps de Careſme, par lequel par maniere d'indulgence, & ſans tirer à conſequence à la poſterité, il a permis aux habitans de la Ville & faux-bourgs de Paris, & de ſon Dioceze, de manger de la chair, des œufs, & fromages, les Dimanches, Lundis, Mardis, & Ieudis, de ce Careſme tant que durera la neceſſité preſente, laquelle ceſſant, il reuocque ladite permiſſion, qu'il n'entend neantmoins auoir aucun effet pour la ſemaine Saincte, ny pour les Mercredis, Vendredis, & Samedis de cette ſaincte Quarantaine qu'il enjoint à toutes perſonnes d'obſeruer au ſurplus, ainſi qu'ils ſont obligez par les preceptes de l'Egliſe : exhortant ceux qui vſeront de ſa permiſſion, de ſuppleer ſon indulgence par aumoſnes extraordinaires ſelon leur pouuoir.

Le Vendredy 19. Meſſieurs les gens du Roy, arriuez du iour precedent de ſaint Germain, ſont venus en l'aſſemblée du Parlement, faire rapport qu'ayans eſté ſelon l'ordre de la Cour à Sainct Germain en Laye, & repreſenté à la Reyne Regente & à ſon Conſeil, ce qu'ils auoient eſté chargez de dire, ils auoient eu pour reſponce, que ſa Majeſté receuoit les reſpects & ſoubmiſſions du Parlement, qui auroit toute ſatisfaction, lors qu'il auroit fait voir par effet ce qu'il teſmoignoit par leurs paroles, & que ſon Alteſſe Royalle auoit confirmé cette reſponce.

L'on a eſcrit dudit lieu de Saint Germain, qu'auparauant que Meſdits Sieurs les Gens du Roy en partiſſent, ils furent viſitez par Monſieur le Mareſchal de Schomberg, & qu'il leur teſmoigna le ſenſible deſplaiſir qu'il auoit de l'Eſtat preſent des affaires, & le deſir paſſionné d'vn accommodement entre la Reyne & le Parlement : & que le Mareſchal de Grammont leur auoit teſmoigné pareil ſentiment lors qu'il les receut au Bois de Bologne en allant audit lieu de Saint Germain.

Comme Dieu eſt tout bon auſſi eſt il tres iuſte, & apres auoir ſouffert l'oppreſſion de ſon peuple par vn eſtranger ennemy naturel de nom & nation Françoiſe, auſſi a il permis à ſa Iuſtice que ce Tyran abandonné à

ſon ſens apres pluſieurs meſchantes actions en ayt commis vne execrable afin qu'il fut deteſté de tous les peuples de la terre, dont la preuue à conſiſté en l'action de ſon forfaict, & encores par vne grace particuliere, ce iuſte Iuge des hommes a voulu que ce Scelerat ait eſté conuaincu par la depoſition meſme de nos ennemis: Ce qui eſt aſſez verifié, par l'arriuee de l'Agent de l'Archiduc Leopold Lieutenant general du Roy d'Eſpagne au Pays bas, qui le meſme iour dix-neufieſme Febvrier ſe preſenta en l'aſſemblée du Parlement, auec lettres de creance de ſon Maiſtre, dattées à Bruxelles du 10. iour de ce Mois, qui fit entendre que le pouuoir qui luy eſtoit donné eſtoit d'offrir de la part du Roy Catholique & de ſon Alteſſe Imperiale, la Paix, & dire, qu'ils mettoient entre les mains de Meſſieurs du Parlement leurs intereſts, & ceux du Duc de Lorraine, qui eſtoient inſeparables: ce qui auoit touſiours eſté refuſé par le Cardinal Mazarin, qui portoit ſes deſſeins à la perte de la France, ainſi qu'il leur auoit teſmoigné pluſieurs fois, & plus particulierement depuis le Iour des Roys, qu'il auoit fait ſolliciter ſon Alteſſe Imperialle, d'accorder vne Paix deſaduantageuſe à la France, à la charge qu'elle l'ayderoit de ſes troupes pour la ruyne de la Ville de Paris. Surquoy fut arreſté par la Cour, que ledit Agent bailleroit par eſcrit ce qu'il auoit dit, & cependant que Deputez ſeroient enuoyez pardeuers le Roy & la Reyne Regente, pour les aduertir des propoſitions dudit Agent: & ſupplier en meſme temps la Reyne, de donner des effectz de la bonne volonté qu'elle auoit teſmoignee aux gens du Roy, par l'eſloignement des troupes qui eſtoient aux enuirons de Paris.

Le Matin du Samedy 20. Iour de Febvrier, arriua à Paris, vn Conuoy de Bledz & farines dans cinq cens Charettes qui venoient de la Prouince de Brie, & qui auoient eſté eſcortees par Monſieur le Marquis de Noirmonſtier qui eſtoit ſorty dés le iour precedent, & ayant fait rencontre des troupes ennemies conduites par le Comte de Grancey, qui firent effort d'empeſcher ledit Conuoy, il y eut aſpre Combat, où le Prince de Marſillac fut bleſſé d'vn coup de Piſtolet, & Monſieur de Duras le Fils, d'vn coup de Mouſquet, apres auoir deffait quantité des Ennemis, & fait paſſer de viue force ledit Conuoy, ſans qu'il y ait eu perte d'vne ſeule charette.

L'on a eu aduis à meſme temps que les Habitans de Melun aſſiſtez de quelques ſoldats, auoient deffait la garniſon que le Vicomte de la Borde leur Gouuerneur y auoit fait entrer, pour opprimer leſdits habitans par nouuelles exactions qu'il faiſoit ſur eux, & contraint ledit Gouuerneur auec ce qui luy reſtoit de gens, de ſe retirer dans le Chaſteau, où ils le tiennent aſſiegé.

L'on a tiré Cent hommes de chaque Colonnelle des Bourgeois de Paris, pour compoſer vn Regiment appellé le Regiment de Paris, qui a pour Meſtre de Camp Monſieur le Duc de Luynes, pour eſtre preſt aux

occasions impreueuës qui se presenteront, pour soulager les habitans, qui le souldoyent à leurs despens.

Le Dimanche 21. l'on a eu nouuelles que les troupes ennemies apres vne longue batterie de Canon, ont pris le Chasteau de Lesigny en Brie appartenant au Sieur Duc de Luynes, & que le Cardinal Mazarin en a fait emporter pour son vsage les meubles qui y estoient, & qui auoient esté confisquez sur Conchiny Marquis d'Ancre condamné par Arrest de la Cour de Parlement, pour pareils attentats que ceux commis par ledit Cardinal.

Comme aussi l'on a eu Nouuelle de Normandie le Lundy vingt-deuxiesme Iour de Febvrier que les Sieurs de Fontaine-Martel, Comte de Clere, & Baron de la Ferté-Imbault, auec quelques trouppes qu'ils ont pour le Cardinal Mazarin auoient surpris Quillebœuf, qu'ils ont quitté à mesme temps, apres auoir bruslé quelques maisons, & se sont retirez vers Pontean-de-Mer, ce que Monsieur le Duc de Longueuille ayant sçeu, y a faict aduancer des troupes de son armée, qui tiennent les ennemis enfermez, de sorte que l'on espere les Nouuelles de leur deffaite dans peu de iours.

Les troupes ennemies des Garnisons de sainct Cloud & Meuden sont allez à Mont-l'Hery & Chastre, piller & rauager ces contrées, puis se sont retirez, n'ayant osé y seiourner, ayant appris que les nostres y debuoient aller pour leur faire rendre leurs voleries.

L'esprit du Cardinal Mazarin tousiours porté au mal, & à la hayne particuliere, qu'il a conceuë iniustement contre le Parlement & la ville Capitale du Royaume, ne se contentant pas de l'oppression qu'il s'est efforcée de luy faire, par la voye ouuerte des armes, a encores voulu se seruir des inuentions de son pays, ayant fabriqué auec ses fauteurs & adherans, vn instrument auquel il a donné pour titre Arrest du Conseil, qui porte vne taxe à prendre sur tous ceux qui sont demeurans dans la Ville de Paris, pour sauuer du feu & du pillage de ses Satelites, les Chasteaux & autres Maisons champestres qu'ils ont à la Campagne & enuirons de ladite Ville. La Cour de Parlement en ayant eu aduis, y a pourueu par sa prudence accoustumee, & le Lundy 21. dudit Mois de Febvrier, donné Arrest, par lequel elle a fait deffences à toutes personnes de payer lesdites pretendues taxes, & ordonné que le Sieur Fouquet Maistre des Requestes, apporteroit au Greffe de la Cour, le pouuoir qu'il auoit de faire la leuée d'icelles, & iusques à ce qu'il eust satisfaict, qu'il demeureroit interdit de la fonction de son office.

Monsieur l'Euesque d'Athenes, Nonce de nostre S. Pere le Pape, est party de Paris pour aller à sainct Germain pour quelque affaire qui luy a esté commandee par sa Saincteté, dont vous aurez nouuelles à mon prochain voyage.

Quelques-vns de Messieurs du Parlement deputez de la part de la

Cour, qui furent vers la Reyne de la grande Bretagne, ſe condouloir auec elle & Monſieur le Duc d'Yorck ſon fils, du parricide commis en la Sacree perſonne du Roy ſon Mary, inhumainement attenté, & executé à Londres en la place qui eſt deuant le Vvithall, le 9. de ce mois, par ſes ſubiets, pluſtoſt deſnaturez que naturels, qui violans tout droit humain, naturel, & poſitif, ont trempé leurs parricides mains dans le Sang de ce iuſte Roy, & l'ont conduit ignominieuſement ſur vn theatre, encores tout ſanglant de celuy de Marie Stuart Reyne d'Eſcoſſe ſon ayeule: Cruauté certes autant inouye, qu'elle ſera deteſtee de tous les peuples, qui ont eu veneration & reſpect pour ces ſacrees perſonnes, leſquelles ne recognoiſſant autre Superieur que Dieu, ont touſiours eſté iugez en leurs faicts, & ne reſpondant à autre reſſort qu'à celuy de la Iuſtice diuine.

Eſt ita inuſitatum regem capitis reum eſſe vt ante hoc tempus non fit auditum. *Cicer.*

Regum timendorum in proprios greges
Reges in ipſos Imperium eſt Jouis.

Ce Prince a laiſſé ſix enfans de la Reyne ſa Femme, Fille de l'Incomparable Henry le Grand noſtre tres-bon Roy; ſçauoir le Prince de Galles qui eſt à la Haye en Holande auec ſa ſœur aiſnee, le Duc d'Yorck & ſa ſœur puiſnee, qui ſont à Paris auec la Reyne leur Mere, & le Duc de Cloceſtre qui eſt en cette malheureuſe Iſle auec la Princeſſe Elizabeth ſa ſeconde ſœur; de ſorte que les enfans de cet infortuné Prince, ſont diuiſez en ces trois Eſtats: Ce qui ſemble demander vne paix generalle entre tous les Princes de l'Europe, afin d'aller à main-armée, les reſtablir dans leurs throſnes, chaſtier ces Barbares, & vanger hautement la dignité des perſonnes ſacrées des Roys & Souuerains, ſi griefuement offencée par ces attentats.

Le Mardy vingt-troiſieſme, paſſeports ont eſté enuoyez de Saint Germain, pour Meſſieurs les deputez du Parlement & gens du Roy, pour aller vers leurs Maieſtez pour l'acheminement à la Paix.

Le Mercredy 24. le Parlement a eſté aſſemblé, & en ſuitte de l'aſſemblee, Meſſieurs Molé premier Preſident, de Meſmes ſecond Preſident, & Viole, Conſeiller de la Grand' Chambre, de Cumont, le Cocq, Catinal, Menardeau, & de Paluan, Conſeillers des Enqueſtes, le Fevre Conſeiller des Requeſtes, deputez du Parlement, & Meſſieurs les gens du Roy, ſont partis & ſortis de Paris par la porte S. Honoré, eſtans accompagnez des Archers de la ville, & des Gardes de Monſieur le Mareſchal Houdancour à cheual, & de pluſieurs Compagnies d'infanterie des Bourgeois de Paris, & ont pris le chemin de S. Germain en Laye, pour vne action, qui leur rend tous les peuples du Royaume infiniment obligez.

FIN.

SVITTE
ET
SEPTIESME ARRIVE'E
DV
COVRIER
FRANCOIS,
APPORTANT TOVTES LES
Nouvelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa ſixieſme arriuée iuſques à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, au Mont Sainct Hilaire, ruë d'Eſcoſſe.

M. DC. XLIX.
Auec Permiſſion.

SVITTE ET SEPTIESME ARRIVÉE DV COVRIER FRANÇOIS,

APPORTANT TOVTES LES NOVVELLES de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa ſixieſme arriuée iuſques à preſent.

C'Eſt vne choſe tres-certaine que Dieu ayant reconneu l'endurciſſement du meſchant en ſon opiniaſtreté, & qu'il luy a refuſé ſon aſſiſtance; non ſeulement les hommes ſe declarent contre luy, mais encores les elemens ſemblent luy refuſer le ſecours qu'ils ſont obligez de luy preſter: les ſacrez Cahiers & les hiſtoires prophanes fourniſſent aſſez d'exemples, mais ſans qu'il ſoit beſoin d'en aller chercher ailleurs, l'eſtat preſent de la France confirmera aux ſiecles futurs la certitude de cette verité. Le peuple opprimé en toute ſorte, les anciens Officiers auilis, & quaſi aneantis par la creation de tant de nouueaux; les familles les plus accommodées ruinées par mille monopoles; les Finances pillées & tranſportées hors du Royaume; les proſcriptions, empriſonnemens, & morts violentes des plus affectionnez ſeruiteurs du Roy, qui n'ont peu voir ces deſordees ſans s'en plaindre, & par ce moyen attiré ſur eux l'indignation de ceux qui les commettoient; la paix tant de fois refuſée; & la guerre touſiours continuée, pour ſous ce pretexte pouuoir plus aiſément ſatisfaire à l'auarice des mauuais Miniſtres, & acheuer la ruine de ce Royrume; enfin, la France défigurée & déchirée, ayant perdu cette ancienne ſplendeur, que l'abondance luy apportoit, eſtoient d'aſſez puiſſans teſmoins pour conuaincre de tous ces crimes le Cardinal Mazarin Autheur de nos deſolations: Toutesfois par vne extraordinaire preuue, Dieu a encore permis que l'Eſpagne vienne ſeruir de teſmoin pour conuaincre entierement ce trouble-repos, ſur les mauuais deſſeins qu'il a conceus à la ruine de la France. Admirable coup du Ciel, de voir deux puiſſantes Couronnes, ennemies & ialouſes l'vne de l'autre, pour leur puiſſance, s'vnir & s'accorder en vn moment: Eſtrange changement, & quaſi incroyable, de voir des armes qui s'employoient il n'y a que ſix mois pour l'agrandiſſement de ce Royaume de France, auiourd'huy portées pour la deſtruction & ruine entiere de ſa ville Capitale, & en ſuitte de celle de tout l'Eſtat; Et au contraire celles qui en ce temps-là ne faiſoient feu que pour embrazer ce Royaume, les voir auiourd'huy

toutes prestes pour la conseruation d'iceluy. Ce sont les offres que fit l'Archiduc par son Enuoyé à Messieurs du Parlement, auec celles d'vne ferme Paix : Si bien que nous pouuons à present dire, *Pax & Iustitia osculatæ sunt*, que la Iustice & la Paix se sont trouuées, se sont caressées, & se sont embrassées, que *Veritas de terra orta est*, la preuue certaine & la verité des desseins du Cardinal est entierement découuerte, & aussi que *Iustitia de cœlo prospexit*, que Messieurs du Parlement meus par des inspirations du Ciel, ont equitablement prononcé contre ce perturbateur, & acheueront glorieusement cét ouurage, qui tournera à leur honneur, & au profit general & particulier de tous les peuples Chrestiens.

Ce fut sur les offres & autres declarations faites par l'enuoyé de l'Archiduc, que Messieurs du Parlement deputerent vers leurs Majestez; & que comme ie vous ay dit à la fin de ma sixiesme arriuée, mesdits Sieurs les Deputez & Gens du Roy partirent le 24. Febvrier, accompagnez des Archers de la Ville & des Gardes de Monsieur le Mareschal de la Motthe, qui les quitterent vers le Cours de la Reyne, où ils furent rencontrez par Monsieur de Saintot Maistre des Ceremonies de France, auec ordre de les conduire au Bourg de Ruel : Monsieur le Mareschal de Grammont les receut au dessus de la montagne de Nigeon, dite des bons Hommes, & les escorta iusques à S. Cloud : Sur le chemin quelques Caualiers Allemans ayans eu l'effronterie de vouloir faire violence au Carosse de Monsieur le premier President ; vn d'iceux fut tué sur la place, & les autres arrestez, pour estre punis de leur temerité. Mesdits Sieurs les Deputez & Gens du Roy arriuerent à Ruel, où ils furent receus & regalez, & le lendemain Ieudy 25. en partirent pour S. Germain en l'aye, où l'apresdinée du mesme iour ils eurent audience de la Reyne Regente, & de Messieurs les Duc d'Orleans & Prince de Condé, qui produira auec la grace de Dieu, & le trauail de ces Messieurs, vne Paix, qui nous rendra la felicité que les estrangers & mauuais François nous ont ostée il y a si long-temps ; & parce que Monsieur le Chancelier n'y estoit pas, la response fut remise au lendemain.

Ledit iour Mercredy 24. Febvrier sur les nouuelles que Messieurs nos Generaux eurent, que la plus grande partie des garnisons ennemyes de S. Denys, Auberuiliers, & autres lieux, auoient défilé par le Pont de Gournay, qu'ils ont fait restablir, pour aller assieger Brie-Comte-Robert, firent sortir des troupes, tant de Caualerie que d'Infanterie, iusques au nombre de quatre mille cheuaux & six à sept mille hommes de pied souldoyez, outre plus de vingt mille hommes des Bourgeois de Paris, qui firent vn notable corps d'armée, qui tint la campagne le reste de ce iour ; pendant lequel, & les deux iours suiuans, l'on fut és Villes & Bourgs de la France iusques à dix lieuës de Paris, auec si grand nombre de chariots & charettes, que l'on a amené dans la Ville vne tres-grande quantité de bleds, farines, & autres sortes de viures ; de sorte que ce

Conuoy

Conuoy eſt le plus notable de tous ceux qui y ſont arriuez depuis qu'elle eſt bloquée; dont on a vne particuliere obligation à Meſſieurs nos Generaux & autres Seigneurs, qui tous ont contribué de leurs propres perſonnes pour ce bon effet. Pendant cette ſortie ont eſté pris priſonniers pluſieurs ennemis, au nombre de plus de 50. qui alloient à la picorée auec cent de leurs cheuaux, outre leurs Officiers, & entre autres le Sieur Batilly leur Mareſchal de Camp.

Le meſme iour 24. le Roy, la Reyne Regente, Monſieur le Duc d'Orleans, Madame, & Monſieur le Prince de Condé, enuoyerent les Duc Dam-Ville, Commandeur de Souuray, Cheualier de Grammont, Baron du Fretoy, & le Sieur Flamarin, conſoler la Reyne d'Angleterre de l'attentat & regicide commis en la perſonne du Roy de la Grand'-Bretagne ſon mary.

Le Ieudy 25. la Cour nomma des Commiſſaires pour inſtruire le Procez des nommez, la Raillere & l'Aunay-graué, arreſtez priſonniers pour les raiſons dont i'ay fait mention en ma deuxieſme Arriuée.

L'on a procedé cette Semaine à la vente des meubles du Cardinal Mazarin, ſuiuant les Arreſts de la Cour qui ont eſté donnez contre luy.

Le Vendredy 26. il y a eu nouuelles de Brie-Comte-Robert, que le Comte de Grancey auec les troupes ennemyes auoit aſſiegé ladite Ville, & qu'aux approches d'icelle, celuy qui commandoit dans la place, a monſtré qu'il ſçauoit bien ſe deffendre; Car ayant fait tirer quelques volées du Canon qu'il y auoit, & fait faire deſcharge à ſes ſoldats, a cauſé aux aſſiegeans vne notable perte de leurs gens qui y ont eſté tuez en cette premiere attaque: Mais ledit Gouuerneur voyant que l'Artillerie de nos ennemis auoit fait breſche ſuffiſante, & ſçachant qu'il nous eſtoit impoſſible de le ſecourir, à cauſe de pluſieurs défilez par leſquels il falloit de neceſſité paſſer auant que d'y arriuer; & que le Mareſchal du Pleſſis Praſlin, qui commandoit vn gros des troupes Mazarines, auoit choiſi les poſtes les plus auantageux ſur le paſſage que nos gens ne pouuoient eſuiter de tenir; apres auoir fait pour la deffenſe de cette place tout ce qu'vn homme de cœur peut faire, a encores obligé le Chef des aſſiegeans de luy accorder vne honorable compoſition, de ſortir auec armes & bagage, ce qui toutefois n'a pas eſté executé, puiſque les aſſiegeans, qui font profeſſion de n'auoir point de foy non plus que de Dieu, n'ont pas laiſſé, contre le droict des gens, de violenter nos ſoldats, en ayant tué quelques-vns & deſpoüillé les autres; Cruauté qu'à peine les Turcs & barbares pratiquent contre leurs ennemis: Le ſeul ſouuenir de mille hommes des meilleurs de leur milice qu'ils ont perdu à ce ſiege, les ayant prouoquez à cette rage.

Commiſſion & argent ont eſté deliurez à vn Colonnel Suiſſe, pour leuer vn Regiment d'Infanterie de gens de ſa nation, leſquels ſont à preſent à Paris, & dont la plus grande partie eſt de ceux, qui ſe reſſou-

uenans de l'intention qu'ils ont euë en quittant leur païs natal, de venir porter les armes pour l'agrandiſſement de ce Royaume, ont abandonné le party de ceux qui en procurent la ruine.

Le Samedy 27. Meſſieurs les Deputez eſtans de retour de S. Germain en Laye, ſont venus au Parlement, où toutes les Chambres eſtant aſſemblées, & Meſſieurs nos Generaux preſens, fut fait recit de leur deputation enſemble de la reſponſe de la Reyne, qui teſmoignoit par icelle qu'elle deſiroit vn bon accommodement, que pour y paruenir ſa Maieſté ſouhaitoit que Deputez fuſſent nommez auec plain pouuoir, afin de conferer & aduiſer à ce qui eſt neceſſaire pour le bien de la Paix generale, & au ſoulagement des Peuples, & qu'elle promettoit laiſſer les paſſages libres pour les viures qui ſont neceſſaires pour Paris. La deliberation ſur cette reſponſe fut remiſe à l'apreſdinée du meſme iour, & encores remiſe au lendemain Dimanche vingt-huictieſme, à cauſe de l'abſence de Meſſieurs nos Generaux qui ne peurent s'y trouuer, pour quelque notable empeſchement qui leur eſtoit ſuruenu.

Le Dimanche 28. & dernier Feurier il y eut Aſſemblée du Parlement, où il fut deliberé ſur ladite reſponſe de la Reyne, que la Conference ſeroit tenuë en lieu ſeur: Deputez nommez, auec plein pouuoir des Cours Souueraines, & de la Ville, pour paruenir à l'accommodement propoſé, dont la Reyne ſeroit aduertie, ce qu'ayant eſté fait, & ſa Majeſté ayant deſiré de voir ledit arreſté, Meſſieurs les Gens du Roy ſont partis pour S. Germain le Mardy deuxieſme Mars, pour ſatisfaire à ſa volonté, & la prier vouloir permettre la liberté des paſſages pour faire venir des viures à Paris, ainſi qu'elle a promis.

Le Cardinal Mazarin voyant que ſes forces eſtoient trop foibles pour reduire la Ville de Paris à ſa diſcretion, & que tant que l'Vnion, la concorde, & la bonne intelligence ſe maintiendroient dans icelle, & particulierement entre Meſſieurs du Parlement, autres principaux Magiſtrats, & le peuple, il luy ſeroit impoſſible d'executer ſes pernicieux deſſeins; s'eſt efforcé par l'entremiſe de quelques gens factieux, qu'il a gagez exprez, de rompre cette Vnion, & porter le peuple à vn ſouſleuement contre ſes Protecteurs: mais le ſoin que les bons & vrays François ont apporté pour empeſcher tels deſordres, a eſtouffé ce monſtre de diuiſion dés ſa naiſſance, empeſché l'effet que noſtre ennemy en attendoit, & chacun retenu en ſon deuoir, a conſerué l'intelligence parfaite qui eſtoit auparauant. Et tout l'aduantage qu'en pourra tirer cét ennemy (ſi ſes eſpions luy ſont fidelles) ſera de ſçauoir l'ardeur, le courage & le deſir que tous nos Citoyens ont de ſe garantir de ſes ſurpriſes, & la confuſion qu'il doit auoir que ſes fourbes ſont inutiles contre les François.

Le Lundy premier iour de Mars l'on a eu nouuelles de Roüen, que l'Armée de Monſieur le Duc de Longueville, compoſée de douze cens

Gentils-hommes, deux mille autres Caualiers, & cinq à six mille hommes de pied, & autant qui l'attendoient sur son passage, est en marche, pour deliurer la Ville de Paris de l'oppression des ennemis estrangers du Royaume, & que ce qui l'a empesché d'approcher plutost (outre le mauuais temps de cét hyuer) est qu'il a voulu exterminer les ennemis que l'on luy auoit opposez dans la Prouince de Normandie, afin qu'aucun obstacle n'empeschast l'effet du dessein qu'il a tousiours eu, de contribuer à l'extirpation de la tyrannie estrangere, restablissement des Officiers, & au soulagement & repos des peuples.

Monsieur le Mareschal de la Motte-Houdancourt ayant bruslé & ruiné le pont de Gournay, que les ennemis auoient fait restablir, les a obligez, en reuenant de Brie-Comte-Robert, de prendre leur passage à Lagny, ce qui les a incommodez, de sorte, que sur l'arriere-garde de leur demarche, les paisans des enuirons les ayans chargez, il y a eu assez bon nombre de leurs gens qui y sont demeurez, pour satisfaction de la violence qu'ils auoient faite à la garnison dudit Brie, contre la foy donnée, dequoy ils se sont vangez sur le Bourg de Neuilly sur Marne, & autres villages sur leur route, où ils n'ont non plus espargné les lieux saints & les vierges, qu'ils ont cy-deuant fait en d'autres endroits.

Le mesme iour a esté publié vne Ordonnance de Messieurs les Preuost des Marchands & Eschevins de Paris, portant inionction aux Boulangers & Paticiers de cuire des pains d'vne, deux, & trois liures, pour estre distribuez aux pauures, & en fournir les marchez, suiuant la quantité des bleds & farines qui leur ont esté deliurez à cét effet.

L'apresdinée du mesme iour vne partie du Regiment de Paris fit monstre à la Place Royalle en presence de Monsieur le Duc de Luynes Maistre de Camp, où Messieurs les Prince de Conty, Duc de Beaufort, & autres Seigneurs se rencontrerent, qui admirerent le bon estat auquel estoient les huict Compagnies qui faisoient ladite monstre, chacune composée de cent hommes, tous gens d'eslite.

Le Mardy 2. le Parlement estant assemblé furent apportées deux Lettres, l'vne de Monsieur le Duc d'Orleans, & l'autre de Monsieur le Prince de Condé, par lesquelles ils faisoient entendre que l'intention de la Reyne estoit de donner l'ouuerture des passages du iour de la Conference commencée, & pour lors fournir à la Ville de Paris certaine quantité de bleds pour la subsistance de chaque iour seulement: Sur lesquelles Lettres ayant esté deliberé, fut arresté que l'on depescheroit promptement vn Courier vers Messieurs les Gens du Roy, pour leur donner aduis du contenu desdites Lettres, qui estoient contraires à la response de la Reyne, laquelle ils prieroient derechef de satisfaire à sa parole; & suiuant icelle donner ouuerture des passages, puisque de leur costé ils auoient satisfait & deputé pour la Conference, sinon qu'il n'en seroit faite aucune; & cependant ordonné que Commissions seroient

expediées & deliurées pour leuer gens de guerre, & armer incessamment dans les Prouinces circonuoisines.

Le Mercredy 3. Messieurs les Gens du Roy estans de retour de Sainct Germain, ont rapporté en l'Assemblée, que tout ce que l'on pouuoit esperer de la Reyne estoit reduit à cent muids de bleds par chacun iour, qui seroient liurez dés ce iourd'huy, à raison de cent cinquante liures le muid, à la charge que la Conference se commenceroit dés demain à Ruel : Surquoy Messieurs du Parlement, qui en toutes leurs actions ont tousiours traicté auec respect & douceur, en ont encores vsé de mesme en ce rencontre & accepté lesdites offres, & fait aduertir Messieurs les Deputez de se disposer à partir demain du matin pour Ruel. Resolution certes non seulement genereuse, mais encores tres-prudente de cét Auguste Senat, lequel encore qu'il sçache qu'il y a des armes prestes, tant dedans le Royaume que chez les estrangers, pour se joindre à celle dont il n'a encore vsé que pour la deffense du peuple ; Neantmoins s'asseurant en la pureté de ses desseins & en l'innocence de ses actions, a mieux aymé par l'ordre de cette Conference en faire cognoistre la candeur, que de choisir la voye contraire, & par ce moyen, nous faire voir que par la douceur de sa Iustice, *Saluos faciet filios pauperum, & humiliabit calumniatorem.*

Il est permis à Rolin de la Haye, d'Imprimer la suitte du Courier François cy-dessus, auec deffences à tous autres de l'Imprimer. Fait à la Chambre des Depesches ce troisiesme Mars 1649.

SVITTE
ET
HVITIESME ARRIVE'E
DV
COVRIER
FRANCOIS,
APPORTANT TOVTES LES Nouvelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa ſeptieſme arriuée iuſques à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, au Mont Sainct Hilaire, ruë d'Eſcoſſe.

M. DC. XLIX.
Auec Permiſſion.

SVITTE ET HVICTIESME ARRIVÉE DV COVRIER FRANCOIS,

APPORTANT TOVTES LES NOVVELLES de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa ſeptieſme arriuée iuſques à preſent.

SI autrefois il s'eſt trouué des Nations qui ont dreſſé des Statuës, decerné des triomphes, ordonné des Sacrifices, inſtitué des Feſtes, en l'honneur de ceux qui par quelque ſignalée victoire, ou autre genereuſe action, s'eſtoient rendus recommandables : qu'elles obligations n'auons nous pas, & comment pourrons-nous aſſez dignement reconnoiſtre ces Venerables Senateurs, que ny la crainte des diſgraces, ny les menaces d'vn mauuais traittement, ny les violences exercées ſur pluſieurs d'entr'eux, n'ont peu deſtourner du deſſein qu'ils auoient ſi genereuſement entrepris pour le ſoulagement des Peuples : Et encore ſi apres auoir deliuré la France de ſes ſangſuës, reformé les deſordres & abus qui ſe commettoient au gouuernement de l'Eſtat, l'auoir aſſeuré & retiré de la ruine prochaine, à laquelle il eſtoit expoſé par la tyrannie de celuy, qui abuſant de l'authorité du Roy, ne s'en ſeruoit que pour mal-traitter les bons & fidelles François : Si dis-je, apres que nous aurons veu les preſens troubles, & feux de diuiſion, (que ce mauuais Miniſtre a allumez en ce Royaume) eſteints; nous pouuons eſtre aſſez heureux, de voir dans peu, vn guerre commencée & continuée depuis tant d'années, & entretenuë du ſang & de la ſubſtance du pauure peuple, finie & terminée par l'admirable conduite de cette illuſtre Compagnie. Qu'elle reconnoiſſance aſſez grande aurons-nous pour cette ſurcharge d'obligations, & quels honneurs ne luy prepare-rons-nous pas, puis que nous luy ſommes redeuables de noſtre repos, pour lequel il y a ſi long-temps qu'elle trauaille, & plus particulierement à preſent Meſſieurs les Deputez d'icelle, auec ceux des autres Cours Souueraines en la Conference qui ſe tient à Ruel, comme vous verrez auec les autres recits de cette huictieſme Arriuée.

Le premier iour de Mars 1649. Lettres ſont arriuées de la part de Meſſieurs du Parlement de Roüen, enuoyées à Meſſieurs du Parlement de Paris, touchant les Arreſts qu'ils ont rendus ſur la neceſſité preſente, auec leſdits Arreſts, par le premier deſquels ils ont ordonné que tous compta-

bles & fermiers aporteroient en l'Hoſtel commun de la ville de Roüen, les deniers de leurs receptes. Par le ſecond que le ſel du grenier & magazin de Roüen ſeroit vendu aux habitans de la ville & lieux circonuoiſins pendant quinze iours, au prix de dix liures le boiſſeau, & les deniers employez vtilement pour le ſeruice du Roy & conſeruation de la Prouince. Par le troiſieſme que tous villages & bourgs deſclos, payans l'année derniere pour taille, taillon, ſubſiſtance & autres droicts, la ſomme de cinq cens liures, & au deſſous, fourniroient vn homme de pied, armé d'eſpée & de mouſquet, & celles impoſées à mille liures, deux hommes, & ainſi les les autres à proportion, & ce en diminution de leur impoſt de taille. Par le quatrieſme, que le ſel qui eſtoit dans le magazin de la ville de Caën ſeroit auſſi deliuré aux habitans de ladite ville & des enuirons, à raiſon de dix liures le boiſſeau, conformement à ce qui auoit eſté ordonné pour la ville de Roüen. Et par le cinquieſme & dernier, que les Parroiſſes qui ne pourroient fournir des gens de guerre, ſuiuant ce qui auoit eſté ordonné par l'Arreſt dont eſt cy-deuant fait mention, ſeroient tenus payer la ſomme de cinquante liures pour chacun homme, & les autres à proportion de leur impoſt de la taille, & que ce qui ſeroit payé, ſeroit receu par les Receueurs ordinaires des tailles en chacune Eſlection.

Le Mardy deuxieſme, vne Compagnie du Regiment de Caualerie de Monſieur le Coadjuteur de Paris, battant l'eſtrade ſur le chemin de Long-Iumeau, ayant rencontré quarante Caualiers des troupes ennemies, ſouſtenus de ſoixante autres, les deffirent aux deux rencontres qu'ils en firent à la portée du mouſquet l'vne de l'autre, & en ayant tué quelques-vns, & mis en route, les autres profiterent de pluſieurs de leurs cheuaux, & de la meilleure partie du butin qu'ils auoient fait.

Le Mercredy troiſieſme l'on a eu nouuelles, que Monſieur de Turenne faiſoit aduancer les troupes qu'il amene pour le ſecours de Paris, & qu'il eſtoit deſia entré en France.

Comme auſſi que les Conducteurs de l'armée de S. Germain faiſoient défiler leurs troupes vers Chaſtres & Mont-l'hery, ce qui a obligé Meſſieurs nos Generaux à faire ſortir noſtre armée hors de ſon logement ordinaire, & luy faire tenir la campagne, & depuis ils ont fait loger ladite Armée en tous les Bourgs & villages circonuoiſins de la riuiere de Seine, pendant qu'ils font conſtruire vn pont ſur ladite riuiere vers le port à l'Anglois pour donner libre paſſage & communication de ladite riuiere de Seine à celle de Marne, & pour la conſeruation dudit pont deux forts reguliers aux deux bouts, ce qui apportera dans peu de temps vne tres-grande commodité à la Ville de Paris.

Et encore de S. Germain que Monſieur le Mareſchal de Rantzau Gouuerneur de Dunquerque y eſtant arriué ſuiuant le mandement que l'on luy auoit fait de venir, y a eſté arreſté, & depuis empriſonné.

Le Ieudy quatrieſme Meſſieurs les Deputez du Parlement, des autres Cours Souueraines & de la Maiſon de Ville à ſçauoir du Parlement, Monſieur

ſieur Molé Premier Preſident, Meſſieurs de Meſmes, le Coigneux, & de Neſmond, Preſidens au Mortier, de Longueil, & Menardeau Conſeillers de la grand' Chambre, de la Nauue, le Cocq, Bitault, P. Violle, ou Palluau de la part des Enqueſtes, & le Feburе Conſeiller des Requeſtes, Monſieur Briçonnet Maiſtre des Requeſtes : De la Chambre des Comptes, Monſieur Nicolai premier Preſident, Meſſieurs Paris, & l'Eſcuyer Maiſtres des Comptes: De la Cour des Aydes, Monſieur Amelot premier Preſident, Meſſieurs de Bragelonne, & Quatr'-homme Conſeillers; & pour la maiſon de ville de Paris, le ſieur Fournier Eſcheuin, ſont partis & arriuez à Ruël, pour la Conferance de la Paix, ou auſſi le meſme iour, Meſſieurs les Ducs d'Orleans & Prince de Condé, & autres de leurs ſuittes ſont arriuez, & ont commencé ladite Conferance, de laquelle le Cardinal Mazarin ayant eſté exclus, Dieu en fera eſclore, s'il luy plaiſt, vne tranquillité permanente à tout ce Royaume.

Le meſme iour les paſſeports ont eſté apportez pour la deliurance des bleds, accordez pour la ſubſiſtance de la Ville, lors que Meſſieurs les gens du Roy furent à Iainct Germain : En ſuitte deſquels, Meſſieurs les Eſcheuins de Paris ont eſté faire deliurer leſdits bleds, & les iours ſuiuans ont eſté conduits à Paris en pluſieurs bateaux, ou eſtans deſchargez, il en a eſté deliuré aux Boulangers & Paticiers, pour en fabriquer du pain.

Le Vendredy cinquieſme, l'on a eu aduis, que le ſieur Marquis de Coaquin, auoit ioinct les troupes de gens de guerre, qu'il a leuées en Bretagne pour noſtre ſecours, à celles de Monſieur le Duc de Longueuille, & que l'armée dudit ſieur Duc, aduancera dans peu de temps vers ces quartiers.

Comme auſſi, nouuelles ſont venuës de la ville de Rheims, Capitale de la Prouince de Champagne, que le Cardinal Mazarin y ayant enuoyé gens, pour s'emparer par ſurpriſe de ladite ville, les habitans en ayant eu aduis, ſe ſont mis en armes, & ont pourueu à la ſeureté d'icelle, en ayant chaſſé le Conducteur de cette entrepriſe.

Ordonnance a eſté publiée le Samedy ſixieſme, auec inionction aux Boulangers de mettre leur marque & poids ſur leurs pains, & deffenſes de contreuenir à ladite Ordonnance, à peine de quatre cens liures d'amande, & de punition exemplaire, & aux Boulangers du petit pain, de la garder & obſeruer ſur les meſmes peines.

Ie penſe eſtre obligé, de vous rapporter en cet endroit ce qui m'a eſté dit en mon dernier voyage, que pluſieurs perſonnes ſe ſont eſtonnez d'entendre que Paris, que l'on peut dire la plus grande & la plus populeuſe ville du Monde, compoſée d'vn nombre infiny d'ames, ſe ſoit laiſſée comme bloquer par vne armée ſi peu nombreuſe à proportion, & qu'ils ſe ſoient rendus maiſtres de partie des paſſages, qui luy eſtoient les plus commodes pour l'apport des viures, ſans que par la force des ſorties on ayt empeſché leur deſſein.

A quoy i'ay creu les ſatisfaire par ma reſponſe, qui a eſté, que s'il n'y auoit

des raiſons contraires, on pourroit accuſer ce peuple, de peu de reſolution en ce rencontre : Mais que l'on a touſiours differé, parce que les forces ennemies faiſoient parade du nom du Roy ; que Monſieur le Duc d'Orleans auoit intereſt de ne ſouffrir ce qui s'eſt fait, que par des raiſons inconnuës: Que Monſieur le Prince de Condé conduiſant les deſſeins, que perſonne n'euſt creu deuoir eſtre pouſſez, iuſques aux extremitez où il les a portez; Que Meſſieurs du Parlement & Meſſieurs les Generaux, dés le commencement auoient reſolu de ne faire aucuns actes d'hoſtilité, de ne rendre aucun combat s'ils n'y eſtoient forcez, de ne ſurprendre ny ſe ſaiſir d'aucunes places, pour ne pas paroiſtre agreſſeurs, ains ſeulement, de demeurer ſur la deffenſiue, & faire venir des viures à Paris, ſans hazarder aucuns Bourgeois, ny leur permettre aucunes ſorties que celles qui ſe ſont faictes par forme, d'où toutefois on ne les a retiré qu'à peine: De laquelle déferance, le party contraire auoit pris l'aduantage deſdits paſſages, qui luy euſt peu eſtre facilement oſtée, toutefois & quantes que l'on euſt voulu faire vne ſortie de cinquante mille, voire de cent mille hommes; ſi outre les raiſons ſuſdites on n'euſt pas eu cet object, d'eſpargner les ſujects du Roy.

Action auſſi loüable à ces Meſſieurs, que celle de la charité qu'ils ont exercée, ayant retenu, & fait fournir de viures à dix mille perſonnes, qui faiſoient tous leurs efforts de ſortir de Paris, à cauſe de leur neceſſité; Et de n'auoir encores voulu eſcouter les propoſitions qui leur ont eſté faites, de mettre hors la ville les bouches inutiles, au contraire auoir receu plus de cinquante mille perſonnes, qui ſe ſont venus retirer dans l'enceinte de ſes murailles; leſquels par la grace & prouidence de Dieu, ont trouué en leur refuge dequoy ſe ſubuenir, par l'ordre de ces ſages Directeurs; Auſquels ſa Diuine Majeſté prepare vne recompenſe au Ciel, & la France vne eternelle memoire de leurs bien-faits.

Monſieur le Prince de Conty noſtre Generaliſſime eſt ſorty de Paris, & a eſté voir la diſpoſition de noſtre armee en tous ſes quartiers, & le trauail du Pont que l'on conſtruit au port à l'Anglois, & le meſme iour ſur le ſoir eſt retourné à la ville.

Le Dimanche ſeptieſme, l'on a eu aduis, qu'vne partie de l'armée de l'Archi-Duc auoit paru vers Bray ſur Somme, & qu'vne autre partie voltigeoit és enuirons de Guyſe, & que le Duc Charles eſtoit auſſi auec des troupes en Champagne és enuirons d'Aueſnes; Ce qui donne lieu d'eſperer que l'armée qui enuironne Paris, & taſche de luy empeſcher les viures, leuera bien-toſt noſtre blocus, n'y ayant pas d'apparence que contre toute iuſtice & raiſons politiques, les Chefs d'icelle abandonnent les frontieres du Royaume, & le mettent en proye pour affamer inutilement cette ville.

Cedit iour quantité de bleds & farines ſont arriuees à Paris, en charettes & ſur des cheuaux, que l'on auoit amenez des enuirons d'Eſtampes, & d'autres bourgs & villages ſur ce chemin.

Le Lundy huictieſme, le Regiment d'Infanterie de Paris, a fait monſtre generale à la butte de Coypeaux, hors le fanx-bourg Sainct Victor, pour ſe

ſe mettre en marche, auec le reſte de noſtre armée, & delà, eſt allé ioindre noſtre milice qui eſt retranchée tres-aduantageuſement, és villages de Vitry, Ville-Iuifue, & autres bourgs prochains.

Le meſme iour la Cour de Parlement, a donné Arreſt contre la pretenduë Declaration & Arreſt du Conſeil de ſainct Germain, rendu contre Monſieur de Turenne, lequel depuis vn tres-long temps a tendu de ſi importans ſeruices à l'Eſtat, dans vne infinité de ſieges & de batailles où il s'eſt trouué, & le continuë en la preſente occaſion, ayant refuſé de venir ſeruir contre le Parlement & la ville de Paris, à laquelle il a enuoyé offrir ſes ſeruices & celuy de ſes troupes, laquelle offre a eſté receuë par cette celebre Compagnie, auec les teſmoignages de gratitude qui ſont deus à vn ſeruice rendu s'y à propos, dans vne conionćture de la derniere conſequence. Par lequel Arreſt ladite Cour a declaré ledit pretendu Arreſt du Conſeil ou Declaration, s'y aucune y a contre ledit ſieur de Turenne, nuls & de nul effećt; & ordonné que ſans y auoir eſgard, il aura tous paſſages libres pour entrer auec ſes troupes en ce Royaume, pour le ſeruice du Roy, deffenſe de la Cour, de cette Ville & du Public, auec inionction à tous Officiers & Sujećts du Roy de luy obeïr, & deffenſes de l'empeſcher en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et encores ordonné, qu'il demeureroit ioinct aux intereſts de ladite Cour & de la ville de Paris: & cependant qu'il ſera fait fonds pour fournir & ayder à la ſubſiſtance deſdites troupes, & luy permet de prendre les deniers des receptes es lieux où il paſſera, iuſques à la ſomme de trois cens mille liures pour la ſubſiſtance d'icelles, dequoy ſeroit donné aduis à Monſieur le Duc de Longueuille, & autres qu'il appartiendra.

Et encores ledit iour, la Cour ordonna que les deniers de la vente des meubles du Cardinal Mazarin, ſeroient miſés mains des deſnomez en l'Arreſt, nonobſtant toutes les oppoſitions qui pourroient auoir eſté formées à la deliurance, ſauf aux oppoſans à ſe pouruoir ſur les autres biens dudit Cardinal.

Ce meſme iour Monſieur le Prince de Conty noſtre Generaliſſime, retourna voir les trauaux que l'on continuë pour retrancher noſtre armée aux villages de Ville-Iuifue, & autres ſuſdits, où il fut accompagné outre ſes gardes, de plus de ſix cens Caualiers volontaires, entre leſquels il y auoit pluſieurs perſonnes de condition, meſmes du Corps des Compagnies Souueraines, qui tous teſmoignent aſſez la bonne affection qu'ils nous portent, non ſeulement en ordonnant ce qui eſt neceſſaire: mais encores en offrant leurs propres perſonnes, pour nous deffendre contre nos ennemis, ce qui doit eſtre reconneu de tous les bons François.

Le Mardy neufieſme, ſur ce qui a eſté remonſtré à Meſſieurs de la Cour de Parlement, par Monſieur le Procureur General du Roy, qu'il auoit eu aduis que le Cardinal Mazarin abuſant de l'authorité de ſa Majeſté, auoit fait bailler des Commiſſions à pluſieurs particuliers pour leuer des troupes, auec pouuoir de tirer en vertu des ordonnances du Mareſchal de la

Meilleraye, les deniers qui se trouueroient aux bureaux des receptes, pour employer à la leuée desdites troupes, qui se fait contre le seruice du Roy, & du Public, & entr'autres par les sieurs de Courcelles, Galerandes, Lauerdin, & Damilly, és Prouinces d'Anjou, du Maine, & du Perche, Mesdits sieurs du Parlement toutes les Chambres assemblées, leur ont fait inhibitions & deffenses, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucunes leuées de gens de guerre, qu'en vertu des Commissions du Roy, & attachés de la Cour de Parlement sur icelles, & à tous Gentils-hommes & autres, de prendre employ sous eux, ny de s'enrooler, à peine de la vie, & d'estre desgradez de Noblesse : & à tous receueurs de leur deliurer aucuns deniers ny de s'en desaisir, que par ordre de ladite Cour, & en cas de contrauention, enjoint aux Communes de s'assembler au son du tocsin, & courir sus aux Chefs & aux troupes qu'ils auront leuées.

Monsieur le Marquis de la Boulaye, ayant seulement emmené de Paris trois cens Caualiers auec luy, a tellement grossi ses troupes en la marche qu'il a faite vers le Comte de Dunois, que l'on nous asseure qu'il en a à present plus de douze cens, & qu'il nous prepare vn grand & riche Conuoy de quantité de bleds & autres prouisions necessaires, qu'il a fait conduire à Estampes.

Il y a nouuelles de Bretagne, que le Parlement de Rennes ayans esté pleinement instruit par les lettres circulaires, & autres qu'il a receuës, des bons & iustes desseins de Messieurs du Parlement de Paris, deliberoit l'vnion & jonction auec eux, & que cela auroit este plustost fait, si quelques partisans du Cardinal Mazarin qu'il auoit enuoyez en cette Prouince, afin de preoccuper les esprits du peuple, & les attirer à son mauuais party, n'eussent retardé l'effect d'vne intelligence si necessaire, pour le soulagement particulier de leur Prouince, & le bien vniuersel du Royaume.

SVITTE
ET
NEVFIESME ARRIVE'E
DV
COVRIER
FRANÇOIS,
APPORTANT TOVTES LES
Nouvelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa huictiéme arriuée iuſqu'à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, au Mont Sainct Hilaire, ruë d'Eſcoſſe.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

SUITE

DU

COUREUR

DES

SVITTE ET NEVFIESME ARRIVÉE DV COVRIER FRANCOIS,

APPORTANT TOVTES LES NOVVELLES de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa huictiéme arriuee iuſques à preſent.

IL eſt plus ayſé de ployer que de rompre le courage d'vn peuple; & la douceur & la clemence ſont des moyens beaucoup plus aſſeurez pour la conſeruation d'vn Eſtat, que non pas la rigueur & la ſeuerité. Nous auons vn notable exemple de cecy en la perſonne de Loüis XI. Roy de France, lequel ayant commencé ſon Regne par l'eſloignement qu'il fit de pluſieurs bons & anciens Officiers de la Couronne, qui auoient rendu de grands ſeruices au Roy Charles VII. ſon Pere, au recouurement de ſon Royaume, que les Anglois auoient occupé; fut cauſe que ces Seigneurs meſcontens, ioints aux peuples chargez de grandes impoſitions qu'il auoit mis ſur eux, eſleuerent vne guerre contre luy, qu'ils appellerent le bien public. Ce Prince ſe voyant en riſque de perdre ſon Royaume, rechercha les moyens de l'éuiter par vne Paix; & ſuiuit en cela l'aduis de Franciſque-Sforce Duc de Milan ſon amy, qui luy conſeilla de ne refuſer rien de ce qui luy eſtoit demandé, afin d'appaiſer promptement cette guerre: apres laquelle il ſe ſeruit touſiours depuis de ces Seigneurs, & confeſſa librement qu'il n'auoit voulu hazarder aucun combat, pour ne vouloir pas commettre ſon eſtat au peril d'vne choſe ſi incertaine qu'vne bataille, & qu'il auoit pris reſolution de ſe retirer du Royaume, eſtât hors d'eſperance de le pouuoir conſeruer ſi la Ville de Paris ne fuſt demeurée dans la fidelité qu'elle deuoit à ſon party, & qu'elle a touſiours religieuſement conſeruée pour ſes Roys. Dequoy l'on peut inferer que non ſeulement les Souuerains ne doiuent faire la guerre à leurs Sujects, ny les traicter auec rigueur: Mais de plus, que les Miniſtres des Princes, qui ſous leur authorité s'efforcent de ruyner les principales Villes de leurs Eſtats, ſont leurs ennemis, & au contraire que ceux qui recherchent la Paix, & procurent le repos des peuples ſont leurs vrays ſeruiteurs; comme la touſiours fait paroiſtre le Parlement, dont vous apprendrez quelque choſe par la Relation de cette neufieſme arriuée.

Le Mercredy dixieſme de Mars 1649. nouuelles ſont arriuez de Li-

zieux en Normandie, que le Baron de M[illegible] faisant des leuées de Cauale-rie & d'Infanterie pour le Comte de Harcour, apres auoir abandonné Ar-gentan & Alençon, le sieur de Chamboy vn des Lieutenans de Monsieur le Duc de Longueuille, auec six cens Cheuaux qu'il auoit leuez en cette contrée, eut aduis que l'Assemblée de quelques troupes ennemies se faisoit dans le Chasteau du Chesne ; ce qui fit qu'il en approcha auec trente Maistres seulement, ayant fait faire alte au reste ; & auec ce petit nombre s'auança iusques dans la basse-Cour dudit Chasteau, qui estoit gardée par de l'Infanterie, où ayãt trouué vn Sergẽt qui estoit sur le pont-leuis, feignit estre desdites troupes qui s'assembloient en ce lieu; Ce que le Sergẽt ayant creu, il le laissa entrer, & par ce moyen ayant surpris à table ceux qui estoient en ce Chasteau, il les fit tous prisonniers, puis se retira & les emmena auec soixante de leurs Cheuaux qu'il y a gaigné.

Cõme aussi nouuelles de Roüen, que mondit Sr le Duc de Longueuille ayant eu aduis que le Comte de Harcour auoit dessein d'assieger Dreux, & que pour cet effect on luy auoit enuoyé de Sainct Germain neuf Compagnies du Regiment des Gardes, & le Regiment de Bourgogne auec artillerie, Ce Prince qui n'oublie rien pour la conseruation de sa Prouince & soulagement des oppressez, est party de Roüen auec ses troupes, sçauoir cinq mille hommes de pied & trois mille cheuaux : & pour faire croire aux ennemis, qu'il auoit dessein d'assieger le Ponteau-de-mer, fit embarquer son Canon sur la riuiere, auec quelque Infanterie qui se rendirent en son camp, duquel il commanda le Sieur de sainct Va-lery Mareschal de Camp de ses armées, auec six vingts cheuaux, pour al-ler faire le logement de ladite armée à Montfort sur Rille, pour augmen-ter le soubçon qu'auoit ledit Comte de Harcour dudit siege ; lequel n'ayant autre object, s'auança & fit desloger son armée: & pour euiter la honte qu'il eut pû encourir, d'auoir perdu vne place qui luy auoit donné tant de peine, & qui est de si petite consequence, il prit resolution de la secourir : Mais aussi tost Monsieur le Duc de Longueuille en estant ad-uerty en donna aduis audit Mareschal de Camp, afin d'euiter la rencontre dudit Comte, & qu'il le peust venir ioindre auec plus de seureté, ce qu'il fit fort heureusemẽt. Le bruit de cette grande armée qui auoit jetté la ter-reur & l'effroy dans les troupes du Comte de Harcourt, facilita merueil-leusement l'entreprise dudit sieur Duc, qui estoit de donner secours à Eureux, ville qui est de grande consequence à la Prouince ; & d'effect, ayant commandé le sieur de Comesnil Mareschal de Camp de ses ar-mées, auec huit cens mousquetaires & quatre cens cheuaux pour ce se-cours, les fit partir la nuict, & par la conduite & la prudence du Duc, tout arriua comme il auoit pensé, & a secouru ladite ville, apres quoy il est re-tourné à Roüen.

Le Ieudy vnziesme, le Parlement fit reglement des taxes faictes par les Deputez des Compagnies souueraines, pour le payement des frais de l'armement & subsistance des gens de guerre, ensemble des moderations

faites

faites d'aucunes desdites taxes, & ordonna que ceux qui estoient compris esdits rooles de moderations, demeureroient descheus d'icelles faute de les auoir payées, & qu'ils seroient contraints au payement des premieres sommes, ausquelles ils auoient esté taxez pour ledit armement, & pour la subsistance du mois de Fevrier, & du present mois de Mars: Comme pareillement les autres particuliers desnommez esdits rooles; afin que nostre armée ne manquast pas de ce qui luy peut estre necessaire, non plus qu'elle a fait iusques à present.

Comme aussi le mesme iour, ladite Cour de Parlemẽt permit à tous Marchãds forains & autres, d'amener à Paris, bleds, farines, & pain, en telle quantité qu'ils voudroient, lesquelles ils pourroient vendre & debiter à tel prix & cõditions dont ils cõuiendroient auec les acheteurs: & que les Boulangers tant de petit que de gros pain, & les Paticiers seroiẽt renus de cuire doresnauant tout le bled qu'ils auroient, en pain bis de diuers poids, sçauoir les Boulangers de petit pain d'vne ou deux liures; & ceux de gros pain, depuis vne iusques à six liures, auec deffenses à eux d'en cuire d'autre façon ny de plus grand, & à ce que le peuple tirast soulagement des bleds & farines qui arriuent iournellement à Paris, ladite Cour a ordonné qu'ils seroient menez à la Halle, pour estre distribuez aux Boulangers & Paticiers à grãde mesure, & au peuple à petite mesure: & pour l'execution deputa des Cõmissaires pour estre presens, & tenir controole de ce qui seroit deliuré; auec deffenses à toutes personnes, d'empescher le transport desdits bleds à la Halle, ny de piller les charettes à peine de la vie, auec injonction aux Bourgeois de l'empescher, & courir sus à ceux qui voudroient ce faire.

Le mesme iour vn Gentil-homme est venu en Parlement, auec Lettre de creance de Monsieur le Duc de la Trimoüille, qui a rapporté à la Cour, que mondit sieur le Duc de la Trimoüille ayant fait depuis quelque temps des leuées de gens du guerre dans la Prouince de Poictou, & autres circonuoisines pour le secours de la Ville de Paris, auoit rendu son armée complete, & composée de huict mille hommes, tant de cheual que de pied, auec laquelle il se tenoit prest, & attendoit les ordres du Parlement, & à cette fin requeroit estre receu à son vnion, & que commission luy fust deliurée, afin de se mettre en marche pour venir du costé de Paris. Surquoy la Cour ayant deliberé, ledit sieur de la Trimoüille, & les sieurs Destissac, de Chaumont, & autres Gentils-hommes auec la ville de Poictiers, ont esté receus à l'vnion du Parlement & de la ville de Paris.

La nuict du Ieudy au Vendredy, sur ce que ceux du party contraire eurent aduis que le Pont de Batteaux encommencé sur la riuiere de Seine, proche le Port à l'Anglois, estoit parfait & en estat de nous seruir à la communication du passage des riuieres de Seine & Marne, quelques troupes de leur Caualerie au nombre de quatorze escadrons, vindrent du costé de la Brie pour bruler ledit Pont; Ce que Messieurs nos

Generaux n'ont pas ſeulement empeſché, mais encores repouſſé leſdites troupes, leſquelles ſe retirérent ſans auoir pû faire aucun dommage audit Pont, dequoy irritées, allerent iniuſtement ſe vanger ſur les prochains villages par où elles firent leur retraite.

Le Vendredy douzieſme, Meſſieurs les Deputez qui eſtoient allez à Ruël pour la Conference de la Paix, apres auoir arreſté & ſigné les articles d'icelle, arriuerent à Paris enuiron les quatre heures du ſoir.

Dés ce iour tous les paſſages des enuirons de Paris ont eſté ouuerts, & a eſté libre à toutes perſonnes de dehors, d'y venir & y ſejourner; comme à ceux de la Ville, d'aller ou bon leur a ſemblé, ſans qu'aucuns actes d'hoſtilité ayent plus eſté commis par les gens de guerre des deux armées.

Et en ſuitte ſont arriuez à Paris par les riuieres de Seine & Marne, pluſieurs grands batteaux chargez de bleds & farines, qui ont eſté deſchargez à l'Arſenac, & depuis chariez aux Halles, ou l'on les diſtribuë iournellement aux perſonnes qui en veulent acheter.

Le lendemain Samedy treizieſme le Parlement eſtant aſſemblé, ſur ce qu'il fut repreſenté, que Meſſieurs nos Generaux n'ayans point deputé de leur part, pour les pretentions qu'ils pourroient auoir, n'eſtoiét compris qu'en general és articles accordez à la Conference de Ruël, il fut deliberé qu'auant que faire ouuerture & lecture d'iceux, Meſſieurs les Deputez retourneroient vers leurs Majeſtez, pour traicter des intereſts deſdits ſieurs, enſemble de ceux de Monſieur le Duc de Longueuille, du Parlement de Roüen, & generalement de tous les intereſſez en cette cauſe, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & que le tout ſeroit compris par vne ſeule Declaration.

Ce iour on a eu aduis que le Mareſchal du Bleſſis-Praſlin, ayant tiré des garniſons qui eſtoient à S. Denis, Mont-l'hery, Chaſtres & autres lieux, le Regiment de Perſan & d'autres troupes, auoit fait vn gros d'enuiron trois mille hommes, auec lequel il marche vers Damp-Martin en Goille, ſur l'aduis que l'on a eu à S. Germain, que parties des troupes de l'Archi-Duc Leopold s'auançoient entre les deux riuieres du coſté de Han.

Le Dimanche quatorzieſme au matin, comme meſdits ſieurs les Deputez ſe diſpoſoient à partir, a eſté apporté vne Lettre de cachet de la part du Roy, la ſubſtance de laquelle eſtoit, qu'auparauant que d'entendre leſdits deputez, ſur le fait de meſdits ſieurs les Generaux, qu'il fuſt procedé à la verification des articles accordez à ladite Conference; Surquoy le Parlement fut aſſemblé, & reſolu que le lendemain lecture ſeroit faite deſdits articles, & deliberé pour ſçauoir ſi l'on procederoit à ladite verification.

De ce iour il y a eu ceſſation d'armes de noſtre armée, & de celle du party contraire, en ſorte qu'aucunes attaques ny entrepriſes n'ont eſté faites de part ny d'autre, en l'attente que l'on a d'vne bõne & ſeure pa-

cification pour le repos des François, à la confusion des ennemis estrangers de cét Estat.

Le Lundy 15. dudit mois, le Parlement estant assemblé, & mesdits Sieurs les Generaux presens, fut fait lecture desdits Articles arrestez à la Conference de Ruel, sur lesquels ayant esté deliberé, ensemble sur la Lettre de cachet du iour precedent, il y a eu Arrest, par lequel la Cour accepte l'accommodement, & neantmoins ordonné, que les Deputez rerourneroient à saint Germain pour faire instance, & obtenir la reformation d'aucuns articles d'iceluy, & pour traitter des interests de Monsieur le Prince de Conty, & de Messieurs nos Generaux, qu'à cette fin ils bailleroient par escrit, pour estre compris dans vne seule & mesme declaration; ensemble ceux de Monsieur le Duc de Longueville, du Parlement de Roüen, de Monsieur de Turenne, de ses trouppes & autres interessez.

Le Courier du Mayne est arriué le Lundy 14. qui nous asseure que cette Prouince s'est entierement declarée pour Paris, & que Monsieur le Marquis de la Boulaye ayant couru vers ces quartiers, les nouuelles de son approche, ont dõné telle espouuante au Marquis de Lauardin, & quelques autres, qui faisoient des leuées dãs cette Prouince pour saint Germain, qu'il les a à mesme temps tous dissippez, & empeschéleurs desseins; apres quoy il s'est retiré, sans que l'on ait pû sçauoir en quel quartier: Ce vaillant & vigilant Capitaine donnant plutost des nouuelles de ce qu'il a fait en quelque lieu, que l'on ne sçait sa marche.

Le Mardy 16. Monsieur de Sainctot, grand Maistre des Ceremonies de France, est arriué à Paris, qui a apporté les sauf-conduits pour Messieurs les Deputez, qui sont partis l'apresdinée du mesme iour pour aller traitter des interests de Messieurs nos Generaux, & faire en sorte que la declaration du mois d'Octobre dernier, si iudicieusement concertée, & si equitablement octroyée pour le bien & soulagement du peuple, ne reçoiue aucune atteinte, & soit inuiolablement obseruée, & par ce moyen appaiser les presens troubles, restablir le commerce, rendre le repos & le contentement à vn chacun, au Royaume son ancienne splendeur, & charger de confusion les ennemis de la France.

Ce mesme iour sur ce que l'on a eu aduis que plusieurs particuliers Officiers, & autres soldats du party contraire, sous pretexte de la cessation d'armes accordée de part & d'autre, venoient en cette Ville achepter, & emportoient des munitions de guerre, a esté publié vne Ordonnance de l'Hostel de Ville de Paris, par laquelle il est fait deffences à toutes personnes d'emporter de la Ville aucunes poudres, plomb, mesches, armes, ny autres sortes de munitions, à peine de la vie. Et encores que tous soldats, tant de Caualerie que d'Infanterie, tant d'vn party que d'autre, eussent à se retirer promptement en leurs quartiers, sur les mesmes peines,

Monſieur le Prince de Conty & Meſſieurs nos Generaux, accompagnez de leurs Gardes, ſont allez voir l'ordre auquel eſt noſtre armée à Vitry & és enuirons.

Le Mercredy 17 Monſieur le Duc de Boüillon conuallecent de ſa maladie, eſt allé coucher au quartier de l'armée, pour releuer Monſieur le Mareſchal de la Mothe, lequel auoit releué Monſieur le Duc de Beaufort, & continuë à y faire entretenir la diſcipline & les ordres militaires, dont il a vne ſi parfaite connoiſſance, leſquelles trouppes ſont en tres bon eſtat.

Ce meſme iour ont eſté apportées en Parlement lettres de Monſieur le Duc de Longueville, eſcrites à Roüen le 15. Mars, par leſquelles il aſſeure le Parlement d'vne parfaite vnion & intelligence, qu'il a ietté des trouppes dans Eureux, & qu'il n'obmet rien pour aſſembler le plus de forces qu'il luy eſt poſſible pour l'auantage des affaires, & que Monſieur de Matignon s'eſt ſaiſi de l'Iſle Marie, que tenoit le ſieur de Bellefond, qui eſt du party contraire. Que le Mans s'eſt declaré pour Paris: & beaucoup d'autres lieux ſe preparent d'en faire de meſme, ſur leſquelles a eſté arreſté que de la part de la Cour ſera fait reſponſe audit Sieur Duc de Longueville.

SVITTE
ET
DIXIESME ARRIVE'E
DV
COVRIER
FRANÇOIS,
APPORTANT TOVTES LES
Nouvelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa neufiéme arriuée iuſqu'à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, au Mont Sainct Hilaire, ruë d'Eſcoſſe.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

SVITTE ET DIXIESME ARRIVÉE DV COVRIER FRANÇOIS,

APPORTANT TOVTES LES NOVVELLES de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa neufiéme arriuée iuſques à preſent.

LES Hiſtoriens remarquent qu'Auguſte Ceſar Prince incomparable, ſage en ſes conſeils, heureux en guerre, adoré des ſiens, craint des Eſtrangers, & admiré de tout l'Vniuers, auoit accouſtumé de dire, que c'eſtoit vn traict d'vn eſprit leger & plein de vanité, de vouloir hazarder le ſalut des Citoyens pour obtenir vn triomphe; & que l'on ne doit iamais entreprendre vne guerre que pour vn plus grand bien, de peur que l'on n'acheptaſt la victoire auec plus de dommage, que l'on n'en pouroit recueillir de profit: Comparant les ambitieux (qui pour faire vne maigre conqueſte, mettent toute leur fortune en danger) à ceux qui peſchent auec vn hameçon d'or, lequel venant à ſe perdre, ne peut eſtre recompenſé par toutes les priſes qu'ils peuuent faire.

Celuy qui depuis quelque temps nous a obligez à vne iuſte deffenſe contre les violences qu'il a cy-deuant exercées enuers les meilleurs ſeruiteurs du Roy, & continuées contre la Ville de Paris, a fait aſſez connoiſtre qu'il eſt auſſi mal inſtruit de l'Hiſtoire, que de la Politique, puis que tout le profit qu'il pouuoit tirer de ſon deſſein, voire meſmes d'vne victoire, s'il en euſt remporté aucune, luy eſtoit touſiours beaucoup moins aduantageux, que la crainte du danger où il s'expoſoit luy deuoit eſtre conſiderable pour le deſtourner entierement de ſon entrepriſe, laquelle ne reüſſiſſant pas ſelon ſon intention, ne pouuoit tourner qu'à ſa confuſion, & cauſer ſa perte indubitable; au repos & ſoulagement de tout le Royaume de France.

Le Mercredy dix-ſeptieſme Mars 1649. nouuelles ſont arriuées de la ville du Mans, que Monſieur le Marquis de la Boulaye que i'ay dit en la precedente arriuée auoir couru la Prouince du Maine, & fait retirer le Marquis de Lauardin, l'Eueſque du Mans, & autres qui leuoient des trouppes en cette Prouince contre l'authorité du Roy & du Parlement, eſtoit entré le 13. de ce mois auec ſoixante Maiſtres dans ladite ville du Mans, ayant laiſſé ſon Armée compoſée de ſept à huict mil hommes és

enuirons de ladite ville, en laquelle il a aſté receu auec applaudiſſement de tout le peuple, & des habitans des bourgs & lieux de cette Prouince, qui tous vnanimement ont témoigné vouloir ſeruir ſelon leur pouuoir pour le reſtabliſſement de la ſplendeur de ce Royaume, & de l'authorité du Roy, vſurpée par les mauuais Miniſtres de ſon Eſtat.

Le meſme iour l'on a eu aduis à Paris, que les trouppes que le Mareſchal du Pleſſis-Praſlin du party contraire, auoit tirées des garniſons de Saint Denis, Mont-l'hery, Chaſtres, & autres lieux, qu'il auoit fait marcher vers Dampmartin, pour entrer en l'Iſle de France & s'oppoſer à celles que l'on diſoit que l'Archiduc Leopold auoit fait entrer en Picardie, eſtoit retourné en ladite ville de Saint Denis, & auoit fait retirer ſeſdites trouppes aux lieux de leurs garniſons, ſans ſçauoir la raiſon pour laquelle ils auoient reculé ſi promptement: Toutefois contre la ſurſeance d'armes ils n'ont pas laiſſé de piller deux Bourgs qui eſtoient ſur leurs marches, & voler des particuliers de Gonneſſe, & autres villages qui reuenoient de Paris, ſur l'aſſeurance de cette ſurſeance. Ce qui fit faire grande plainte dans la Ville.

Le Ieudy dix-huictieſme fut enuoyé de Ruel à Paris, aduis de la continuation de la ſurſeance d'armes accordée pour trois iours, pendant leſquels Meſſieurs les Deputez du Parlement continuëront à traitter de l'accommodement pour la paix.

Le meſme iour Monſieur le Duc de Boüillon vn de nos Generaux fit faire reueuë generale de la Caualerie de noſtre armée en la plaine de long-boyau au deſſus de Ville-Iuifue, en la preſence de Monſieur le Prince de Conty noſtre Generalliſſime, & de Meſſieurs les Ducs d'Elbeuf & de Beaufort, & Mareſchal de la Motthe: Ce qui fut tres-agreable à voir à pluſieurs perſonnes de condition, & quantité de Bourgeois qui y eſtoient allez, pour le bon ordre auquel cette milice eſtoit, tant aux perſonnes qu'en leur equipage.

Le iour d'hier ſont partis de Paris par l'ordre de mondit ſieur le Prince de Conty, & de meſdits ſieurs les Generaux, Monſieur le Duc de Briſſac, & les ſieurs de Bariere, de Grecy, & de Bas, pour aller à Ruel, à la Conference y repreſenter leurs intereſts, & ſe ioindre à Meſſieurs les Deputez du Parlement.

Le Vendredy 19. Lettres ſont arriuées de Bordeaux, par leſquels l'on mande que le Parlement de Guyenne & les villes de cette Prouince, ſe ſont declarées pour le Parlement & la Ville de Paris, & qu'en ladite Prouince par l'ordre de leurdit Parlement l'on fait des leuées de gens de guerre pour s'oppoſer à la tyrannie de ceux qui veulent empeſcher les bonnes intentions de ſa Majeſté de retourner en ſa bonne Ville de Paris, & luy rendre ſa ſplendeur par ſa Royale preſence.

Le meſme iour autres nouuelles ſont arriuées de la ville de Thouloufe, par leſquelles l'on donne aduis que le Parlement de Languedoc a rendu Arreſt, par lequel il a fait deffenſes aux trouppes de gens de guerre qui

ſont dans la Catalogne d'entrer en France, & paſſer par cette Prouince & celle de Guyenne, par leſquelles l'on diſoit qu'ils vouloient venir & quitter leurs garniſons, au preiudice du ſeruice du Roy.

Le meſme iour dix-neufieſme au ſoir eſt arriué à Paris le ſieur Comte de Fieſque, vn des Lieutenans de Monſieur le Duc de Longueville par luy enuoyé à Monſieur le Prince de Conty, & à Meſſieurs nos Generaux, leur faire ſçauoir de ſes nouuelles, & ce qui ſe paſſe en Normandie, concernant les affaires communes.

Le Samedy 20. le Parlement en execution de ſon Arreſt du vnzieſme de ce mois, ordonna qu'il ſeroit inceſſamment procedé à la contrainte des taxez, pour payer leurs parts des taxes faites pour le payement des frais de l'armement & ſubſiſtance des gens de guerre de l'armée leuée pour le ſecours de la Ville de Paris.

Le meſme iour Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite Ville, vindrent au Parlement pour auoir l'ordre de la Proceſſion generale qui a accouſtumé d'eſtre faite par chacun an le vingt-deuxieſme du preſent mois, en memoire, & pour rendre graces à Dieu, de l'heureuſe reduction de ladite Ville de Paris, en l'obeyſſance du Tres-Chreſtien, tres-victorieux & tres-clement Henry le Grand, quatriéme de ce nom, Roy de France & de Nauarre, Pere du Peuple, Protecteur & azile des oppreſſez.

Ledit iour en l'Aſſemblée du Parlement, Monſieur le Prince de Conty, aſſiſté de Meſſieurs nos Generaux, dit que luy & meſdits ſieurs declaroient qu'ils n'auoient donné leurs pretenſions, dont eſtoient chargez leurs Deputez, que pour la neceſſité où ils ſe ſont trouuez de chercher leur ſeureté, en cas que le Cardinal Mazarin demeuraſt dans le Miniſtere; & proteſtoiét de renoncer à leurs intereſts particuliers dés le moment qu'il en ſeroit exclus: mais en cela comme en toutes autres choſes, qu'ils ſe ſouſmettoient aux ſentimens du Parlement, duquel ils proteſtoient ne ſe point vouloir deſvnir, declarant qu'ils ne ſe ſont iamais ioints à cette Compagnie que pour la Paix generale, le ſoulagement des Peuples, la conſeruation de la Ville de Paris, & que de ce il auroit eſté dreſſé memoire, ſigné dudit ſieur Prince de Conty, lequel il auroit requis eſtre inſeré & mis au Greffe. Ce que la Cour auroit fait d'vn commun vœu, & ordonné qu'il en ſeroit deliuré acte & coppies pour enuoyer à Meſſieurs les Deputez à Ruel, & encores ledit ſieur Prince de Conty auroit au meſme inſtant dit, que Monſieur le Duc de Longueville ſeroit dans les meſmes ſentimens.

A meſme temps de Monſieur le Comte Maure partit de Paris auec autant de la ſuſdite Declaration pour la porter à Ruel aux Deputez de mondit ſieur le Prince de Conty & de meſdits ſieurs les Generaux, auec charge expreſſe d'en faire vn tres-grande inſtance à la Conference.

L'on a eu aduis de Roüen que le Parlement & autres Cours Souueraines, s'eſtans aſſemblez le iour precedent auec Monſieur le Duc de

Longueville, ſont nommé des Deputez au nombre de ſeize pour ſe trouuer à ladite Conference, qu'ils eſtoient partis de ladite Ville pour Ruel, auec pouuoir & memoires pour traitter des intereſts de la cauſe commune en general, & de leur Prouince en particulier.

Comme le Roy & la Reyne Regente ſa Mere ont touſiours eſté portez de bonne volonté pour les peuples de toutes les Prouinces de leur Royaume, & particulierement pour le bien de la Ville de Paris, & que le mal qui y eſt arriué & és enuirons, a eſté contre leur intention, effectué par l'ordre de celuy qui abuſant de leur authorité & du pouuoir que luy donnoit la Charge de ſon Miniſtere; leurſdites Majeſtez ont fait publier vne Ordonnance donnée à Saint Germain en Laye cedit iour vingtieſme Mars, par laquelle, ſur ce qui a eſté repreſenté au Roy de la part du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ſa bonne Ville de Paris, qu'au preiudice de ce qui leur a eſté accordé par ſa Majeſté, aucunes Villes eſtans ſur les riuieres de Marne & Seine & autres lieux, dont il peut venir des bleds à Paris, ont fait difficulté d'en laiſſer ſortir, pour n'auoir pas receu d'ordre de ſa Majeſté ſur ce ſujet. Sadite Majeſté par l'aduis de la Reyne Regente ſa Mere, a ordonné que les bleds, & toutes ſortes de grains, vins, & autres viures & denrées quelconques, ſeront tirées & tranſportées de toutes parts, & paſſeront en toute liberté & ſeureté en ladite Ville de Paris, tant par eau que par terre, & que le Commerce de toutes marchandiſes y ſera entierement libre & reſtably tout ainſi qu'il eſtoit auant le preſent mouuement: auec mandement aux Gouuerneurs des Places & Villes, & tous autres, de tenir la main à l'execution de ladite Ordonnance. Nonobſtant laquelle les gens de guerre du party contraire ne laiſſent pas de nous oppoſer tous les obſtacles qu'ils peuuent pour nous en fruſtrer de l'effet, à quoy la peine qu'ils y prennent n'opere pas beaucoup, puis qu'auec tous leurs efforts, la Ville ne laiſſe pas d'eſtre à preſent munie de viures pour plus de ſix mois, en ſorte que le premier deſſein que l'on auoit eu de l'affamer s'en eſt allé en fumée.

Le Dimanche vingt-vnieſme Monſieur le Duc d'Elbeuf ayant releué du Camp de noſtre Armée Monſieur le Duc de Boüillon, fait trauailler inceſſamment à la continuation des trauaux & fortifications dudit Camp à Ville-Iuifue, leſquels ſeront acheuez en peu de iours eſtans deſia pour la pluſpart en deffenſe, particulierement du coſté de l'Abbaye de la Sauſſaye, lequel coſté eſt flanqué de deux demy-lunes auec vn tres-large foſſé de chaque coſté, bien paliſſadé, & au derriere de deux places d'armes, qui peuuent contenir plus de deux mil hommes en bataille.

Quelques Compagnies des Bourgeois du Faux-bourg Saint Germain iuſques au nombre de ſix mille hommes ou enuiron, firent exercice l'apreſdinée de ce iour dans le Pré aux Clercs, où Monſieur le Duc de Beaufort, & Monſieur le Mareſchal de la Motte s'y rencontrans, vi-

rent auec combien de zele chacun ſe preparoit pour la deffenſe de la Ville.

Le Samedy vingt-deuxieſme en l'Aſſemblée du Parlement, Monſieur l'Archeueſque de Corinthe Coadjuteur à l'Archeueſché de Paris y eſtant venu, dit que Monſieur le Prince de Conty, à cauſe de ſon indiſpoſition, l'auoit chargé de dire à la Cour, que le iour precedent il auoit receu des nouuelles de l'Archiduc Leopold, par leſquelles il luy mande qu'eſtant entré en France, il deſiroit leuer le ſoubçon que l'on pourroit prendre de ſa marche, & faire connoiſtre à tout le Royaume qu'il y venoit chercher la Paix, & non pas faire la guerre; pour cét effet offroit d'arreſter ſes armes, pourueu que la Reyne donnaſt des Deputez pour terminer tous les differends des Couronnes: Que ledit ſieur Prince de Conty n'ayãt pas iugé à propos de laiſſer paſſer cette occaſion ſi aduantageuſe à la France, ſi importante & fauorable à la Chreſtienté, auoit pour ce ſubiet annoncé aux Deputez de ſa part, d'inſiſter ſur cette propoſition, ſupplioit la Compagnie d'en conſiderer l'importance, & de donner meſme ordre à ſes Deputez, proteſtant de ne rien tant deſirer au monde, & d'y ſacrifier tous ſes intereſts particuliers: Et ſi ledit Archiduc vouloit ſe preualoir de l'eſtat auquel ſe trouue preſentement la France, ledit ſieur Prince de Conty declaroit qu'il eſt preſt de rendre au Roy & au public tous les teſmoignages d'affection, de ſeruice & d'obeyſſance que doit vne perſonne de ſa naiſſance. Surquoy Monſieur le Procureur general du Roy ouy, & la matiere miſe en deliberation, la Cour arreſta qu'il ſeroit fait regiſtre dudit dire, autant duquel ſeroit enuoyé aux Deputez de ladite Cour eſtans à S. Germain, pour le faire ſçauoir au Roy, pour en diſpoſer ſelon ſa volonté.

Le meſme iour lettres ont eſté apportées de la part de Monſieur le Premier Preſident, par leſquelles entr'autres choſes, il fait ſçauoir à Meſſieurs du Parlement, que le Roy & la Reyne Regente, ont encores accordé ſurſeance d'armes iuſques au Ieudy enſuiuant.

Nouuelles ſont arriuées de Tours, que les ſieurs de la Folaine, & Chevalier de Cangé accompagnez de quelques autres de leur faction, eſtoient arriuez en ladite Ville quelques iours auparauant, & eſtans à la porte, comme l'on ſoubçonna qu'ils y venoient à mauuais deſſein, & que l'on les voulut foüiller, ils s'enfuyrent iuſques à l'Abbaye de Marmoutier, ou les Bourgeois de Tours (s'eſtans mis en armes) les pourſuiuirent, & pour les prendre inueſtirent ladite Abbaye, d'où ayans eſté tirez, furent trouuez chargez de Commiſſions, & autres ordres du Cardinal Mazarin, tant pour leuer gens de guerre, receuoir deniers, que ſe ſaiſir de la Ville, pourquoy ils ont eſté arreſtez, & depuis garde a eſté faite par les Bourgeois qui ſont touſiours ſous les armes, attendant l'ordre du Parlement pour leur plus grande ſeureté.

L'on a eu aduis de Saint Germain en Laye que les Deputez de Monſieur le Duc de Longueville, du Parlement de Roüen, des autres Cours

Souueraines, & des Officiers de ladite ville y eſtans arriuez le 21. de ce mois, y ont eu audience, & en ſuitte l'on a commencé la Conference ſur les Articles par eux apportez pour la reformation du mauuais ordre au gouuernement de l'Eſtat, introduit par les tyranniques maximes & mauuais Conſeils du preſent Miniſtere, & pour l'intereſt commun du public, auec toutes les autres Prouinces du Royaume qui ont pris les armes pour ce ſujet.

Le Mardy 23. les Maire, Eſcheuins & Officiers de la ville de Poictiers au nom de ladite Ville & de toute la Prouince de Poictou, ont par leur Deputé fait entendre en l'Aſſemblée du Parlement, qu'ils auoient pris les armes pour le ſeruice du Roy, ſous l'authorité du Parlement, & qu'ils requeroient qu'il pleuſt à la Cour leur faire expedier Cõmiſſions pour leuer des gens de guerre pour la ſeureté de leur Prouince, & prendre les deniers neceſſaires pour leur ſubſiſtance, outre celles que Monſieur le Duc de la Trimoüille y a leuées, qui ſont deſia ſur pied au nombre de ſept à huict mil hommes.

Ce dit iour 23. la Cour a arreſté que l'on continueroit la vente encommencée des meubles du Cardinal Mazarin, & encores qu'il ſeroit procedé à la vente de quelques balots de tapiſſeries, & autres meubles appartenans au ſieur petit Receueur des rentes, leſquels il auoit deſtournez pour plus facilement ſe ranger du party contraire.

Le Mercredy 24. la Lettre de Monſieur le premier Preſident a eſté leuë en l'Aſſemblée du Parlement, par laquelle il mandoit que la Reyne teſmoignoit ſouhaitter non ſeulement vn accommodement pour le fait particulier de la Ville de Paris, de Meſſieurs les Generaux, & des autres villes du Royaume, mais encore qu'elle deſiroit auec paſſion paruenir à vne Paix generale, & qu'à cette fin elle auoit par Monſieur le Comte de Brienne Secretaire d'Eſtat, fait dire à Monſieur le Nonce du Pape, & à Monſieur l'Ambaſſadeur de Veniſe, qu'ils donnaſſent aduis à l'Archiduc Leopold, qu'elle enuoyeroit des Ambaſſadeurs auec plain pouuoir auſſi-toſt qu'il y auroit lieu conuenu pour en traitter,

SVITTE
ET
VNZIESME ARRIVE'E
DV
COVRIER
FRANÇOIS,
APPORTANT TOVTES LES
Nouvelles de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa dixiéme arriuée iuſqu'à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, au Mont Sainct Hilaire, ruë d'Eſcoſſe.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

SVITTE ET VNZIESME ARRIVÉE DV COVRIER FRANÇOIS,

APPORTANT TOVTES LES NOVVELLES de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa dixiéme arriuée iuſques à preſent.

ENTRE les Sages enſeignemens, que Ciceron ce grand ornement de l'éloquence, donna iadis à ſon fils; vn des principaux eſt, que l'on doit exactement prendre garde de ne parler d'aucune paix, qu'elle ne ſoit autant bonne & ſeure, qu'exempte de toutes embuſches & tromperies de la part de ceux, auec leſquels on en veut traicter : Ce que luy meſme en vn autre temps fit pratiquer à ſes Concitoyens, lors que l'occaſion s'en preſenta contre Marc-Antoine, les ayant empeſché d'entendre à aucune paix auec cetuy leur ennemy, connoiſſant le peu de foy qu'il y auoit en luy, qui eſtoit l'eſcueuil, le nœud & l'obſtacle de la ſeureté publique, & c'eſt ſur cette maxime que nos ſages Deputez ont mieux aymé aux deſpens de leur patience, examiner vne affaire ſi importante, & trouuer dans le temps, les choſes neceſſaires à affermir la paix, que de ſe hazarder à des reproches d'auoir eſté circonuenus par vne precipitation, où on euſt peu trouuer iour à quelque manquement de foy.

Le Parlement, les Princes, les Seigneurs, & les Prouinces qui n'ont pris les armes que pour la deffence du Royaume, & des Sujects du Roy contre celuy qui les opprimoit, auſſi zelez pour l'authorité de ſa Maieſté, que pour le ſoulagement de ſon peuple, apres auoir tenté toutes les voyes de douceur, pour taſcher d'accommoder les preſens mouuemens, n'ont pas creu neantmoins que pour chercher la paix, il falluſt rien faire iniuſtement, ny ſouffrir honteuſement pour la trouuer : & ſe ſont creus obligez, pour ſauuer l'Eſtat d'vne entiere ruyne, de ſe declarer ouuertement contre celuy qui en eſtoit la principale cauſe, & requerir auec inſtance ſon eſloignement; afin que la racine de noſtre malheur eſtant coupee, cette dangereuſe tempeſte qui s'appreſtoit à tomber ſur la France, fuſt auſſi-toſt diuertie. C'eſt donc de cette genereuſe reſolution dont nous vous ferons part auec les autres nouuelles de cette vnzieſme Arriuée.

Paci quæ nihi habitura ſit inſi diarum conſu lendum eſt. *Cic. lib. 1. de Offic.*

Idem negat pa cem cum Antonio eſſe poſſ quod ſit periculoſa. *Philip. 7. Flor. lib. 4. c. 9.*

Nihil eſt aut fa ciẽdum iniuſte aut patiendum turpiter, vt pac nobis frui quo cunque mod liceat, *Polli. lib. 4.*

Stirpe ſublata aut non ſunt re liqua, aut ſi ſint ſine emolum ſunt, quia ſin capite nihil cõ ſtat. *Saluian. lib. 1. d Prouid.*

Tolle radicẽ ne mora non ſur gent, nec tan mõtes veſtiẽtu *Senec. lib. 3. de Be nef. cap. 29.*

Le Mercredy vingt quatriesme Mars 1649. Monsieur le Prince de Conty Generalissime, & Messieurs nos Generaux furent voir faire reueuë de nostre Caualerie au Camp de Ville-Iuifue, où Monsieur le Duc d'Elbeuf commandoit, qui fut releué par Monsieur le Duc de Beaufort, & en cette reueuë, parut que cette Caualerie au nombre de 4000. hommes, est des meilleures qui ayt esté leuée en France il y a long-temps.

Le mesme iour le Parlement donna Arrest sur les taxes faites pour la subsistance des Armees leuées pour la cause commune du Royaume; & en suitte la Cour delibera sur la permission que Monsieur le Prince de Harcourt, fils aisné de Monsieur le Duc d'Elbeuf, demandoit de lever des troupes dans le Territoire de Montreüil sur la mer, où il est allé à cause de la mort de Monsieur le Comte de Lannoy son Beau-pere, qui en estoit Gouuerneur; & fut ordonné que mondit sieur le Duc d'Elbeuf Gouuerneur de la Prouince de Picardie, dont cette ville dépend, donneroit ordre à la seureté de ladite Place, selon qu'il verroit en estre besoin.

L'on a eu aduis de saint Germain en Laye, que Messieurs les Deputez de la Prouince de Normandie, auoient fort insisté sur l'esloignement du Cardinal Mazarin, & qu'ils attendoient response sur cet article, pour proceder à l'accommodement des autres, dont ils sont chargez par leur Deputation.

L'on a eu nouuelles de Guyse, que l'Armée de l'Archiduc composée de douze mil hommes de pied, & quatre mil cheuaux, estoit campée à deux villages à trois lieuës de Guyse, l'vn appellé le Vicomté de Vadencourt, & l'autre Meneurel, & que ledit Archiduc y est en personne auec le Duc Charles; & que le General Lamboy auoit pris sa marche auec les troupes qu'il conduit, du costé de Champagne.

Comme aussi l'on a eu nouuelles certaines, que le General Erlac n'étoit point sorty de Brisac, comme l'a supposé contre verité, celuy qui a emprunté le nom de Courier de la Cour, se monstrant en cela mal intentionné au bon party; puisque cette fausse nouuelle ne pouuoit estre dite, que pour mettre de la crainte dans l'esprit de ceux qui n'en ont pas eu iusques à present; Mais seulement quelques-vns de ses troupes en petit nombre, comme n'est pas plus vraye celle qu'il a inuentée, que les troupes de la Lantgraue de Hesse, n'estoient pas asseurées pour nous; puisque Monsieur le Prince de Talmon son gendre, est en marche auec les troupes, & quelques autres de Monsieur de Turenne, pour le secours de Paris & des autres Villes du Royaume. Dequoy i'ay bien voulu icy aduertir les bons François, afin qu'ils demeurent fermes dans la resolution qu'ils ont prise, & ne se fient pas à toutes sortes de gens qui racontent des nouuelles.

Il y a aussi Lettres escrites de Roüen, par lesquelles on donne aduis que Monsieur le Duc de Longueville s'estoit saisi de Montiuiliers, &

que

que le ſieur de Chamboy vn de ſes Lieutenans, auec des troupes de gens de pied & de cheual, eſtoit party de Lizieux pour empeſcher les leuées que s'efforce de faire en ces quartiers, le Baron de Maré du party contraire, & que ledit ſieur Duc auoit enuoyé d'autres troupes pour aſſieger la ville de Har-Fleur, ce qui auoit eſté fait le dix-ſeptieſme de ce mois, par le ſieur de Bois-le-Febvre, qui le vingtieſme enſuiuant l'auroit fait ſommer de ſe rendre : Les habitans ſçachans que s'y cette place n'eſtoit ſecouruë par la garniſon du Havre, du Gouuernement duquel elle dépend, ils ne pouuoient pas ſouſtenir ce ſiege, pour lequel ledit ſieur de Longueville auoit enuoyé deux mil hommes, en donnerent aduis au Gouuerneur, qui ſe mit en deuoir de la ſecourir, y ayant enuoyé à cette fin deux cens cinquante hommes qu'il auoit tirez de ſa Citadelle; leſquels eſtans en chemin, ayans deſcouuert de la Caualerie, l'eſpouuente les ayant ſurpris, ils ſe retirerent en tres-grand deſordre iuſques au Havre dont ils eſtoient partis, & où ils n'arriuerent qu'à dix heures du ſoir, encores qu'il n'y ayt pas vne demie lieuë d'vne des places à l'autre, & qu'ils fuſſent partis de grand matin. Le ſoir du meſme iour vingtieſme de ce mois, la garniſon qui eſtoit dans ladite ville de Har-Fleur, au nombre de ſoixante ſoldats, outre les officiers, ſe rendit à diſcretion, & leſdits ſoldats furent menez au Chaſteau de Tancaruille, & leurs officiers à Roüen. Apres la reddition de cette place, vne partie des troupes qui l'aſſiegeoient furent au Chaſteau du ſieur Fontaine Martel du party contraire, lequel ils prirent auſſi, & en firent emmener cinq pieces de Canon, qui ont eſté conduites à Roüen.

Le Ieudy vingt-cinquieſme Feſte de l'Annonciation de la Vierge, le Parlement fut extraordinairement aſſemblé, auec Monſieur le Prince de Conty, & Meſſieurs nos Generaux, ſur l'arriuée d'vn Courier de ſaint Germain en Laye qui auoit eſté enuoyé, afin de nouuelle ſurſeance d'armes, pour la continuation de la Conference qui ſe tient à ſaint Germain, la precedente finiſſant ce meſme iour; & ayant eſté deliberé ſur ce ſuiet, fut accordé vne nouuelle ſurſeance iuſques à Lundy prochain incluſiuement, & arreſté que les Deputez ſeroient aduertis & priez de la part de la Compagnie, de terminer cette Conference dans leſdits quatre iours.

Le Vendredy 26. ſur la remonſtrance faite par les Colonels, Capitaines & Officiers des Cõpagnies des Bourgeois de Paris, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ont fait vne Ordonnance, portant inionction aux Chefs & Officiers des Compagnies, de continuer leſdites Gardes tant de iour que de nuict, & à tous les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, d'aller ſoigneuſement à ladite Garde, & obeïr à leurs Officiers ſuiuant les reglemens faits ſur ce ſuiet; auec defenſes de ſortir ny deſemparer de ladite Garde, ſur les peines portées par ladite Ordonnance.

Le meſme iour on a eu nouuelles, que les Habitans de la Ferté ſur Iouarre, auoient refuſé la garniſon que le Cardinal Mazarin y auoit en-

uoyé, & qu'ils s'eſtoient mis en armes pour la Garde de leur ville, en ſorte qu'ils ny laiſſent entrer aucuns gens de guerre, ſçachans bien les deſordres que les garniſons du party contraire ont apporté aux villes où ils ſont entrez.

Le Samedy vingt-ſeptieſme en l'aſſemblée du Parlement, Monſieur le Prince de Conty dit, que par la Declaration qu'il auoit faite à la Cour le vingtieſme de ce mois, tant pour luy que pour les autres Generaux, ils abandonnoient toutes leurs iuſtes pretenſions pour inſiſter à l'eſloignement du Cardinal Mazarin, ſeule cauſe de la continuation de la guerre & de tous les autres maux de la France, que les inſtances que leurs Deputez en auoient faictes à la Conference, auoient eſté iuſques icy ſans ſuccez, mais qu'ils l'eſperoient tout entier, ſi par vn Arreſt la Cour faiſoit connoiſtre, qu'outre les anciennes raiſons de l'eſloignement, il y a encores celle d'aſſoupir le feu, qui pour ſon ſeul ſuiet eſt maintenant dans toutes les Prouinces, & principales villes de ce Royaume, & prioit la Cour d'en deliberer, ce qu'ayant eſté fait: Il fut arreſté qu'il ſeroit fait regiſtre de ladite propoſition, autant duquel ſeroit enuoyé aux Deputez, leſquels inſiſteroient à ladite propoſition du vingtiéme de ce mois, pour l'eſloignement dudit Cardinal Mazarin.

Le meſme iour l'on eut aduis à Paris, que l'on auoit enuoyé des gens mal intentionnez en ladite Ville pour y mettre le feu: C'eſt pourquoy le Preuoſt des Marchands & les Eſcheuins, ayans deliberé ſur ce ſuiet, Ordonnerent que tous les Bourgeois tiendroient des vaiſſeaux pleins d'eau dans chaque maiſon, pour donner ordre & empeſcher ce mauuais deſſein: ce que les officiers de ladite Ville firent ſçauoir par tous les quartiers, & à l'inſtant y a eſté pourueu. De ſorte que ces incendiaires perdroient leurs peines d'attenter cette atroce meſchanceté.

L'on a eu aduis de Lyon, que les habitans de cette ville ſe mettoient en eſtat de ſe deffendre des ſurpriſes que l'on voudroit attenter contre eux, & donnoient ordre pour la conſeruation de leur ville, duquel ordre & du ſuccez d'iceluy, on nous a promis enuoyer les particularitez au prochain voyage.

Comme auſſi de Saint Germain, que le Marquis de Gerzay du party contraire eſtoit allé auec quelque trouppes, pour empeſcher le progrez que fait Monſieur le Marquis de la Boulaye, auec les ſiennes dans la Prouince d'Anjou, où il s'eſt deſia aſſeuré de la ville de la Fleche, & en ſuitte a pris ſa marche vers Angers & Saumur, les habitans deſquelles villes ſe ſont declarez pour la cauſe commune, & ne ſont retenus que par les Chaſteaux qui ſont auſdites villes, commandez par des Chefs du party contraire.

Le Dimanche vingt-huictieſme Lettres ſont arriuées de la ville de Bordeaux, par leſquelles l'on mande que les habitans de ladite ville ont pris les armes pour la cauſe commune, & qu'ils ſe ſont ſaiſis du Chaſteau de Hact, & ont inueſty le Chaſteau Trompette.

L'on a enuoyé de Rennes vn Arreſt de la Cour de Parlement de Bretagne, rendu l'vnzieſme de ce mois, les Chambres aſſemblées ſur les Lettres de cachet du Roy, données à Sainct Germain en Laye le dixieſme Fevrier precedent, l'vne addreſſée au ſieur Eueſque de Nantes, & les autres aux Maires, Eſcheuins, & Communautez des villes de cette Prouince pour ſe trouuer en la ville de Nantes, à la Conuocation des Eſtats de la Prouince, pour la Nommation des Deputez qui doiuent aſſiſter aux Eſtats Generaux du Royaume, aſſignez au 15. Auril à Orleans. Par lequel Arreſt ladite Cour apres auoir veu les lettres Patentes données à Fontainebleau le 15. Auril 1561. pour la Conuocation des Eſtats du Royaume, regiſtrées en ladite Cour le 29. deſdits mois & an, a arreſté, que le Roy ſeroit tres-humblement ſupplié auoir agreable que l'ordre de tout temps obſerué pour la Conuocation des Eſtats ſoit inuiolablement gardé, & qu'ils ne ſoient aſſemblez que par lettres Patentes verifiées en Parlement, & de ſurſeoir la tenuë des Eſtats de cette Prouince, & cependant a fait deffences à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'y trouuer ny s'aſſembler ſous pretexte deſdits Eſtats.

Autres nouuelles de Rouën, que Monſieur de Matignon Lieutenant de Monſieur le Duc de Longueville, a reduit en ſon obeyſſance la ville de Valongne, & que le ſieur de Belle-Fond, du party contraire, qui y commandoit, s'eſt tetiré dans le Chaſteau, pluſtoſt à deſſein de faire quelque honorable Capitulation, que de reſiſter aux trouppes qui le tiennent aſſiegé, puis qu'il ſçait bien qu'il n'eſt pas aſſez fort pour ſe garantir de la priſe; Et que Monſieur le Duc de Rets eſt arriué à Roüen, qui a enuoyé trois mil hommes qu'il a leuez en baſſe Bretagne, pour joindre celles dudit de Matignon.

Le Lundy vingt-neufieſme en l'Aſſemblée du Parlement, ayant eſté deliberé ſur la continuation de la ſurſeance d'armes, qui finiſſoit le meſme iour, & que l'on requeroit encore pour trois iours, a eſté arreſté qu'elle ſeroit continuée pour vingt-quatre heures ſeulement, & que Monſieur le Prince de Conty, & Meſſieurs nos Generaux en ſeroient aduertis, & priez de ſe trouuer demain à l'Aſſemblée dudit Parlement.

Le meſme iour la Cour de Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, a rendu Arreſt par lequel elle a ordonné que les precedens Arreſts donnez ſur le fait de l'Impreſſion ſeront executez, & a fait iteratiues deffenſes à tous Imprimeurs d'y contreuenir, & d'imprimer aucune choſe ſans permiſſion expreſſe de la Cour ou des Conſeillers d'icelle à ce Commis, à peine de punition corporelle.

L'on a eu aduis de Chaſteau Chinon, que des troupes du Comte d'Alets faiſant quelque deſordres en Bourgongne, ayant eſté pourſuiuies par les païſans des villages qui eſtoient ſur leurs marches, furent contraints de s'enfuir vers ladite ville de Chaſteau Chinon, où ils n'ont eſté receus qu'apres auoir rendu leurs armes & équipage, & en ſuitte s'en ſont reti-

rez ſeparément, y ayant laiſſé leurſdites armes pour rembourſer en quelque ſorte les ruines qu'ils auoient cauſées en ces quartiers.

Le Mardy trentieſme, Monſieur le Premier Preſident a enuoyé de Saint Germain lettres au Parlement, par leſquelles il mande qu'il eſt ſur ſon depart pour venir inſtruire la Compagnie de ce qui s'eſt paſſé en la Conference, & quel'on deſiroit encore que la ſurſeance d'armes fut continuée pour quatre iours, laquelle ſurſeance a eſté accordée pour ledit temps.

Le meſme iour ſur les quatre heures du ſoir, mondit ſieur le Premier Preſident, & Meſſieurs les autres Deputez ſont arriuez à Paris ſuiuant la ſuſdite Lettre.

Le Mercredy 31. & dernier Mars le Parlement a eſté aſſemblé, où ont aſſiſté Monſieur le Prince de Conty, & Meſſieurs les Generaux, & lecture y a eſté faite du procez verbal de ce qui s'eſt paſſé à la Conference de Ruel pour la paix: Et la deliberation ſur le contenu en iceluy remiſe au lendemain.

SVITTE
ET
DOVZIESME ARRIVE'E
DV
COVRIER
FRANÇOIS,
APPORTANT LES NOVVELLES
de la Paix, & toutes les autres de ce qui
s'eſt paſſé depuis ſa vnziéme arriuée
iuſqu'à preſent.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, au Mont Sainct
Hilaire, ruë d'Eſcoſſe.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

SVITTE ET DOVZIESME ARRIVÉE DV COVRIER FRANÇOIS, APPORTANT LES NOVVELLES de la Paix, & toutes les autres de ce qui s'eſt paſſé depuis ſa vnzieſme Arriuée iuſques à preſent.

COMME il n'y a rien qui puiſſe dauantage contribuer à l'affermiſſement & agrandiſſement d'vn Royaume, que l'Vnion & la parfaite intelligence du Souuerain auec ſes Subjets; Auſſi entre les plus notables alterations qui luy peuuent arriuer, il n'y en a point de plus dangereuſe que la diuiſion & la diſcorde, qui s'eſtant vne fois mal-heureuſement introduites dans les Eſtats les plus floriſſans, apres mille degaſts ſoufferts par les particuliers y cauſent enfin vne deſolation & ruine vniuerſelle.

Concordia uæ res creſ diſcordia m mæ dilabu

Omne Reg diuiſum co ſe, deſolabi

La France par telles diuiſions naiſſantes, ſembloit deſia preparer à toute l'Europe vn theatre funeſte pour repreſenter de ſi ſanglantes tragedies: les degaſts & les deſordres arriuez és enuirons de la ville de Paris n'eſtoient auſſi qu'vn crayon des mal-heurs qui accompagnent ordinairement les guerres ciuiles, & deſquelles il n'y auoit aucun bon François qui n'en ſouhaittaſt eſtre deliuré; lors que le retour de Meſſieurs les Deputez du Parlement nous ayant aſſeuré d'vne ferme paix, nous a à meſme temps fait eſperer de iouyr des douceurs, que ce beau nom promet à vn chacun, auec la tranquilité qui en eſt inſeparable.

Nomen Pa dulce eſt, & res eſt ſalut

Le Mercredy trente-vnieſme Mars mil ſix cens quarante-neuf a eſté enuoyé vne Ordonnance du Roy donnée à ſainct Germain en Laye le trentieſme dudit mois, par laquelle ſa Majeſté eſtimant que pour le bien de ſon ſeruice, & le reſtabliſſement de la tranquilité de la Ville de Paris, il eſt important que les habitans d'icelle continüent à

faire garde aux portes : Sadite Majesté commande la continuation desdites gardes, iusques à ce que les choses estans entierement pacifiées, l'on la puisse leuer sans qu'il en arriue aucun inconuenient.

Le mesme iour ont esté leuës les Lettres escrites par le Parlement de Thoulouze au Parlement de Paris, auec l'Arrest rendu audit Parlement le douziesme de ce mois, afin de faire remonstrances au Roy & à la Royne Regente, pour l'execution de la Declaration du mois d'Octobre, & pour le soulagement des subjets de leurs Majestez.

Le Ieudy premier Auril mil six cens quarante-neuf le Parlement a esté assemblé où Monsieur le Prince de Conty, Messieurs les Ducs d'Elbeuf, de Beaufort, de Boüillon, de Luynes, de Brissac, & le Mareschal de la Motte ont assisté, & ledit sieur Duc de Boüillon, ayant remonstré tant pour luy que pour lesdits sieurs, qu'ils auoient touſiours souhaitté la Paix, & qu'ils ne vouloient y apporter aucun retardement pour leurs interests particuliers : Lecture fut faite des responses que le Roy auoit fait dresser aux propositions desdits Princes & Seigneurs : Et en suitte, Messieurs les Gens du Roy presenterent la Declaration de sa Majesté sur les presens mouuemens donnée à Sainct Germain en Laye au present mois de Mars, par laquelle entre autres choses, Sadite Maiesté a premierement ordonné que tous les Arrests, Commissions & autres actes decernez, tant par le Parlement que par les Preuost des Marchands & Eschevins de Paris, qu'autres, ensemble tous traictez, lettres, escrits depuis le sixiesme Ianuier au suiet des presens mouuemens iusques au iour de ladite Declaration, demeurent comme non aduenus sans que personne en puisse estre recherché ny inquieté. Demeurans neantmoins en leur entier, les Arrests rendus entre les particuliers, ou auec Monsieur le Procureur General pour affaires particulieres, mesmes les adiudications par decret, receptions d'officiers, mesmes ceux de la creation de mil six cens trente-cinq. Secondemẽt, que tous les Arrests donnez au Conseil, & Declaratiõs publiées en iceluy, & lettres de cachet aussi expediez depuis ledit iour sixiesme Ianuier, demeurent comme non aduenus, & en consequence, que la memoire de toutes vnions, traictez, associations, & ce qui pourroit auoir esté fait pour raison de ce, demeure esteincte & assoupie, sans que ceux qui s'en sont meslez en puissent estre recherchez, mesme pour leuée de troupes, prises de deniers publics, & particuliers & autres choses generalement quelconques : mesmes que les Princes, Prelats, Seigneurs, & Gentils-hommes & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient sans aucun excepter, qui se trouueront auoir agy ou contribué en quelque sorte ausdits mouuemens, soient restablis dans tous leurs biens, honneurs, charges, offices, & benefices, au mesme estat qu'ils se trouuoient audit iour sixiesme Ianuier, à la charge qu'ils poseront les armes, & se départiront de tou-

tes associations & traictez si aucuns y a, faits pour raison desdits mouuemens, tant dedans que dehors le Royaume.

Troisiesmement, Que les gens de guerre leuez sous les ordres desdits Princes & Seigneurs seront licentiez, à l'exception de ceux qu'il plaira à sadite Maiesté retenir.

Quatriesmement, Que tous prisonniers tant de guerre qu'autres, qui ont esté arrestez depuis ledit iour sixiesme Ianuier, seront mis en liberté.

Cinquiesmement, Que pendant les années 1649. & 1650. seulement, il pourra estre fait emprunt de douze millions par an seulement & si besoin est, & lesdits emprunts volontaires, sans qu'aucun des subiects de sa Maiesté y puissent estre contraints, & pour ledit emprunt l'interest payé au denier douze, sans que les sommes dudit emprunt puissent estre employées, que pour les affaires presentes & non pour les debtes du passé.

6. Que les Eslections de Xaintes, Cognac & sainct Iean d'Angely, distraictes de la Cour des Aydes de Paris y seront reünies.

7. Que sadite Maiesté pouruoira au soulagement des contribuables aux Tailles de l'Eslection de Paris, sans rejetter le soulagement sur les autres Eslections.

8. Que la Declaration portant la suppression du Semestre du Parlement de Prouence, soit executée aux conditions du traicté fait auec ladite Cour. Et en dernier lieu, sa Maiesté a supprimé le Semestre estably en la Cour de Parlement de Roüen, sans qu'à l'auenir il puisse estre restably, à la reserue d'vn Office de President, & de treize Offices de Conseillers, & de deux des Requestes du Palais, qui demeurent incorporez au Corps dudit Parlement, à la charge de payer par ledit President soixante-dix mil liures, les Conseillers trente mil liures chacun, & ceux des Requestes vingt mil liures chacun, pour estre les deniers payez à ceux qui sont supprimez. Apres que ladite Declaration fut presentée, mesdits sieurs les Gens du Roy en requirent l'enregistrement & l'execution, surquoy la Cour toutes les Chambres Assemblées ayant deliberé; Ordonna que ladite Declaration seroit registrée au Greffe, pour estre executée selon sa forme & teneur, & outre arresta qu'il seroit rendu graces à Dieu : & le Roy & la Reyne Regente remerciez de ce qu'il leur a pleu donner la Paix à leurs Peuples, qu'à cette fin seroient deputez des Presidens & Conseillers pour faire ledit remerciement, & supplier leurs Maiestez d'honorer la Ville de Paris de leur presence, & d'y retourner : Comme aussi pour l'execution des choses accordées de tous Messieurs les Generaux, & outre qu'il seroit donné ordre à la satisfaction & licentiement des troupes. Ce qui fut publié à son de trompe par les Carrefours de la Ville & Faux-bourgs de Paris, le lendemain deuxiesme de ce mois.

Le soir du mesme iour premier Auril, en resiouyssance de cette Declaration qui nous donnoit la Paix tant desirée, l'on fit des feux dans les ruës de ladite Ville & Faux bourgs de Paris, & les Officiers de la Ville firent retentir les Canons & les Boettes pour en donner aduis aux lieux circonuoisins.

Le Vendredy deuxiesme nouuelles sont venuës de Laon, que l'Archiduc a fait aduancer son armée vers ladite Ville & vers Crecy, village qui en est à trois lieues, où il a fait camper le long de la riuiere d'Aisne, & que Monsieur le Mareschal du Plessis-Praslin est de l'autre costé de ladite riuiere, auec plusieurs troupes de l'Armée du Roy, en entendant encores d'autres, pour faire reculer ledit Archiduc, qui est allé trouuer le Duc Charles, qui a aussi fait camper ses troupes entre Marle & Veruins, & que les habitans de Laon se sont mis en estat pour repousser ces troupes ennemies, en cas qu'elles voulussent entreprendre quelque chose sur leur Ville, comme pareillement ont fait ceux de la ville de Rheims, ayant braqué leurs Canons sur les murailles de leur ville, & apresté leurs armes à mesme dessein.

Le Samedy troisiesme, l'on a eu nouuelles de Calais que le sieur Destrades à present Gouuernenr de Dunquerque, au lieu du Mareschal de Rantzau, auoit enuoyé en ladite Ville de Calais Madame la Mareschale de Rantzau, & qu'elle est logée chez les Religieuses de l'Hospital.

Comme aussi de Roüen, que Monsieur de Matignon est venu trouuer Monsieur le Duc de Longueville, & que leurs troupes auoient esté mises en garnison en plusieurs endroits de la Prouince.

Le mesme iour, la Cour des Aydes de Paris, a fait registrer au Greffe la susdite Declaration du Roy, donnée sur les presens mouuemens ensemble, les autres Declarations y enoncées, & a arresté qu'il seroit rendu graces à Dieu, & le Roy & la Reyne Regente remerciez par Deputez de ladite Cour, qui en outre prieroient leurs Maiestez de pourueoir au soulagement des Villes, Bourgs, & Parroisses dependantes d'autres Elections que celles de Paris, qui ont souffert des pertes à cause des passages, & logemens des gens de guerre.

Le mesme iour les prisonniers qui estoient detenus au Chasteau de la Bastille, ont esté mis en pleine liberté.

Le Lundy cinquiesme lendemain de Pasques, l'Armée leuée pour le secours de Paris a fait monstre generale, & tous les gens de guerre payez & en suitte licentiez, sauf quelques Regimens de Caualerie qu'il a pleu à sa Maiesté de retenir, ayant à cette fin baillé nouuelles Commissions à leurs Chefs, pour aller ioindre Monsieur le Mareschal du Plessis-Praslin.

Le mesme iour Messieurs les Princes de Condé & de Conty, & Madame de Longueville s'entreuirent à Chaliot, où Monsieur le Duc de Boüillon fut saluer Monsieur le Prince de Condé.

L'apres-disnée du mesme iour, le *Te Deum* a esté chanté en l'Eglise Nostre-Dame, Cathedrale de la Ville de Paris, où Messieurs des Cours Souueraines & Officiers de la Ville ont assisté, & en suitte les Canons de la Ville & de l'Arsenal ont tiré plusieurs fois, & le soir des feux allumez par les ruës de la Ville & Faux-bourgs.

Le Mardy sixiesme, Messieurs les Deputez du Parlement sont partis de Paris pour aller à Sainct Germain, pour remercier le Roy & la Reyne Regente, suiuant ce qui auoit esté arresté par la Compagnie.

Le Mercredy septiesme, mesdits sieurs les Deputez sont reuenus de Sainct Germain en Laye à Paris.

------ *Pax optima rerum*
Quas homini nouisse datum : Pax vna triumphis,
Innumeris potior : Pax custodire salutem,
Et ciues æquare potens.

Fin des courses du Courier François.

LE COVRIER EXTRAORDINAIRE,

APPORTANT LES NOVVELLES de la Reception de Meſſieurs les Gens du Roy à S. Germain en Laye, & de celle du Courier d'Eſpagne au Palais;

AVEC TOVTES LES HARANGVES qui ont eſté faites.

A PARIS,
Chez ROLIN DE LA HAYE, ruë d'Eſcoſſe, prés le Puits Certain.

M. DC. XLIX.

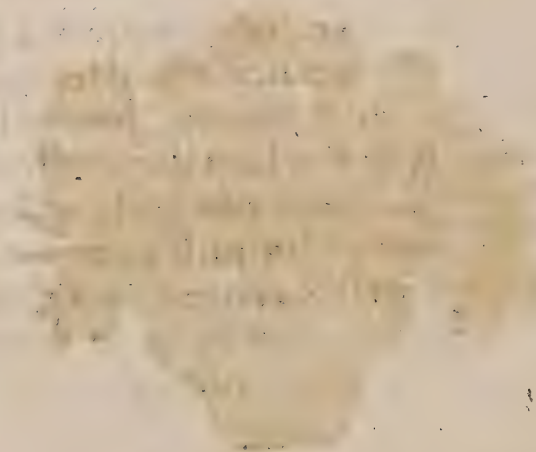

LE COVRIER EXTRAORDINAIRE,

APPORTANT LES NOVVELLES de la Reception de Messieurs les gens du Roy à S. Germain en Laye, & de celle du Courier d'Espagne au Palais, auec toutes les Harangues qui ont esté faites.

LA guerre fait vn chemin à la Paix; Et sa douceur rauit tellement les hommes, qu'ils la vont chercher au milieu des combats, & marchent pardessus les dangers pour arriuer à la tranquillité.

C'est ce qu'ont genereusement fait iusques à present Messieurs de Paris; ils ont monstré à nos ennemis qu'il leur appartenoit aussi bien de deffendre les Loix du Royaume, que de les sçauoir; & que leur sage Politique sçait fort bien chercher son asseurance dans vne iuste deffense, qui nous feroit voir quelque rayon de Paix au trauers des troubles de la France: Il a parû au temps qu'on ne l'esperoit point, & dedans & dehors le Royaume, & a esclaté aux yeux de nostre Auguste Parlement & de tout Paris, & nous a fait voir de la bonté dans la Reyne, & de la fidelité dans les Espagnols nos ennemis.

Ce que ie vous feray voir clairement dans cette briefue narration.

Vous sçauez qu'il arriua, il y a quelques iours, deux Herauts à Paris, ausquels le Parlement ne voulut point donner audience, poussé par ces deux motifs: Premierement, parce qu'il n'estoit point criminel; Secondement, parce qu'il n'estoit point Souuerain. Il iuge-

donc à propos de députer Messieurs les Gens du Roy vers la Reyne pour receuoir ses volontez. Ce dessein fut retardé deux iours, faute de Passe-port, lequel fut enuoyé de Saint Germain auec cette inscription ; *A Messieurs Talon, Meliand, & Bugnon, cy-deuant nos Aduocats & Procureurs Generaux dans nostre Cour de Parlement*, laquelle estonna fort ces Messieurs, qui ont touſiours passionnément desiré se conseruer dans leur dignitez, comme dans l'obeyssance qu'ils doiuent au Roy. Ils refusent donc ce Passe-port, & le desplaisir de l'auoir veu fut chassé par vn autre bien different, & en bonne forme; auec lequel ils partent de cette Ville le dix-septiesme de ce mois, & sont accompagnez des Archers de la Ville iusques à Chaliot : où ils furent receus & escortez de cinquante Caualiers iusques à Saint Cloud, où Monsieur de Grandmont apres leur auoir donné à desieuner les conduit iusques à Chatou auec le Regiment de la Reyne & de Mazarin ; d'où ils furent menez & escortez par d'autre Caualerie iusques à Sainct Germain. Cette glorieuse escorte leur fut presque rauie par la Reyne, Monseigneur le Prince, & Mazarin, lesquels furent d'aduis (le Conseil estant assemblé sur cette deliberation) de ne leur en enuoyer point, mais les autres aduis l'emporterent, & furent conduits, comme i'ay dit, & receus tres-honorablement à Sainct Germain. Tous les habitans de cette place & toute la Cour se reiouyssoient dans la pensée qu'ils auoient que ces Messieurs estoient venus chercher la Paix, pour leur donner & nous l'apporter dans Paris, tant il est vray que les hommes naturellement n'ont de l'amour que pour la Paix, & de l'horreur que pour la Guerre. On dit mesme que nostre bonne Reyne quitta à l'arriuée de ces Messieurs la tristesse qu'elle auoit conceuë dans la consideration des miseres de son Peuple, pillé & massacré par des barbares, qui ne connoissent pas les noms de Pieté & vraye Religion, puis qu'ils appartiennent à vn Ministre.

Elle les reçoit donc auec les tendresses d'vne bonne Reyne enuers ses suiets, & escoute paisiblement leurs sousmissions & celles de tout Paris, qu'ils exprimerent en ces termes.

MADAME,

Nous apportons à vos pieds nos Vies & nos Libertez, comme vos fidelles Subiets, auec celles de vostre Parlement, & de tout Paris, qui ne souspirent qu'apres vostre retour, & ne font des vœux que pour vostre presence. Nous recognoissons que le Ciel irrité, auec vostre Personne, & celle du Roy nostre Sire, à cause de nos

crimes

crimes, nous a rauy tout noſtre bon-heur, mais nous eſperons qu'il nous redonnera auec vos Maieſtez noſtre tranquillité. Les Heraults qui ſont venus de voſtre part à Paris, en ont fait naiſtre quelque eſperance dans nos cœurs ; & alors nous les auons regardez non pas comme des perſonnes qui nous venoient annoncer la Guerre, mais comme des Meſſagers de Paix. Neantmoins l'obeyſſance qne nous auons conſacrée en naiſſant à vos Maieſtez, & que nous auons conſeruée iuſques à preſent, nous a empeſché de les eſcouter comme Souuerains. Et l'integrité de nos vies, & la paix de nos conſciences nous a empeſché de receuoir d'eux noſtre condamnation, comme criminels, mais nous ſommes venus apporter à vos pieds nos ſouſmiſſions, & receuoir vos volontez. Dans le refus de donner audience à vos Heraults, vous pouuez ſeulement remarquer l'obeyſſance de vos ſubiets, qui la veulent porter dans le tombeau, & l'innocence de nos conſeils qui ne tendent qu'à aſſeurer voſtre Couronne, & la conſeruer contre l'effort de nos ennemis au Roy noſtre Sire. MADAME, ſi vous nous les auez enuoyez comme à des Souuerains, vous voyez nos reſpects, & comme nous reconnoiſſons que noſtre felicité conſiſte dans l'obeyſſance dont nous venons aſſeurer voſtre Maieſté. Si vous les auez enuoyez vers nous comme à des criminels, nous ſommes venus comme ſubiets receuoir vos volontez & noſtre condamnation.

Ils acheuerent ces poroles auec la ioye de la Reyne qui les eſcouta auec vne attention admirable, & auſquelles elle fit cette briefue reſponſe.

Ie reçois auec affection le zele que vous auez pour le ſeruice du Roy, comme fidelles ſubiets, ie prie le Parlement & Paris de le continuer, & prouuer voſtre diſcours par des effects qui ſoient dignes d'vn Roy affectionné pour ſes ſubiets.

Ces Meſſieurs ſortirent de Sainct Germain auec cette reſponce, fort contens, & le dix-neufieſme de ce mois en firent la relation au Parlement. Ils ne furent pas ſi-toſt entrez dans la grand'Chambre, que voila vn Courier d'Eſpagne qui demande audience, cela eſtonne la Compagnie, on delibere ſur ce ſuiet, & l'aſpreſdinée de ce iour dix-neufieſme Feurier il entra dans la grand'Chambre, où Meſſieurs eſtoient aſſemblez pour l'eſcouter. On remarqua qu'il alla iuſques au Parquet la teſte couuerte, & eſtant interrogé de Monſieur le Premier Preſident, s'il auoit quelque choſe à dire à la Cour, il reſpondit, qu'il auoit des lettres à luy donner de la part de ſon Alteſſe l'Archiduc Leopold, leſquelles Monſieur Payen Deſlandes prit & fit la lecture de ces mots.

MESSIEVRS,

Vous vous estonnerez possible de voir de la fidelité dans vn ennemy, & de l'infidelité dans celuy que vous auez chargé de bien-faits: Mais si vous considerez que la generosité m'apprend à estre fidelle, mesme à mes ennemis, vous receurez de bon cœur ces aduertissemens pleins d'affection. Le Cardinal Mazarin a enuoyé vers le Roy Catholique, mon Prince, pour faire la Paix à quelque prix que ce fust, à condition de luy donner nos troupes pour asseurer la Couronne du Roy, que la rebellion de ses subjets mettoit en éuident danger; Mais sçachant que c'estoit plustost pour asseurer sa vie, & pour vous immoler à sa cruauté & à sa vengeance, sçachant que vous l'auiez declaré perturbateur du repos public & ennemy de l'Estat; nous n'auons point voulu traitter auec luy de la Paix, comme estant criminel & ennemy de la concorde. Considerans outre cela les mal-heurs qui sortiroient d'vne telle Paix, qui allumeroit vn iour entre nous des guerres bien plus sanglantes. Au contraire, nous auons estouffé nos haines dans la consideration de la sincerité de vos desseins, que nous tascherons auec nos troupes de conduire à la fin que vous desirez. Ie prie le Ciel qu'il les fauorise.

L'Archiduc LEOPOLD
VVILAVME.

De Bruxelles ce 10. Feburier
1649.

Apres cette lecture Monsieur le premier President demanda derechef, s'il ne luy restoit plus rien à dire à la Cour; à laquelle demande il satisfit par ce Discours.

Decorum est principi cum victoriam propè in manibus habeat, pacem non abnuere. Liu. l. 3.

MESSIEVRS,

Le Roy Catholique, mon Maistre, pouuoit tirer auantage des troubles de la France; & cette occasion sembloit luy presenter la victoire. Elle l'inuitoit, mais elle ne la iamais attiré. Et il s'est estimé plus glorieux en vous offrant la Paix & ses troupes, que d'embrasser la Victoire qu'il auoit entre ses mains. Vos villes de frontiere sans garnisons,

Arras, Bapaulme, Sainct Quentin, & plusieurs autres, sembloient ouurir les portes à son Altesse l'Archiduc Leopold, & luy dire tacitement, que le Cardinal Mazarin portoit ses dessеins à la ruine de la France, puis qu'il auoit osté les garnisons de ses villes; & ainsi les auoit abandonnées à son Altesse, desquelles elle se fust emparée, si elle eust esté moins genereuse. Elle a adjousté à cette generosité le refus de la Paix à ce Cardinal, qui vouloit par des offres & conditions iniques, achepter nos seruices contre vostre Estat, & se seruir de la Paix pour faire la guerre contre vous; & dans vostre sang & celuy de tous les François, assouuir ses vengeances. Nous n'auons point voulu mettre son crime en asseurance par nos armes, & luy seruir de Rempart contre vostre Iustice, qui le poursuit comme perturbateur du repos public, & ennemy des Roys: Au contraire, ie suis venu de la part du Roy Catholique, mon Maistre, & de son Altesse Royalle, vous offrir la Paix; & vous dire qu'ils mettent entre vos mains leurs interests, & ceux du Duc de Loraine, qui sont inseparables; & que vous pouuez élire vne ville, où les Députez de part & d'autre, trauaillent à conclure vne Paix, qui portera la guerre dans l'esprit du Cardinal Mazarin; qu'ils esperoient cela de la Iustice de vos Conseils, dans lesquels les Souuerains ont heureusement autrefois trouué leur repos, & la fin de leurs guerres. Pour vous monstrer outre cela qu'ils ont de la veneration pour vostre vertu, & de l'affection pour vous & vostre Roy; ils vous offrent leurs troupes qui sont sur la frontiere contre vos ennemis, lesquelles ils feront subsister, & vous commander. Receuez, Messieurs, ces offres & ces vœux; aymez la fidelité, mesme dans vos ennemis; & monstrez à tout le monde, que vous sçauez aussi bien faire la paix que la guerre.

Toute l'assemblée craignoit que ce discours finist, tant il est vray que celuy qui parle de la Paix captiue facilement les cœurs, & trouue par tout des auditeurs. Ce Courier ayant cessé Monsieur le premier President luy dit qu'il donnast son Discours par escrit à la Cour, & qu'elle y respondroit succinctement.

Paris il n'est plus temps de craindre, puis que tu trouues de la fidelité dans tes ennemis. La sincerité de tes intentions attire l'Espagne dans ton party. Releue tes esperances, & les porte iusques dans le sein de ta victoire. Toute la terre veut prendre part à ta gloire, & l'on voit tes ennemis t'offrir la paix pour venir vaincre auec toy. Tu les as surmontez plutost par ta vertu que par tes armes. Conduis tes dessеins à la gloire de ton Roy, & celle de toutes les Nations: Et toutes les Villes de la France marcheront sur tes pas. Voila desia

cette genereuſe Ville de Melun qui a ſacrifié à ſa Patrie ſa Garniſon infidelle, & s'eſt eſtroittement iointe auec toy par les meſmes chaiſnes dont elle a lié ſon traiſtre Gouuerneur. Voila la Victoire qui ſuit tes deſſeins : Tes Generaux l'ont arrachée le dix-neufieſme Feurier dans la Brie à tes ennemis. Enfin tu fais aduoüer à tout le monde que tu merites d'auoir vn Roy, puis que ton ſang eſt le glorieux prix dont tu veux le rachepter.

FIN.

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
830
c.1